

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire d'étude / Janvier 2017

**Patrimoine numérisé et *Open Content*
Quelle place pour le domaine public dans les
bibliothèques numériques patrimoniales ?**

Laura Le Coz

Sous la direction de Sylvain Machefert
Chargé de système d'information documentaire au SCD de l'université Bordeaux-
Montaigne

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu mon directeur de mémoire, Sylvain Machefert, pour avoir eu l'idée de proposer ce sujet de recherche, ainsi que pour sa disponibilité, ses conseils et la patience dont il a fait preuve envers moi au long de cette année.

Je suis bien sûr reconnaissante envers tous les professionnels des bibliothèques qui ont bien voulu prendre sur leur temps de travail pour répondre à mes questions ou m'accorder un entretien.

En particulier, j'ai une dette de reconnaissance envers Lionel Maurel, dont le blog scinfolex.com a été pour moi une mine d'informations inestimable au cours de mes recherches, et qui a, de plus, patiemment consenti à répondre à toutes mes interrogations en démêlant bien des écheveaux juridiques qui m'embarrassaient.

Merci enfin à mes camarades de promotion, pour leur invincible jovialité qui n'a pas peu contribué à agrémenter cette année bien remplie.

Résumé :

Le mouvement d'ouverture des données dans lequel la France s'engage depuis 2011 témoigne d'une prise de conscience par les acteurs publics des enjeux de la réutilisation des données. Pourtant, les institutions culturelles sont longtemps restées à la traîne de ce mouvement. En ce qui concerne spécifiquement les reproductions numérisées d'œuvres du domaine public, beaucoup d'institutions continuent de les soumettre à des conditions de réutilisation contraignantes, comme la loi les y autorise, du fait de l'assimilation de ces fichiers numériques à des données publiques.

Étant donné le caractère très hétérogène et souvent peu lisible des politiques de réutilisation à travers le paysage des institutions culturelles, ce mémoire vise d'abord à faire un état des lieux des pratiques des bibliothèques numériques patrimoniales, ainsi qu'un examen des raisons qu'elles font valoir en faveur des diverses politiques de réutilisation. Il s'agira également d'éclaircir la situation juridique des bibliothèques numériques en analysant les nombreuses bases légales, plus ou moins solides, sur lesquelles elles s'appuient. Puisque cette situation juridique a elle-même connu des évolutions récentes, il convient enfin de mettre en lumière les dynamiques de changement à l'œuvre, ainsi que les prises de position suscitées de divers côtés par la question du domaine public numérisé.

Descripteurs :

Bibliothèques virtuelles
Données ouvertes
Droit d'auteur -- Domaine public
Droit d'auteur -- Bibliothèques
Numérisation -- Droit

Abstract :

The open data policy that the French government started to implement in 2011 reflects a certain awareness on the part of public-sector actors about the issue of the re-use of public data. Yet cultural institutions have long been lagging behind this trend. Specifically, with respect to digitized reproductions of public domain works, many institutions still apply to them restrictive terms of use, as the law allows them to, owing to the fact that those file have the legal status of public data.

Given the great heterogeneity—and a certain unclarity—of re-use policies across the landscape of cultural institutions, the purpose of this report is to review the practices of digital libraries and examine the reasons advanced in favor of various re-use policies. We shall then attempt to clarify the legal situation of digital libraries by analyzing the many legal bases, of varying soundness, on which they rely to back up their terms of use. Finally, since this legal situation has itself known recent changes, it seems appropriate to bring to light the dynamics of change at work, as well as some of the positions expressed on various sides about the issue of digitized public domain works.

Keywords :

Copying processes -- Law and legislation

Digital libraries

Libraries -- Copyright policies

Public domain (Copyright law)

Droits d'auteurs



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

Pas de droit d'auteur – disponible en ligne <http://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr> ou par courrier postal à :

Creative Commons,
171 Second Street, Suite 300,
San Francisco, California
94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	11
I. BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ET OUVERTURE : ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES.....	15
A. Des politiques de réutilisation hétérogènes et parfois peu lisibles.....	15
<i>Un paysage morcelé.....</i>	<i>15</i>
Différents niveaux d'ouverture.....	15
Conditions supplémentaires.....	17
Les tarifs pratiqués.....	17
Qui est à l'initiative de la politique de réutilisation ?.....	18
<i>Des pratiques parfois difficilement lisibles.....</i>	<i>19</i>
Des conditions de réutilisation au périmètre d'application incertain.....	19
Qu'est-ce qu'un usage commercial ?.....	20
Des bibliothèques pas toujours d'accord avec elles-mêmes.....	21
Application des conditions de réutilisation.....	22
La demande d'autorisation, une simple formalité ?.....	22
<i>La question des métadonnées.....</i>	<i>23</i>
B. Les arguments à l'appui des diverses politiques de réutilisation.....	23
<i>Les arguments « déontologiques ».....</i>	<i>23</i>
Ouverture et gratuité comme missions du service public.....	23
Faire payer les usages commerciaux.....	24
Garder le contrôle des réutilisations.....	25
<i>Les arguments « utilitaires ».....</i>	<i>25</i>
Garder trace des réutilisations.....	25
Améliorer le service.....	25
Intérêt financier indirect : outil de communication auprès des tutelles.....	26
Intérêt financier direct : quelle rentabilité des redevances ?.....	26
Image et rayonnement de l'établissement.....	28
C. Une évolution générale vers des politiques d'ouverture.....	29
<i>L'évolution du paysage depuis 2009.....</i>	<i>29</i>
<i>De nombreuses réformes des conditions de réutilisation.....</i>	<i>31</i>
Les motivations du changement.....	32
<i>Les effets d'une politique d'ouverture vus à travers quelques exemples.....</i>	<i>32</i>
La BNUS.....	32
Medic@.....	34
II. QUELS FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LES PRATIQUES DE RÉUTILISATION DES BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ?.....	36
A. Droits de propriété intellectuelle.....	36
<i>Patrimoine numérisé et droits d'auteur.....</i>	<i>36</i>
La question du droit moral.....	37
La possession de l'original donne-t-elle des droits sur les copies numérisées ?.....	39
La numérisation fait-elle naître un droit d'auteur ?.....	39
Le site internet comme œuvre de l'esprit.....	44
<i>Le droit des bases de données.....</i>	<i>45</i>
Le droit d'auteur sur les bases de données.....	46
Le droit <i>sui generis</i>	47
B. Le droit des données publiques.....	50

Une œuvre du domaine public peut-elle être une « information publique » au sens de la loi n° 78-753 ?.....	51
Le principe de libre réutilisation des données publiques.....	52
Le régime d'exception des établissements culturels, récemment abrogé.....	52
L'état actuel du droit.....	54
C. Les licences de réutilisation.....	55
Les licences Creative Commons.....	55
Licence Ouverte / Open Licence.....	57
III. QUEL AVENIR POUR LE DOMAINE PUBLIC NUMÉRISÉ ?.....	58
A. Une situation peu satisfaisante à beaucoup d'égards.....	58
<i>Un décalage entre la pratique des bibliothèques et le droit en vigueur.....</i>	<i>58</i>
Des bases légales à la validité parfois douteuse.....	58
Une difficulté à suivre les évolutions de la loi.....	59
Quelles conséquences sur la validité des mentions légales ?.....	59
<i>Un décalage entre des politiques de réutilisation restrictives et les pratiques du web.....</i>	<i>61</i>
Des projets privés de numérisation souvent plus ouverts.....	61
Des exemples étrangers d'ouverture.....	62
B. Les dynamiques à l'œuvre et leurs résultats mitigés.....	63
L'ouverture des données publiques.....	63
Les initiatives pour la protection du domaine public.....	64
CONCLUSION.....	67
SOURCES.....	69
BIBLIOGRAPHIE.....	71
WEBOGRAPHIE.....	77
ANNEXES.....	81
TABLE DES MATIÈRES.....	95

Sigles et abréviations

Abes	Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
ABF	Association des bibliothécaires de France
BBF	<i>Bulletin des bibliothèques de France</i>
BDIC	Bibliothèque de documentation internationale contemporaine
BDL	Bibliothèque Diderot de Lyon
Bfm	Bibliothèque francophone multimédia (de Limoges)
BIU	Bibliothèque interuniversitaire
BM	Bibliothèque municipale
BnF	Bibliothèque nationale de France
BNU	Bibliothèque nationale et universitaire (de Strasbourg)
BU	Bibliothèque universitaire
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CC	Creative Commons
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGU	Condition générales de réutilisation
CNAM	Conservatoire national des arts et métiers
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
DOI	<i>Digital Object Identifier</i>
EoD	<i>Ebooks on Demand</i>
ETP	Équivalent temps plein
IABD	Interassociation archives bibliothèques documentation
INHA	Institut national d'histoire de l'art
IRHT	Institut de recherche et d'histoire des textes
NC	<i>Non-commercial</i>
ND	<i>No derivatives</i>
OAI-PMH	<i>Open Archives Initiative – Protocol for Metadata Harvesting</i>
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OpenGLAM	<i>Open Galleries, Libraries, Archives, and Museums</i>
PDM	<i>Public Domain Mark</i>
PSI	<i>Public Sector Information</i>

INTRODUCTION

Depuis 2011, la France s'est engagée dans une politique d'ouverture des données publiques, matérialisée par la création de la mission Etalab et le développement du portail *data.gouv.fr*. Cette politique, qui se poursuit à travers les lois « Valter » et « Lemaire » récemment entrées en vigueur, instaurant les principes de gratuité et d'*open data* par défaut, témoigne de l'attention portée par les gouvernements successifs aux enjeux – culturels, sociaux, économiques – de la réutilisation des données publiques.

Les établissements culturels et de recherche ont longtemps été en marge de ce mouvement¹, sans doute en partie à cause du régime dérogatoire dont leurs données relevaient jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi dite « Valter » du 28 décembre 2015². Cette nouvelle loi fait rentrer ces établissements dans le régime commun³, en maintenant néanmoins une exception pour un type bien particulier de données publiques, qui reste donc exclu de ce mouvement d'ouverture : il s'agit des « informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives⁴ », c'est-à-dire, en somme, le patrimoine numérisé. Ces fichiers continuent donc de relever d'un régime particulier qui permet à l'établissement producteur d'en soumettre la réutilisation à une redevance.

Étant donné que ces fichiers ont pour raison d'être de donner accès à des œuvres de l'esprit, une clarification s'impose en premier lieu concernant la distinction courante entre *données* et *contenus*. En effet, le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles* rappelle à juste titre que « la problématique de l'ouverture des contenus culturels ou *open content*⁵ doit être dissociée de la démarche d'ouverture et de partage des données publiques culturelles⁶. » Les œuvres du domaine public numérisées ne sont en effet pas ce qu'on a généralement en vue quand on parle de données publiques, et il semble que cette notion soit inappropriée pour désigner de tels objets. On a plutôt affaire à des contenus culturels, et le terme de données s'appliquerait avec plus d'à-propos aux métadonnées qui les accompagnent.

Néanmoins, l'opération de numérisation crée un nouvel objet numérique, composé d'une suite de 1 et de 0, et qui répond techniquement à la définition d'une « donnée » publique. Par ailleurs, si la loi « CADA » de 1978 restait silencieuse quant à ce type particulier de données – leur inclusion dans la catégorie « donnée publique » étant simplement le produit d'une déduction logique de la part de certains établissements producteurs –, la loi « Valter », entrée en vigueur en décembre 2015, inclut explicitement dans son champ d'application les fonds numérisés des bibliothèques, archives et musées. D'où la situation très particulière de ces biens intellectuels, à la fois « contenus » et « données », libres de droits selon le premier point de vue, mais en même temps en partie soumis, en ce qui

¹ Voir l'article du collectif Savoirscom1, *Open data : En finir avec l'exception anti-culturelle*, 10 mars 2015.
URL : <http://www.savoirscom1.info/2015/03/open-data-en-finir-avec-lexception-anti-culturelle/>

² Voir p. 52 pour plus de détails.

³ Sauf ceux qui sont « tenus de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public », art. 5.

⁴ *Ibid.*

⁵ Par quoi il faut entendre la liberté de copier, réutiliser, modifier, mixer et redistribuer des contenus. Nous emploierons de préférence ces termes français dans le corps du texte, notamment la « réutilisation », terme suffisamment large pour pouvoir englober les autres. Voir la définition de David Wiley : <http://opencontent.org/definition/>

⁶ Camille DOMANGE, *Rapport Ouverture et partage des données publiques culturelles*, 2013, p. 6.

concerne leurs conditions de réutilisation, au bon vouloir des institutions qui les numérisent, du fait de leur rattachement – qui semble à certains égards quelque peu artificiel – au droit des données publiques.

Cette superposition de deux natures des fonds patrimoniaux numérisés fait polémique depuis longtemps parmi les partisans de la protection du domaine public informationnel⁷. Elle a comme effet paradoxal que les œuvres numérisées, pourvu qu'elles appartiennent au domaine public, restent reproductibles sans restriction à partir de leur support physique, alors que les fichiers numérisés et diffusés en ligne par des établissements publics peuvent rester soumis à des licences aux conditions restrictives – paradoxe que l'archiviste Jordi Navarro met en lumière par cette formule : « L'œuvre numérisée serait donc un méta-objet juridique dont le contenant et le contenu, le fond et la forme, seraient soumis à deux régimes différents, voire incompatibles⁸. » Il est d'autant plus paradoxal que ces restrictions soient le fait d'établissements dont la principale mission consiste à assurer la diffusion de la culture, et dont certains semblent néanmoins vouloir garder la mainmise sur leurs contenus, à une époque où les possibilités de circulation des savoirs offertes par le numérique permettent justement de s'affranchir enfin de l'obstacle de la rareté des supports matériels.

D'ailleurs, le droit des données publiques est loin d'être le seul fondement légal employé pour justifier les conditions de réutilisation des contenus numérisés : le droit d'auteur sur les clichés, le droit des bases de données, la propriété des personnes publiques, sont quelques-uns des argumentaires juridiques utilisés à cette fin. Se posent ici deux problèmes distincts : en premier lieu, la question du *copyfraud*⁹, qui fait son apparition dès qu'un établissement revendique des droits qu'il n'a pas, ou essaie d'imposer des conditions de réutilisation outrepassant ses droits. Et par ailleurs, même dans les cas où les établissements restent dans les limites de la loi, on se trouve face à un véritable enchevêtrement de règles juridiques, assez déroutant pour les usagers, et qui fait redouter la disparition du domaine public sous les couches de droits supplémentaires qui le recouvrent et donnent lieu à des tentatives de réappropriation indues.

Cette situation est d'autant plus regrettable que « les fichiers images et copies numériques des œuvres entrées dans le domaine public » font partie des données publiques dont la réutilisation est le plus sollicitée par les usagers¹⁰, et que la libération des réutilisations est susceptible de générer de nombreuses externalités positives¹¹.

Mais les politiques de restriction, parfois assorties de redevances pour les réutilisations commerciales, sont souvent justifiées par les coûts importants des opérations de numérisation et de mise à disposition des contenus en ligne, dans un contexte budgétaire par ailleurs souvent serré pour les établissements culturels. En effet, si la diffusion de ces contenus n'est rendue possible que par des

⁷ Voir à ce sujet Clément TISSERANT, *Domaine public et biens communs de la connaissance*. Villeurbanne : Enssib, 2014.

⁸ Jordi NAVARRO, La loi 78-753 est-elle soluble dans le domaine public ? 20 juin 2011.

URL : <http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2011/06/20/la-loi-78-753-est-elle-soluble-dans-le-domaine-public/>

⁹ Jason MAZZONE, Copyfraud. *New York University Law Review*, vol. 81, n° 3, 2006, p. 1026-1100.

¹⁰ Camille DOMANGE, *op. cit.*, p. 6.

¹¹ Camille DOMANGE, *op. cit.*, p. 48.

Voir aussi Kris ERICKSON *et al.*, *Copyright and the Value of the Public Domain : an empirical assessment*. Newport : Intellectual Property Office, 2015. URL : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/wipo_ip_econ_ge_1_15/wipo_ip_econ_ge_1_15_ref_erickson.pdf

investissements financiers considérables, il paraît légitime d'en faire rembourser partiellement le coût à ceux qui profitent de ces investissements publics. Il convient alors de se demander si le système des redevances de réutilisation est d'une efficacité économique qui en fasse un modèle viable pour la rentabilisation des dépenses de numérisation. Se pose enfin à ce sujet une question plus politique, portant sur l'opportunité même de rentabiliser ces opérations, et que Bruno Ory-Lavollée, auteur du rapport *Partager notre patrimoine culturel*, exprimait dans une interview : « Depuis quand un investissement public doit-il se traduire par un retour financier ? Quand un département construit ou refait une route, installe-t-il un péage ? [...] Dans l'économie publique, l'investissement est récupéré sous forme d'externalités¹². »

Ce mémoire ne prétend pas apporter une solution définitive à toutes ces problématiques, mais vise à présenter un état des lieux des politiques de réutilisation pratiquées par les bibliothèques numériques patrimoniales, ainsi que du cadre juridique dans lequel elles évoluent. Le préalable indispensable à toute réflexion est en effet l'examen des pratiques dominantes, en matière d'ouverture des contenus, à travers le paysage des bibliothèques numériques. Nous avons pour cela pris pour point de départ et pour première source d'inspiration une présentation effectuée par Lionel Maurel en 2009 dans laquelle étaient examinées les mentions légales de 122 bibliothèques numériques¹³.

Nous avons ainsi procédé à l'analyse des mentions légales de 126 bibliothèques numériques françaises. Comme il n'en existe pas de liste qui soit à la fois exhaustive et à jour, nous avons dépouillé les diverses listes existantes¹⁴. Étant donné le grand nombre et la diversité des fonds numérisés, nous avons dû ensuite procéder à des choix pour circonscrire le périmètre de cette étude¹⁵. La première décision, et la plus évidente, a consisté à se limiter aux bibliothèques numériques composées au moins partiellement d'œuvres du domaine public – et puisque le domaine public volontaire n'est pas reconnu en droit français, cela n'inclut pas les œuvres placées par leur auteur sous licence CC0 ; d'où l'exclusion par exemple de la bibliothèque numérique de l'Enssib. Nous avons également décidé d'exclure *a priori* les sites d'archives départementales, sur lesquels on trouve parfois des fonds similaires à ceux des bibliothèques (presse ancienne, imprimés). Pour des raisons d'homogénéité enfin, nous avons choisi de ne pas tenir compte des rares bibliothèques numériques consistant en transcriptions d'œuvres¹⁶, pour nous limiter à celles qui diffusent les œuvres sous forme d'images ; ainsi que de nous limiter aux bibliothèques constituées au moins partiellement d'œuvres écrites, à l'exclusion des photothèques. La population étudiée se compose en grande majorité de bibliothèques numériques produites par des bibliothèques territoriales ou de l'enseignement supérieur, mais nous n'avons pas jugé utile d'exclure absolument celles relevant d'autres types d'institutions (y compris quelques fondations privées).

L'analyse des mentions légales des bibliothèques numériques est un premier pas qui permet de se faire une idée des politiques de réutilisation et des justifications légales qui les appuient, mais elles restent généralement silencieuses quant aux motivations qui

¹² Interview de Bruno Ory-Lavollée, auteur du rapport « Partageons [*sic*] notre patrimoine ». *La Gazette des communes*, 16 novembre 2010.

URL : <http://www.lagazettedescommunes.com/48805/interview-de-bruno-ory-lavollée-auteur-du-rapport-partageons-notre-patrimoine/>

¹³ Lionel MAUREL, « Bibliothèques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France », intervention dans le cadre de la journée d'études de l'IABD, « Numériser les œuvres du domaine public, et après ? » tenue le 4 juin 2009.

URL : <http://fr.slideshare.net/calimaq/bibliothèques-numériques-et-mentions-légales-un-aperçu-des-pratiques-en-france>

¹⁴ Les principales sont la page « Bibliothèques numériques » du site Bibliopédia, et le site « Patrimoine numérique » qui recense les fonds numérisés, ainsi que les annexes du mémoire d'Alice Pérésan, *Dans la forêt touffue des bibliothèques numériques patrimoniales*. Villeurbanne : Enssib, 2015. Nous renvoyons d'ailleurs à ce mémoire pour la définition d'une bibliothèque numérique patrimoniale.

¹⁵ Voir en annexe la liste des bibliothèques numériques, p. 82.

¹⁶ C'est le cas par exemple de la bibliothèque de Lisieux, que nous avons incluse par mégarde dans les destinataires de notre enquête, et qui a bien voulu y répondre, mais qui est exclue du reste de l'analyse.

ont présidé à leur mise en place. C'est pourquoi cette enquête s'est complétée d'un questionnaire auquel 31 bibliothèques ont répondu, ainsi que de quelques entretiens et échanges de courriels détaillés en annexe de ce mémoire.

A l'aide des informations récoltées, nous sommes donc en mesure de présenter un état des lieux de l'éventail des pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques, dans toute leur diversité ; une comparaison avec la situation de 2009 permettra d'établir l'existence d'une certaine tendance vers l'ouverture des contenus. Nous mettrons également en lumière les motivations qui président aux différentes politiques de réutilisation, en essayant d'en évaluer la pertinence à la lumière de quelques exemples (I). Ensuite, à partir des divers argumentaires juridiques invoqués dans les mentions légales, nous éclaircirons le cadre législatif complexe et mouvant dans lequel évoluent les bibliothèques numériques patrimoniales (II). La confrontation entre les pratiques et le droit en vigueur permettra enfin de mettre en lumière les tensions qui existent entre eux et d'envisager les issues possibles à cette situation (III).

I. BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ET OUVERTURE : ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES

Une analyse des conditions de réutilisation des bibliothèques numériques patrimoniales françaises a permis de mettre en lumière la grande hétérogénéité des pratiques, doublée d'une certaine illisibilité dans beaucoup de cas. Il nous a paru intéressant de nous attarder sur les raisons que les différentes institutions font valoir à l'appui de leurs diverses politiques de réutilisation. Dans l'ensemble, on remarque tout de même une nette tendance à l'ouverture des contenus, dont l'impact pour les bibliothèques – en termes de dissémination des contenus comme en termes budgétaires – reste malgré tout difficile à apprécier.

A. DES POLITIQUES DE RÉUTILISATION HÉTÉROGÈNES ET PARFOIS PEU LISIBLES

Dans le cadre de cette étude, nous avons analysé les mentions légales de 126 bibliothèques numériques¹⁷.

La première impression qui se dégage d'une analyse approfondie des mentions légales est celle d'un certain flou entourant le statut juridique des bibliothèques numériques. En effet, sur les 126 bibliothèques numériques, 29 (soit près d'un quart) ne donnent aucune information à ce sujet, généralement du fait de l'absence de toute section « mentions légales » ou « conditions de réutilisation » dans le site¹⁸.

Pour ce qui est du contenu des mentions légales, c'est l'hétérogénéité qui domine. Lorsque des textes législatifs sont invoqués pour appuyer les conditions de réutilisation, ils diffèrent généralement d'une bibliothèque à l'autre. Il y a également une grande diversité sur le fond, avec des degrés d'ouverture ou de fermeture qui varient considérablement. Par ailleurs, la formulation souvent peu claire et l'usage de formules génériques, qui parfois semblent n'avoir pas été pensées pour s'appliquer à des œuvres du domaine public, rendent souvent difficilement compréhensible pour l'utilisateur le périmètre des usages autorisés ou interdits, car seule une minorité de sites en dressent une liste explicite.

Un paysage morcelé

Les politiques de réutilisation des bibliothèques numériques varient aussi bien en ce qui concerne l'éventail des pratiques autorisées et interdites, qu'en ce qui concerne les grilles tarifaires pratiquées, dans les cas où la réutilisation est payante.

Différents niveaux d'ouverture

A quelques nuances près, on peut distinguer trois degrés d'ouverture : la liberté de reproduction y compris pour des usages commerciaux (26 bibliothèques, soit 27 %¹⁹) ; la liberté de reproduction sauf pour les usages commerciaux, soumise

¹⁷ Voir en annexe la liste des bibliothèques numériques étudiées, p. 82.

¹⁸ En 2009, sur 122 bibliothèques numériques analysées par Lionel Maurel (voir p. 29), 34 % n'affichaient pas de mentions légales. On peut donc relever une certaine amélioration sur ce plan.

¹⁹ Sur les 97 bibliothèques affichant des informations juridiques.

à autorisation et parfois à redevance (30 %) ; ou la nécessité d'une autorisation pour tout usage public même non commercial (43 %) ²⁰.

Illustrons l'étendue du spectre des pratiques d'ouverture par quelques extraits de certaines des mentions légales les plus prolixes :

Toute réutilisation autorisée, y compris commerciale.	Toute réutilisation soumise à autorisation.
Ex. : <i>Tablettes Rennaises</i> , Bibliothèques de Rennes Métropole ²¹ .	Ex. : <i>Patrimoine des Ponts</i> , École des Ponts et Chaussées ²² .
<p>Les <i>Tablettes Rennaises</i> contiennent essentiellement des documents numérisés dont les originaux, conservés par la Bibliothèque de Rennes Métropole, appartiennent au domaine public. A ce titre, ils peuvent être téléchargés et réutilisés librement, sans aucune restriction. Ils sont identifiables par le sigle :</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Les notices décrivant les documents sont publiées sous la licence Open Database License (http://opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/). Les internautes sont donc libres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copier, diffuser et réutiliser ces données • exploiter ces données • adapter, modifier, extraire et transformer ces données <p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionner la paternité des données • partager à l'identique en publiant sous la même licence ou une licence ouverte équivalente <p>Enfin les textes des dossiers sont publiés sous la licence CC-BY.</p>	<p>Conditions d'utilisation</p> <p>La Bibliothèque numérique patrimoniale constitue une base de données de contenus numérisés, produite par l'École nationale des ponts et chaussées, protégée au sens des articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. [...]</p> <p>En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif des contenus (textes, éléments graphiques, photos, etc.) du site patrimoine.enpc.fr est strictement interdite sans autorisation préalable du directeur de la publication. Le site patrimoine.enpc.fr constitue une œuvre protégée en France par le Code de propriété intellectuelle, et à l'étranger par les conventions internationales en vigueur sur le droit d'auteur.</p> <p>Droit de reproduction</p> <p><i>Œuvres tombées dans le domaine public</i></p> <p>Les contenus accessibles sur la Bibliothèque numérique patrimoniale sont pour la plupart et sauf mention contraire des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections patrimoniales de l'École nationale des ponts et chaussées.</p> <p>Les œuvres du domaine public sont à la libre disposition de tous, sous réserve de respecter le droit moral des auteurs (CPI, art. L. 121-1) qui confère à l'auteur de façon inaliénable et perpétuelle le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Néanmoins, l'École nationale des ponts et chaussées est propriétaire des reproductions numériques de ces œuvres et n'autorise qu'un usage privé de ces dernières.</p> <p>Toute autre utilisation, notamment publique ou commerciale, est soumise à une autorisation préalable du directeur de la publication et à l'acquiescement le cas échéant de droits d'usage. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante : patrimoine@enpc.fr</p> <p>La mention de source « Collections de l'École nationale des ponts et chaussées » est obligatoire. [...]</p>
Réutilisation commerciale soumise à autorisation	
Ex. : <i>Aurelia</i> , Bibliothèque municipale d'Orléans ²³ .	
<p>Les documents mis en ligne dans <i>Aurelia</i> sont tous du domaine public (absence de droits d'auteurs) et numérisés sur des fonds publics.</p> <p>Ils sont gratuitement téléchargeables, imprimables, modifiables sur tout support et sans limite de durée, pourvu que cela soit fait à titre non commercial, et que la source du document soit citée, de la manière suivante ;</p> <p>Médiathèque d'Orléans - Aurelia. http://aurelia.orleans.fr - Titre du document - Cote du document - Permalien vers le document. [...]</p> <p>Pour toute utilisation commerciale des documents, nous vous demandons de nous adresser une demande préalable, à transmettre par le formulaire de la page Contacts.</p>	

²⁰ Un petit nombre de bibliothèques numériques ont des mentions légales ambiguës rendant difficile leur classification ; pour aboutir à ce chiffre, nous avons adopté pour chacune l'interprétation qui nous semblait la plus logique. Elles ne sont d'ailleurs pas en nombre suffisant pour modifier substantiellement les proportions indiquées ici.

²¹ URL : http://www.tablettes-rennaises.fr/app/photopro.sk/rennes/publi?docid=41710&module_id=cms_page

²² URL : <http://patrimoine.enpc.fr/mentions-legales>

²³ URL : <http://aurelia.orleans.fr/faq-page#n89>

Conditions supplémentaires

Toutefois, cette tripartition, utilisée ici par commodité, ne rend pas pleinement compte de la variété des usages.

Du côté des usages les plus « fermés », coexistent en effet plusieurs formulations, allant de l'interdiction pure et simple de « toute reproduction, représentation ou extraction, totale ou partielle, d[u] contenu²⁴ » (semblant vouloir interdire même le téléchargement privé) à l'autorisation de certains usages collectifs dans le cadre des exceptions au droit d'auteur – notamment le droit de courte citation, ou les reproductions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche²⁵. Plus souvent, les conditions de réutilisation prennent simplement la forme d'une autorisation explicite des reproductions à usage privé uniquement, comme ici : « Sauf autorisation, toute utilisation de ces documents autre que la consultation et la reproduction individuelle et privée est interdite ou soumise à une autorisation préalable »²⁶. Ces différentes formulations sont d'ailleurs juridiquement équivalentes malgré les apparences, car les reproductions privées ou les usages collectifs mentionnés ci-dessus font partie des usages que le détenteur des droits ne peut légalement interdire, – même en admettant que les bibliothèques détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents qu'elles numérisent²⁷.

En ce qui concerne les bibliothèques numériques qui autorisent la réutilisation des contenus, cette autorisation est souvent assortie d'une ou plusieurs conditions supplémentaires (outre l'éventuelle clause « pas d'usages commerciaux » déjà signalée), telles que :

- mention de source (éventuellement avec ajout d'un lien hypertexte), exigée par près des deux tiers des bibliothèques qui autorisent *a minima* les réutilisations non commerciales ;

- interdiction de modifier les documents, assez rare – nous n'en avons trouvé que quatre exemples sur l'ensemble des bibliothèques étudiées ; à l'inverse, d'autres bibliothèques numériques autorisent explicitement les usages transformatifs.

- obligation d'informer la bibliothèque (ou invitation à le faire), voire, en cas de réutilisation dans un ouvrage, obligation d'en fournir un exemplaire justificatif.

Les tarifs pratiqués

Pour les bibliothèques qui soumettent à autorisation la réutilisation de leurs contenus, la diversité n'est pas moins grande dans les tarifs pratiqués. A quelques rares exceptions²⁸, sur les 71 bibliothèques numériques concernées, nous n'en avons d'ailleurs trouvé presque aucune qui affiche la grille des tarifs sur son site, et les informations dont nous disposons à ce sujet proviennent donc principalement du questionnaire, auquel 31 bibliothèques ont répondu. Sur un échantillon restreint de 14 bibliothèques imposant une restriction à la réutilisation, la moitié d'entre elles n'exigent aucune redevance. Parmi l'autre moitié, les tarifs (généralement réservés aux réutilisations commerciales) peuvent varier considérablement, de 1 € pour la bibliothèque municipale de Laon jusqu'à des

²⁴ Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Reliures estampées à froid*.

URL : <http://bsg-reliures.univ-paris1.fr/fr/realisation/>

²⁵ Exceptions consacrées par l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

²⁶ Collections numérisées de la bibliothèque municipale d'Abbeville.

URL : <http://www.abbeville.fr/plan-d-abbeville/26-loisirs/110-les-collections-numerisees-de-la-bibliotheque.html>

²⁷ Comme les questions juridiques font l'objet du chapitre 2 (p. 36), nous laisserons provisoirement en suspens la question de la légitimité des prétentions des bibliothèques, dans les cas où elles sont discutables, comme ici.

²⁸ Six bibliothèques numériques, dont Gallica.

sommes pouvant monter à 600 € H.T. pour un usage publicitaire d'une image de Gallica²⁹. En outre, les tarifs sont généralement dégressifs en fonction du nombre d'images utilisées, et variables en fonction de nombreux critères, tels que le statut du demandeur³⁰, la nature des images³¹, la finalité de la publication, son support, son tirage, l'emplacement et la taille de l'image dans la publication, etc. ; ou encore, elle peut consister en un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Dans l'ensemble, étant donné que les grilles tarifaires sont rarement consultables, en dépit des recommandations du ministère de la Culture³², on peut dire que l'observation faite par Lionel Maurel en 2009 reste toujours valable à ce jour : « Les licences restrictives sont nombreuses, mais peu d'établissements mettent en place une réelle politique de valorisation commerciale³³. »

Qui est à l'initiative de la politique de réutilisation ?

Cette hétérogénéité des pratiques se retrouve à travers tout le paysage des bibliothèques françaises, aussi bien parmi les bibliothèques universitaires et de recherche que parmi les bibliothèques territoriales. Nous n'avons pas relevé de plus grande tendance à l'ouverture dans un type d'établissement que dans un autre.

La question se pose de l'origine de la décision dans chaque cas : s'agit-il d'une décision prise assez librement « en interne », ou d'une orientation imposée par les tutelles ? Dans l'écrasante majorité des cas (27 sur 31), les bibliothèques interrogées sur cette question attribuent la prise de décision à la direction de la bibliothèque (ou, dans un cas, du chef de projet, soutenu avec le soutien de la direction) ; deux autres (une BM et une BU) l'attribuent à une décision de la tutelle administrative, sur proposition de la direction ; seulement deux font remonter la décision à un choix unilatéral de la tutelle administrative. Le choix de la politique de réutilisation est donc généralement le fait d'initiatives individuelles au sein de la bibliothèque elle-même (la bibliothèque du Havre, par exemple, fait coïncider la sienne avec un « changement de conservateur »).

Le rôle de l'institution de tutelle (collectivité territoriale ou université) n'est toutefois pas à négliger. Ainsi, le rôle moteur de certaines municipalités particulièrement impliquées dans une politique d'ouverture des données est indéniable : on peut par exemple faire le rapprochement entre les conditions de réutilisation très ouvertes des *Tablettes rennaises* (caractérisées par l'usage de la *Public Domain Mark*³⁴) et l'engagement pionnier de Rennes Métropole dans une politique d'*open data* depuis 2010³⁵. Pour prendre un autre exemple dans le monde universitaire, les mentions légales de *Babordnum* informent le lecteur de l'adoption de la licence ouverte « conformément à la politique d'ouverture des données de

²⁹ http://www.bnf.fr/fr/collections_et_services/reproductions_document/a.repro_reutilisation_documents.html

³⁰ La bibliothèque municipale de Besançon pratique par exemple des tarifs spéciaux pour les éditeurs académiques ou associatifs ; celle de Sélestat accorde la gratuité aux étudiants.

³¹ Par exemple, la bibliothèque municipale de Reims pratique des tarifs différents selon que l'image est issue des collections iconographiques ou imprimées (25 € par vue) ou des collections de manuscrits (100 € par vue).

³² Rapport *Partager notre patrimoine culturel*, p. 35, recommandation n° 11 : « Rendre public le régime de réutilisation et la grille tarifaire pour chaque fonds. »

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000652/>

³³ Lionel MAUREL, « Bibliothèques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France », intervention dans le cadre de la journée d'études de l'IABD, « Numériser les œuvres du domaine public, et après ? » tenue le 4 juin 2009.

URL : <http://fr.slideshare.net/calimaq/bibliothques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france>, slide 33.

³⁴ Voir p. 56 pour plus de détails sur la *Public Domain Mark* et les autres types de licences pratiquées.

³⁵ Voir le mémoire DCB d'Aurore CARTIER, *Bibliothèque et Open data. Et si on ouvrait les bibliothèques sur l'avenir ?* Villeurbanne : Ensisib, 2013, p. 35-40.

l'université de Bordeaux³⁶ ». Tout changement dans la politique de réutilisation fait d'ailleurs l'objet d'un projet soumis à la tutelle. La fixation d'une redevance, par exemple, doit être validée par un arrêté municipal pour les bibliothèques municipales³⁷.

Toutefois, il est également probable que dans bien des cas, les conditions de réutilisation ne procèdent pas d'une prise de décision réfléchie, et qu'elles soient apposées de manière standardisée par le prestataire responsable de la maîtrise d'œuvre. Par exemple, trois des bibliothèques numériques basées sur le logiciel Yoolib possèdent des conditions de réutilisation identiques entre elles et distinctes de toutes les autres, ce qui n'est certainement pas une coïncidence³⁸. De nombreuses bibliothèques numériques adoptent des formulations semblables qui suggèrent qu'elles s'inspirent les unes des autres ; Gallica, notamment, est un modèle souvent imité, et on constate parfois la survivance d'anciennes versions de ses mentions légales dans celles d'autres bibliothèques numériques³⁹. Toutefois, on ne saurait dire si ces cas de copie se bornent à imiter seulement la formulation des mentions légales, ou également leur fond.

Des pratiques parfois difficilement lisibles

En plus d'être fortement variables d'une bibliothèque à l'autre, les conditions de réutilisation ne sont pas toujours dénuées d'ambiguïté. Notamment, il n'est parfois pas facile de déterminer quels documents sont concernés par les mentions légales, ni quels usages précisément sont visés par une interdiction.

Des conditions de réutilisation au périmètre d'application incertain

Les mentions légales des bibliothèques numériques sont parfois ambiguës quant à leur périmètre d'application, tout particulièrement lorsque les collections numérisées sont hébergées sur le même domaine que le portail web de l'institution qui les a mises en ligne. Il est souvent permis de se demander dans ces cas-là si l'indication d'une restriction à la réutilisation des contenus concerne uniquement, dans son intention, le site internet et ses divers contenus sous droits (logos, textes, photographies sous droits, etc.), ou si elle entend inclure également les reproductions numérisées d'œuvres du domaine public. Voici un exemple de mentions légales pour lesquelles un tel doute est permis (les italiques sont ajoutés) :

7.1. La structure générale, les textes, images animées ou non et *tous les éléments composant ce site Web*, sont protégés et relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction sont réservés, *y compris pour les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques*.

7.3. *Toute reproduction totale ou partielle* de ce site *ou d'un de ses éléments* sans autorisation expresse et préalable de la ville de Besançon est interdite.

7.4. *Toute représentation ou reproduction* de ce site *ou d'un de ses éléments*, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon⁴⁰.

L'insistance qu'on perçoit ici pour inclure « y compris [...] les documents téléchargeables, etc. », suggère fortement, au premier abord, que les documents

³⁶ URL : <http://www.babordnum.fr/about>

³⁷ Source : Entretien avec Florent Palluault, responsable des collections de conservation de la bibliothèque municipale de Poitiers, 4 novembre 2016.

³⁸ Il s'agit des bibliothèques municipales d'Albi, Auch et Fréjus.

³⁹ Voir aussi p. 42.

⁴⁰ Mentions légales de *Mémoire vive*, bibliothèque de Besançon.

URL : http://memoirevive.besancon.fr/?id=mentions_legales

numérisés sont concernés par l'interdiction de reproduction. Or une autre page du même site vient contredire cette interprétation en établissant la liberté de réutilisation des contenus numérisés pour les usages non commerciaux :

Les contenus accessibles sur le site *Mémoire vive* sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la Ville de Besançon.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source. [etc.]⁴¹

Cet exemple vise à faire comprendre que des mentions légales apparemment très restrictives, et ayant l'air d'englober les contenus numérisés, peuvent très bien n'avoir pas du tout cet objet en vue. Malheureusement, la clarification que l'on trouve sur le site *Mémoire vive* est une exception : la plupart des bibliothèques numériques qui affichent de telles mentions légales « englobantes » ne cherchent pas à clarifier le statut juridique des documents numérisés par rapport au reste du site web. L'utilisateur est alors laissé dans le doute quant à la portée de l'interdiction.

Cette ambiguïté peut tenir au fait que la bibliothèque numérique s'est constituée comme une excroissance du site internet ou du portail de la bibliothèque, sans que sa mise en place ne provoque une nouvelle réflexion sur le statut juridique des documents numérisés, ni ne suscite le besoin de modifier les mentions légales en conséquence. L'ambiguïté peut également parfois être due à l'adoption, par certaines bibliothèques numériques, de mentions légales génériques, dont la rédaction a été sous-traitée à des avocats ou juristes⁴², là encore sans réflexion ciblée sur les questions juridiques posées par la présence de documents issus de la numérisation d'œuvres libres de droits.

On se heurte ici au problème de la faible granularité des mentions de droits, qui concerne une majorité de bibliothèques numériques. Seules un peu moins de la moitié d'entre elles⁴³ indiquent au niveau de chaque document les droits dont il relève ; encore cet usage ne lève-t-il pas nécessairement toute ambiguïté pour l'utilisateur, puisque nous avons repéré neuf bibliothèques numériques affichant une mention « Domaine public » dans les métadonnées des documents libres de droits, alors que leurs mentions légales en restreignent la réutilisation – Gallica en est un exemple. Si l'objectif est de clarifier les choses pour l'utilisateur, la forte granularité des mentions de droits n'est donc pas une panacée.

Qu'est-ce qu'un usage commercial ?

La distinction entre usages commerciaux et non-commerciaux n'est elle-même pas forcément évidente. Rares sont les mentions légales qui énumèrent explicitement les usages permis (ou interdits), comme le fait par exemple la bibliothèque municipale de Grenoble sur son site *Pagella* :

⁴¹ URL : http://memoirevive.besancon.fr/?id=conditions_utilisation

⁴² Un entretien avec Lionel Maurel du 7 décembre 2016 a permis d'établir que cette pratique était courante.

⁴³ Sur les 126 : 67 n'indiquent aucune mention de droits au niveau du document. Il y a donc 59 bibliothèques numériques affichant *a minima* un lien vers les conditions de réutilisation au niveau du document (pour 4 d'entre elles), ou une autre mention quelconque (copyright, licence d'utilisation, ou mention « domaine public »).

La réutilisation individuelle non commerciale des images est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et de la mention de la source. Cela comprend les pages web personnelles, blogs, profils de sites communautaires, courriels, albums photos, cartes de visite, invitations...⁴⁴

Cette précision est bienvenue, car il est souvent difficile d'établir le caractère commercial ou non-commercial de certains usages. La clause non-commerciale est par exemple définie ainsi dans le contrat de licence Creative Commons⁴⁵ BY-NC : « *not primarily intended for or directed towards commercial advantage or monetary compensation*⁴⁶. » Cette formulation laisse la place à des zones grises, au point que la fondation Creative Commons avait procédé à une enquête et publié un rapport en septembre 2009 sur les interprétations données par les internautes à la clause non-commerciale⁴⁷. Sur une liste de discussion Creative Commons, certaines personnes s'étaient d'ailleurs amusées en 2005 à imaginer des exemples assez improbables d'usages au caractère commercial incertain⁴⁸. Sans vouloir exagérer ce problème – car pour la plupart des usages courants, il faut bien reconnaître que la détermination ne pose en pratique pas de difficulté – il est vrai que la question peut parfois se poser, par exemple en cas de publication d'une reproduction d'œuvre sur un site internet ou blog financé (même en partie) par de la publicité⁴⁹.

Des bibliothèques pas toujours d'accord avec elles-mêmes

Cette impression générale d'illisibilité est renforcée par le fait que les réponses données par les bibliothèques interrogées sur leurs conditions de réutilisation diffèrent parfois de l'information que l'on peut trouver sur leur site internet. Cette divergence concerne 9 bibliothèques sur les 31 qui ont répondu au questionnaire ; ce n'est donc pas un phénomène marginal, attribuable à une erreur individuelle. Il est vrai que la question portant sur les conditions de réutilisation ne laissait le choix qu'entre trois options (libre réutilisation ; autorisation nécessaire pour les usages commerciaux ; autorisation nécessaire pour toute réutilisation), et ne laissait pas de place aux nuances que nous avons vues plus haut (p. 17), notamment en ce qui concerne les conditions dont la libre réutilisation est parfois assortie. Néanmoins, cette tripartition reste une représentation assez fidèle de l'éventail des pratiques, et ne présente pas d'ambiguïté majeure.

Ainsi, trois bibliothèques interrogées ont indiqué pratiquer une politique de libre réutilisation, alors que leurs mentions légales interdisent expressément toute réutilisation commerciale non autorisée. Décalage assumé entre la théorie et la pratique, ou simple défaut de mise à jour du site internet ? Seul le Conservatoire national des arts et métiers s'explique à ce sujet, déclarant avoir renoncé à l'exigence d'une redevance et précisant que « les données de réutilisation affichées sur le *Cnum* aujourd'hui ne correspondent pas à nos pratiques. » De même, la bibliothèque du Havre signale une politique de libre réutilisation sauf usages commerciaux, alors que chaque document numérisé est assorti

⁴⁴ « Licence clic » à accepter avant d'accéder à chaque document numérisé.

Exemple d'URL : http://pagella.bm-grenoble.fr/img-viewer/R/R005896_04/viewer.html?base=BMG&np=B381856103_R005896_04_002.JPG&ns=B381856103_R005896_04_002.JPG&vcontext=book

⁴⁵ Voir p. 55 sur l'usage des licences Creative Commons.

⁴⁶ Licence CC BY-NC 4.0 :

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode>

⁴⁷ Creative Commons Corporation, *Defining "Noncommercial": A Study of How the Online Population Understands "Noncommercial Use"*, 2009.

URL : http://mirrors.creativecommons.org/defining-noncommercial/Defining_Noncommercial_fullreport.pdf

⁴⁸ Voir ici la traduction française : <https://framablog.org/2012/10/15/non-commercial-creative-commons/>

⁴⁹ Pour un traitement approfondi de cette question des usages commerciaux, voir : Michèle BATTISTI, Anne-Laure STÉRIN. Vous avez le droit d'utiliser ces contenus... sauf à des fins commerciales. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 3/2011 (Vol. 48), p. 14-16.

DOI : <http://dx.doi.org/10.3917/docsi.483.0014>

d'un *copyright* et d'une mention « Reproduction et représentation soumises à autorisation ».

A la rigueur, ce décalage est de peu d'importance lorsque la pratique effective est plus libérale que celle annoncée ; l'utilisateur particulièrement consciencieux en est alors quitte pour une formalité inutile. Il est moins anodin qu'une bibliothèque déclare réclamer une autorisation pour toute réutilisation, alors que ses mentions légales autorisent expressément les usages non commerciaux⁵⁰, ou lorsqu'elle prétend restreindre les usages commerciaux alors que ses mentions légales sont silencieuses à ce sujet⁵¹ voire lorsque ses documents sont assortis d'une *Public Domain Mark*⁵² censée garantir une totale liberté de réutilisation...

Application des conditions de réutilisation

A ce stade, la question se pose inévitablement de savoir dans quelle mesure les bibliothèques cherchent réellement à faire appliquer les conditions de réutilisation qu'elles indiquent. Parmi les bibliothèques ayant répondu au questionnaire, rares sont celles qui cherchent à le faire de façon stricte : sur les 14 qui exigent une autorisation de réutilisation, une seule (celle de Besançon) déclare effectuer une « veille sur internet et les réseaux sociaux » lui ayant permis (« rarement ») de détecter des cas de violation des conditions de réutilisation, et d'exiger de l'utilisateur qu'il cite sa source.

Ce peu d'empressement se comprend, étant donné les moyens humains considérables qu'une veille sérieuse nécessiterait. D'ailleurs, la dissémination des contenus sur Internet les rend difficilement traçables, et on peut supposer que les restrictions posées aux usages en ligne restent largement théoriques, même si – du fait, justement, de cette intracçabilité – le décalage entre la théorie des conditions de réutilisation et la pratique des internautes est impossible à mesurer précisément.

La demande d'autorisation, une simple formalité ?

Les bibliothèques interrogées sur la proportion de refus répondent presque toutes qu'une telle occurrence ne se produit jamais. Sur les treize concernées par la question, deux⁵³ indiquent que les seuls cas de refus proviennent du demandeur, pour des raisons financières. De même, la bibliothèque de Poitiers, avant de passer à la licence ouverte, accordait « automatiquement » l'autorisation de réutilisation, celle-ci étant demandée pour la forme⁵⁴. Une seule bibliothèque interrogée affirme avoir déjà opposé son refus à une réutilisation commerciale, « pour l'utilisation d'une enluminure sur une plaquette promotionnelle d'une banque ». Si le cas est marginal, il montre néanmoins que des bibliothèques peuvent à l'occasion s'arroger un droit de regard sur l'emploi qui est fait de leurs images, quand bien même il s'agit de reproductions d'œuvres du domaine public.

⁵⁰ *Jubilothèque* de l'université Pierre et Marie Curie et bibliothèque municipale de Saint-Omer.

⁵¹ Bibliothèque de Sélestat et bibliothèque de Mines ParisTech. – Pour être exact, la bibliothèque de Sélestat affirme d'abord l'interdiction de toute réutilisation, avant de préciser que cette interdiction « ne s'applique pas aux éléments dont la reproduction est expressément autorisée par la législation en vigueur (notamment l'Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et le Code de la Propriété intellectuelle). » Mon analyse s'appuie sur l'hypothèse que la législation en vigueur autorise (en tout cas, n'interdit pas) la reproduction des œuvres du domaine public numérisé ; mais on pourrait certes le contester, ce qui ferait disparaître la difficulté. Toujours est-il que c'est à l'utilisateur de deviner quels sont les éléments concernés par cette exemption.

⁵² C'est le cas des documents de la bibliothèque Sainte-Geneviève mis en ligne sur Internet Archive.

URL : <https://archive.org/details/bibliothequesaintegenevieve>

⁵³ Les bibliothèques municipales de Reims et de Poitiers.

⁵⁴ Source : Entretien avec Florent Palluault, 4 novembre 2016.

La question des métadonnées

Le statut des métadonnées, plus susceptible d'intéresser les professionnels que le grand public, figure naturellement moins souvent dans les mentions légales en ligne des bibliothèques numériques. La libre réutilisation des métadonnées (généralement accompagnée de l'existence d'un entrepôt de métadonnées moissonnables par le protocole OAI-PMH) est affirmée explicitement dans au moins 12 cas sur les 126 étudiés⁵⁵. Toutefois, l'enquête par questionnaire que nous avons menée fait ressortir que les métadonnées sont librement réutilisables dans 25 bibliothèques sur les 31 ayant répondu. Toutes sauf 4 sont dotées d'un entrepôt OAI-PMH, et 24 d'entre elles sont moissonnées par au moins une autre bibliothèque (généralement au moins Gallica, dans 21 cas sur 24).

Il semble donc que les bibliothèques numériques se sont bien davantage saisies de la question de l'ouverture des données pour ce qui est de leurs métadonnées que pour leurs collections numérisées.

B. LES ARGUMENTS À L'APPUI DES DIVERSES POLITIQUES DE RÉUTILISATION

Pour comprendre les différentes logiques qui président à la mise en place d'une politique de réutilisation plus ou moins restrictive, il est indispensable de s'intéresser aux raisons que les bibliothèques font valoir à l'appui de leurs choix. Comme celles-ci sont rarement explicitées dans les mentions légales – en dehors de l'éventuelle mention d'un texte de loi –, le questionnaire⁵⁶ auquel 31 bibliothèques ont répondu a été notre principale source d'informations, enrichi par quelques entretiens et échanges de courriels⁵⁷.

Outre les arguments de nature juridique, qui seront l'objet du chapitre 2 – mais il ne s'agit alors pas tant d'argumenter en faveur de telle politique, que de justifier le droit qu'a la bibliothèque d'imposer ses conditions –, on peut répartir les formes de justification en deux catégories : d'une part les arguments qui constituent une prise de position qu'on pourrait qualifier de déontologique, et d'autre part les considérations portant sur les effets d'une politique de réutilisation donnée et les avantages que la bibliothèque peut en tirer – que nous regroupons sous la rubrique d'« arguments utilitaires ».

Les arguments « déontologiques »

La question des missions du service public resurgit souvent lorsqu'il est question de justifier une politique de plus ou moins grande ouverture des données à la réutilisation. Mais c'est un argument à double tranchant, invoqué aussi bien par les partisans de l'une ou de l'autre approche. Il est surtout révélateur d'une tension entre différentes conceptions du service public.

Ouverture et gratuité comme missions du service public

Parmi la trentaine de bibliothèques ayant répondu à l'enquête, près de la moitié, interrogées sur les raisons de leur politique, invoquent sous une forme ou sous une autre la volonté d'ouverture pour des raisons de principe. Il ne s'agit pas seulement des

⁵⁵ Nous avons cherché des allusions aux conditions de réutilisation des métadonnées seulement dans les sections « Mentions légales » ou « Conditions de réutilisation » des divers sites ; il est très possible que des informations situées à d'autres endroits nous aient échappé ; ce chiffre est donc probablement sous-estimé.

⁵⁶ En annexe, p. 91.

⁵⁷ Voir la section Sources p. 69 et les annexes qui suivent.

bibliothèques ayant adopté une politique de libre réutilisation, mais aussi de bibliothèques exigeant une autorisation préalable sans faire payer de redevance : ainsi, la bibliothèque l'agglomération de Saint-Omer met en avant « la gratuité du service public » pour justifier la gratuité de toute réutilisation, bien que celle-ci soit soumise à autorisation.

Plusieurs bibliothèques, soit de leur propre initiative, soit par une impulsion de leur tutelle administrative, s'inscrivent explicitement dans un courant d'ouverture des données. La bibliothèque municipale de Rennes, avec les *Tablettes rennaises*, se rattache à une « volonté d'ouverture maximale des données, en lien avec la politique générale de la collectivité sur le sujet » ; elle fait de la politique d'ouverture une question de « philosophie professionnelle », et affirme son « souci de simplifier au maximum les usages et les pratiques, à la fois pour le public et les professionnels. » La Bibliothèque francophone multimédia de Limoges renchérit, faisant de son choix d'ouverture « un engagement qui va de pair avec les choix politiques de la Bfm : la primauté au “libre”, la volonté d'un accès le plus simple et large possible au patrimoine. » De manière générale, le souci d'ouverture, de simplicité, d'accessibilité à tous les publics (volonté de ne pas exclure ceux qui n'ont pas les moyens de payer) est un thème qui revient souvent.

Plusieurs mentions font également ressortir une certaine attention des bibliothécaires à la problématique juridique : une dizaine de bibliothèques mentionnent explicitement, dans leur réponse, le fait que les documents en question sont « libres de droit d'auteur » ou relèvent du « domaine public » ; parmi celles-ci, trois en particulier⁵⁸ font valoir leur « volonté de ne pas ajouter de couche de droit sur des documents relevant du domaine public » ; l'usage de cette expression démontre chez un certain nombre de bibliothécaires une claire conscience des enjeux de la protection du domaine public informationnel⁵⁹.

Faire payer les usages commerciaux...

Quelques bibliothèques font entendre un autre son de cloche – bien que nous n'ayons que deux réponses allant dans ce sens, sans doute du fait de la faiblesse de l'échantillon étudié. L'une d'elles exprime, sans autre explication, une volonté de « limiter l'usage commercial des fichiers images » ; une autre⁶⁰ fait valoir que « l'usage à des fins commerciales ne peut être supporté, à l'origine, par des fonds publics. » Si la première réponse semble inspirée par une méfiance assez discutable vis-à-vis de l'activité commerciale en général, la seconde peut être entendue comme exprimant un souci de justice vis-à-vis des contribuables : pourquoi, en effet, laisser certaines personnes ou entreprises tirer un bénéfice financier de la publication de contenus, relevant certes du domaine public, mais dont la numérisation et la mise en ligne entraînent des frais considérables supportés par la collectivité dans son ensemble ? Cette reformulation nous semble assez bien expliciter le principe qui sous-tend la prise de position de la médiathèque de Béziers.

⁵⁸ BIU Santé (*Medic@*), université de Lorraine et université Bordeaux-Montaigne.

⁵⁹ Voir p. 64.

⁶⁰ La médiathèque de Béziers.

Garder le contrôle des réutilisations

Sans même qu'il soit nécessairement question d'exiger le paiement d'une redevance, la politique des établissements qui exigent une autorisation préalable s'explique aussi par le souci de conserver un certain contrôle des usages qui sont faits des contenus : « avoir une connaissance de ce qui se publie sur nos documents », « suivi de la diffusion de nos collections », sont des arguments plusieurs fois mentionnés.

Ces justifications ne sont pas sans rappeler la « logique de contrôle » déplorée par le groupe de travail OpenGLAM qui diagnostiquait, chez certaines institutions culturelles, un « comportement “propriétaire” qui se traduirait par la volonté de contrôler la diffusion et la réutilisation des œuvres. » Le groupe de travail attribuait ce comportement à divers facteurs tels que « l'incertitude ressentie par ces institutions face à leur rôle dans le contexte numérique, le sentiment de responsabilité face [aux] usages potentiels, l'intégrité des données, le respect des droits moraux, l'utilisation commerciale, le remixage, etc.⁶¹ »

Toutefois, on peut également signaler d'autres raisons plus tangibles que peuvent avoir les bibliothèques pour souhaiter garder trace de la réutilisation de leurs contenus...

Les arguments « utilitaires »

Ce souci de garder la main sur l'usage qui est fait des collections numérisées n'est en effet pas nécessairement attribuable à une crainte de la perte de contrôle que représenterait la liberté de réutilisation : le fait de garder trace des réutilisations peut représenter un réel intérêt cognitif pour la bibliothèque, à des fins d'enrichissement des métadonnées, d'amélioration du service, ainsi que de communication vis-à-vis des administrations de tutelle. Par ailleurs, l'intérêt financier direct représenté par la perception d'une redevance est un autre aspect à prendre en compte.

En sens contraire, d'autres bibliothèques font le pari qu'une politique d'ouverture pourrait leur bénéficier du fait de la dissémination des contenus, du gain en visibilité qui pourrait s'ensuivre, et des retombées financières indirectes qui en seraient l'effet.

Garder trace des réutilisations

Le fait de soumettre à autorisation les réutilisations des fichiers numérisés permet aux bibliothèques de tenir à jour une statistique des réutilisations. Ces statistiques peuvent avoir un intérêt scientifique, dans la mesure où elles permettent aux bibliothèques de garder une trace des publications portant sur leurs documents patrimoniaux, et de s'en servir pour enrichir leurs notices de catalogue. La bibliothèque de Besançon explique ainsi : « Le véritable intérêt est de tenir à jour une bibliographie des publications concernant nos documents, que l'on intègre dans nos notices. Ça nous permet aussi de renseigner les chercheurs. »

Améliorer le service

Garder une trace des documents réutilisés permet aux bibliothèques de se faire une idée plus précise des besoins des chercheurs, et d'orienter leur politique de numérisation en conséquence. La médiathèque Suzanne-Martinet de Laon signale ainsi, comme intérêt possible de la tenue de statistiques de réutilisation, la « connaissance de l'intérêt porté à nos manuscrits et [la] confirmation de la pertinence des choix de numérisation pour la

⁶¹ *Recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels*, 2012, p. 11.

URL : <http://www.donneeslibres.info/openglamFR.pdf>

valorisation et la conservation de ces documents. » Pour la médiathèque de Chambéry, l'autorisation pour toute utilisation commerciale, non soumise à redevance, sert essentiellement à « savoir comment vivent nos images et utiliser ces informations comme outil de valorisation de notre fonds. »

Intérêt financier indirect : outil de communication auprès des tutelles

Cette pratique peut en outre avoir un intérêt pécuniaire indirect pour les bibliothèques, puisque les réutilisations de documents numérisés sont un argument à faire valoir auprès des tutelles administratives lors de la négociation du budget. La liberté de réutilisation a en effet l'inconvénient de rendre l'impact de la bibliothèque numérique difficile à évaluer qualitativement, au-delà du nombre de visiteurs sur le site et du nombre de pages vues. C'est ainsi que la médiathèque de Chambéry révèle que les statistiques de réutilisation sont conservées afin d'être « utilisées dans les bilans de fin d'année comme outil de valorisation auprès des tutelles. »

Intérêt financier direct : quelle rentabilité des redevances ?

Il est à noter que presque aucune bibliothèque ne met en avant un argument d'ordre financier pour défendre une politique de redevances, sans qu'on puisse dire si c'est simplement l'effet d'une certaine pudeur vis-à-vis des questions d'argent, ou si les bibliothèques ne se font effectivement guère d'illusion quant à la rentabilité d'un tel modèle. Seule la bibliothèque Sainte-Geneviève mentionne la « rentabilisation des frais liés aux demandes de reproduction » comme argument en faveur des redevances. Notons qu'il n'est en tout cas jamais question de rentabiliser les opérations de numérisation dans leur ensemble.

Budget d'une bibliothèque numérique

La difficulté d'obtenir des informations budgétaires précises a été un frein considérable à nos recherches sur le versant économique de la question des redevances de réutilisation. Par exemple, un entretien avec Pierre Guinard, directeur des collections et des contenus à la bibliothèque municipale de Lyon, nous a appris que la bibliothèque numérique *Numelyo* n'avait jamais été budgétée dans son intégralité : les équipes qui y travaillent ne s'en occupent pas à temps plein, et il est difficile de comptabiliser exactement en ETP le temps de travail consacré à *Numelyo* ; certaines ressources, comme le stockage, sont offertes par la municipalité à titre gracieux, etc.

Il est probable que cette situation est similaire à celle de la plupart des bibliothèques numériques. Les données budgétaires que nous avons récoltées lors de notre enquête sont donc à manier avec précaution, car il est très improbable que toutes les bibliothèques comptabilisent exactement les mêmes informations de la même manière dans le budget de leur bibliothèque numérique, d'autant plus que les dépenses de numérisation sont généralement variables d'année en année.

Par ailleurs, certaines bibliothèques numériques de faible ampleur sont le résultat d'une campagne unique de numérisation et ne sont quasiment plus alimentées par la suite ; elles n'ont donc pas de budget à proprement parler. Sur la trentaine de bibliothèques qui ont répondu à notre enquête, douze signalent un budget nul, non déterminé, voire « pas de budget spécifique », ce qui peut signifier

aussi bien une absence de budget qu'une dispersion des coûts ou une variabilité annuelle rendant le budget impossible à évaluer de manière pertinente.

Recettes issues des redevances

Les recettes de la redevance, quand elles existent, sont assez modestes. Sur les cinq bibliothèques qui ont signalé l'existence de recettes, celles-ci représentent entre 100 et 3 000 € (ce dernier chiffre concernant une bibliothèque numérique – *Mémoire vive* – dont le budget total de fonctionnement se monte à 140 000 €, masse salariale comprise).

Cette observation, bien qu'elle mérite certainement d'être relativisée étant donné la faiblesse de l'échantillon observé, rejoint néanmoins une constatation émise par le *Guide Data Culture* publié début 2013 par le ministère de la Culture et de la Communication :

Une analyse fine du marché de la donnée publique⁶² dans le secteur culturel met en exergue qu'à l'exception des grands projets de réutilisation menés par de grands établissements publics, [...] le bénéfice financier reste faible ou représente des revenus marginaux⁶³.

Le ministère de la Culture s'était d'ailleurs lancé, courant 2013, dans une consultation pour évaluer le modèle économique des redevances de réutilisation des données publiques culturelles. Cette enquête a donné lieu au rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles*, qui répète la même observation et ajoute :

Sur ce dernier point, il est précisé que lorsque l'institution culturelle déclare des revenus marginaux en matière de réutilisation, ne sont pas pris en compte les défalques relatifs aux coûts de gestion et de transaction inhérents à une demande de réutilisation⁶⁴.

Un rapport de 2015 sur l'*Évaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'État*⁶⁵ réitère d'ailleurs le constat :

Les revenus tirés de la valorisation des droits de propriété intellectuelle (reproduction, droits de rediffusion, licences de marques) ne suffisent pas toujours, à l'heure actuelle, à couvrir les coûts directement associés à ces activités.

Coûts de gestion des demandes

Les recettes de la redevance sont en effet à mettre en regard avec les inévitables coûts de gestion entraînés par le traitement des demandes de réutilisation. Là encore, ces coûts varient fortement d'une bibliothèque à l'autre en fonction du volume des demandes. La taille et la notoriété variables des bibliothèques numériques sont évidemment à l'origine d'inévitables disparités ; mais même entre deux bibliothèques comparables, le nombre de demandes de réutilisation peut varier considérablement, sans qu'il soit toujours possible de comprendre pourquoi : la bibliothèque municipale de Reims reçoit par exemple 3 à 4 demandes par semaine, soit 3 à 4 fois plus que celle de Besançon (« environ 50 par an »), malgré une taille dix fois moindre en nombre de vues numérisées (155 000 contre 1,5 million).

Ces disparités rendent les coûts de gestion assez délicats à évaluer, d'autant plus que cette activité de gestion ne représente bien sûr pas un poste à temps plein pour

⁶² Sur le rapport entre données publiques et bibliothèques numériques, voir p. 50.

⁶³ Camille DOMANGE, *Guide Data Culture : Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel*. Ministère de la Culture et de la Communication, 2013, p. 38.

⁶⁴ Camille DOMANGE, *Ouverture et partage des données publiques culturelles : Pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel*. Ministère de la Culture et de la Communication, 2013, p. 48.

⁶⁵ Serge KANCEL *et al.*, *Évaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'État*, 2015, annexe 5, p. 19.

l'écrasante majorité des bibliothèques numériques. Interrogées sur la masse salariale affectée au traitement des demandes, les bibliothèques répondent généralement en ces termes : « 1 agent mais bien entendu pas du tout à temps plein⁶⁶ » ; ou encore « Une personne est chargée de ces demandes (mais pour une toute petite partie de son temps de travail).⁶⁷ » Les réponses les plus précises indiquent, pour la bibliothèque de l'École des mines, « 3h /mois au maximum d'un temps plein de conservateur » ; et pour la bibliothèque Sainte-Genève et celle de Besançon, « 0,25 ETP ».

Deux bibliothèques affirment avoir renoncé à la redevance pour s'épargner des difficultés de gestion. Celle du CNAM explique : « A l'origine, il a été envisagé d'utiliser une licence pour les réutilisations commerciales mais la gestion administrative était trop compliquée. » L'autre bibliothèque concernée est celle de la BIU Santé (*Medic@*), dont le passage à la licence ouverte en 2013 avait eu un certain retentissement⁶⁸, et qui constate : « Ouvrir les conditions de réutilisation a permis d'alléger le travail du personnel de la bibliothèque. »

Toutefois, la majorité des réponses suggèrent que dans l'ensemble, les coûts de gestion ne représentent pas un poids considérable, et qu'on peut les estimer aussi insignifiants que les recettes de la redevance – ce qui laisse penser que l'adoption d'une politique d'ouverture n'a pas beaucoup d'impact, dans un sens ou dans l'autre, en termes d'effet budgétaire net. Une analyse de cette question ne devient vraiment pertinente que pour les bibliothèques numériques connaissant un volume considérable de demandes de réutilisation, susceptibles de générer des recettes – et d'occasionner des coûts – d'une magnitude appréciable. Mais cette situation ne concerne qu'une minorité d'établissements, et nous verrons plus bas que la résolution de cette question n'est pas forcément beaucoup plus aisée même dans ces cas-là.

Image et rayonnement de l'établissement

En faveur de l'ouverture et de la gratuité, certaines bibliothèques déclarent vouloir faciliter la diffusion et la réutilisation des contenus dans l'espoir que cette dissémination permette à la bibliothèque numérique de gagner en notoriété, et qu'une attitude d'ouverture rejaillisse positivement sur l'image de l'établissement, voire génère indirectement une augmentation des recettes liées à la fourniture d'autres services (numérisation à la demande, fourniture d'images en haute résolution).

Le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles* souligne ainsi que « [p]our une institution culturelle, la notoriété peut s'avérer aussi forte que les revenus tirés de la réutilisation et avoir un effet d'entraînement important sur le modèle économique développé⁶⁹. »

Le *Guide Data Culture* déjà mentionné plus haut préconise de même :

A ce titre, une mise en balance des intérêts de l'institution doit être réalisée entre les revenus financiers réalisés en matière de réutilisation de ses données

⁶⁶ Médiathèque de Chambéry.

⁶⁷ SCD de l'université de Strasbourg.

⁶⁸ Voir p. 34 pour plus de détails sur l'exemple de *Medic@*.

⁶⁹ *Op. cit.*, p. 54.

et la stratégie numérique de dissémination, de visibilité et d'économie de notoriété qui peut être développée par une ouverture plus grande des données⁷⁰.

Cette opportunité avait été bien comprise par Jean-François Vincent, responsable de la bibliothèque numérique *Medic@*, qui avançait précisément cette raison, parmi d'autres, pour justifier son choix de passer à la licence ouverte :

Il est possible [...] que cette visibilité accrue des collections conduise les usagers à commander plus de reproductions, qui resteront payantes (demande d'images nouvelles, ou numérisations à la demande : EOD), ce qui limiterait le manque à gagner pour les établissements. À noter que pour des raisons d'espace de stockage et de bande passante, nous ne pouvons pas mettre en ligne les scans originaux en haute définition. La fourniture de ces fichiers, eux aussi sous licence ouverte, demeurera un service payant dans la plupart des cas⁷¹.

On voit donc qu'aucune politique de réutilisation n'est dépourvue d'arguments en sa faveur. Il est délicat de tenter d'évaluer la pertinence de chacun d'entre eux, surtout étant donné l'extrême diversité des cas individuels au sein de l'écosystème des bibliothèques numériques, que d'aucuns ont pu assimiler à une « forêt touffue⁷² ». Pour essayer de s'en faire une idée, la meilleure méthode est probablement de s'attacher à des cas individuels de bibliothèques ayant modifié leur politique, et d'évaluer si les effets attendus du changement se sont bien manifestés. Par chance, de tels exemples de réformes ne manquent pas, car il existe une tendance indéniable en faveur d'une plus grande ouverture des contenus des bibliothèques numériques.

C. UNE ÉVOLUTION GÉNÉRALE VERS DES POLITIQUES D'OUVERTURE

Malgré l'hétérogénéité qui domine toujours, on observe bien une certaine tendance au relâchement des conditions de réutilisation. On peut s'en faire une certaine idée par les informations glanées auprès de bibliothèques interrogées sur leurs changements de politique passés ou encore en projet, mais surtout par la comparaison du paysage des bibliothèques numériques avec l'étude qui en avait été faite par Lionel Maurel en 2009.

L'évolution du paysage depuis 2009

Après avoir recensé 122 bibliothèques numériques, le juriste Lionel Maurel avait mené en 2009 une analyse quantitative de leurs usages, pour mettre en lumière aussi bien la prévalence des diverses pratiques de réutilisation que les argumentaires juridiques sous-jacents⁷³.

Cette analyse lui avait permis de constater par exemple que « 88 % des mentions légales de bibliothèques ne permettent pas un usage en ligne des fichiers, y compris à des fins non commerciales. » Or cette proportion s'est considérablement réduite depuis 2009, puisque aujourd'hui la majorité des mentions légales sont compatibles avec une réutilisation en ligne : sur les 97 bibliothèques affichant une information juridique

⁷⁰ *Op. cit.*, p. 38.

⁷¹ Jean-François VINCENT, La BIU Santé adopte la Licence ouverte. 11 octobre 2013.

URL : <http://www2.biusante.parisdescartes.fr/wordpress/index.php/biu-sante-adopte-licence-ouverte-etab/>

⁷² Mémoire DCB d'Alice PÉRÉSAN, *Dans la forêt touffue des bibliothèques numériques patrimoniales françaises*. Villeurbanne : Enssib, 2015.

⁷³ Voir note 33 p. 18.

quelconque, nous en avons compté 42 interdisant toute utilisation publique, soit 43 %, c'est-à-dire une division par deux depuis 2009⁷⁴.

Cette évolution se reflète également dans les textes de lois invoqués à l'appui des conditions de réutilisation. Nous avons déjà mentionné (p. 15) le cas des bibliothèques dépourvues de mentions légales ; le tableau ci-dessous porte donc uniquement sur celles qui affichent une information juridique quelconque, même minimale (80 en 2009, 97 aujourd'hui). Rappelons que la coexistence de différents argumentaires juridiques au sein d'une même bibliothèque numérique est chose courante ; les différentes bases juridiques ne sont donc pas exclusives les unes des autres.

	2009 ⁷⁵	2016
Mention d'usages autorisés ou interdits, sans base juridique (loi ou licence)	?	10 %

Droit d'auteur et propriété intellectuelle	79 %	45 %
--	------	------

parmi lesquels : *(les pourcentages sont toujours calculés sur l'ensemble des 97)*

Utilisent l'expression « copyright » ou le signe ©	59 %	19 %
Invoquent la contrefaçon	10 %	7 %
Propriété des fichiers numériques	10 %	6 %
Propriété des documents originaux	6 %	0 %

Mention de l'appartenance des documents au domaine public	4 % ⁷⁶	49 %
---	-------------------	------

Droit des bases de données	24 %	34 %
Droit des données publiques	?	15 %

L'évolution la plus nette est la tendance à une diminution des argumentaires juridiques fondés, à un titre ou un autre, sur le droit de la propriété intellectuelle. Les mentions de copyright, notamment, ont connu une baisse importante.

⁷⁴ Pour nuancer la comparaison, il faut noter que le paramètre de ces deux études n'est pas strictement identique : l'étude de Lionel Maurel portait sur 122 bibliothèques numériques incluant, pour comparaison, 10 exemples étrangers et 10 bibliothèques numériques issues de projets privés. Il ne nous a pas été possible d'exclure ces points de données pour essayer de faire coïncider autant que possible les populations étudiées, puisque les données brutes de l'étude de 2009 ne sont plus accessibles. Mais l'évolution observée semble trop importante pour être attribuable à cette seule différence.

⁷⁵ Étant donné la différence de taille entre les populations étudiées, tous les chiffres ont été convertis en pourcentages (arrondis à l'unité près).

⁷⁶ La faiblesse de ce chiffre suggère qu'il ne recense que les usages de la mention « domaine public » ayant pour objet de servir de fondement aux conditions de réutilisation. Le « 49 % » de la colonne de droite recense au contraire toutes les occurrences de cette mention, y compris lorsqu'elle est énoncée en passant. Nous n'en tirerons donc pas de conclusions.

De nombreuses réformes des conditions de réutilisation

Cette tendance à l'ouverture se reflète dans les déclarations des bibliothèques interrogées sur les éventuels changements de politique qu'elles ont connus depuis le lancement de leur bibliothèque numérique, et sur les évolutions qu'elles projettent.

Ainsi, près de la moitié des bibliothèques ayant répondu au questionnaire (15 sur les 31) ont déjà connu un tel changement de politique, ou déclarent envisager de le faire dans un avenir proche. Sur les 31 bibliothèques, dix ont évolué vers davantage d'ouverture, parmi lesquelles trois envisagent d'aller encore plus loin dans cette voie. Cinq autres envisagent une évolution semblable, parmi lesquelles figurent deux bibliothèques (les bibliothèques municipales de Besançon et de Bourg-en-Bresse) qui avaient précédemment infléchi leur politique de réutilisation vers une plus grande fermeture.

Attardons-nous sur ces deux exemples. La bibliothèque de Besançon avait récemment ajusté le tarif de la redevance à la hausse, dans l'idée d'harmoniser ses pratiques avec celles des musées. Elle est aujourd'hui en réflexion pour passer à une licence de type « CC by⁷⁷ ». Elle explique ce désir de changement par le souci de ne pas commettre de « copyfraud⁷⁸ » vis-à-vis des « images qui sont dans le domaine public ». Quant à la médiathèque de Bourg-en-Bresse, elle a fait le choix en 2011 de soumettre les réutilisations commerciales de ses images à une licence payante, dans le but de générer des recettes. Elle commente ainsi le résultat de l'opération : « Les objectifs sont partiellement atteints car les revenus sont très limités. » Elle signale en effet des recettes annuelles tournant autour d'une moyenne de 102 €, pour une bibliothèque numérique dont le budget annuel (limité aux frais de numérisation et d'hébergement) avoisine 10 000 €. Elle envisage donc une réforme des tarifs à la baisse, assortie d'une simplification de sa grille tarifaire.

La bibliothèque de l'INHA et la médiathèque de Poitiers sont deux exemples de bibliothèques passées à une politique d'ouverture dans le courant de l'année 2016. Même parmi les bibliothèques qui n'ont pas répondu à l'enquête, nous avons remarqué au moins trois changements de mentions légales entre le début et la fin de l'année 2016. La bibliothèque Méjanes d'Aix-en-Provence est ainsi passée à la Licence Ouverte⁷⁹ pour ses collections patrimoniales numérisées, là où une autorisation était préalablement requise pour toute « utilisation à des fins de publication ». *Tolosana*, bibliothèque numérique de l'université de Toulouse, a remplacé ses anciennes mentions légales inspirées de Gallica (réutilisation commerciale soumise à une redevance) par une politique de « réutilisation [...] libre et gratuite, sous réserve du respect du droit moral des auteurs et de la mention de source ». De même pour la bibliothèque municipale de Lyon, dont le passage à la Licence Ouverte n'est pas passé inaperçu⁸⁰.

Il est à noter qu'aucune bibliothèque ne déclare envisager de passer à une politique plus restrictive. Ces données prises ensemble suggèrent bien l'existence d'un mouvement général vers la libre réutilisation des contenus numérisés. Les résultats du questionnaire à eux seuls ne sont peut-être pas à l'abri d'un possible biais de sélection – les bibliothécaires les plus motivés par la question de l'ouverture des données étant vraisemblablement plus susceptibles que les autres d'avoir répondu à l'enquête. Mais la

⁷⁷ Voir p. 55 sur les licences Creative Commons.

⁷⁸ Voir p. 58 sur le *copyfraud*.

⁷⁹ Voir p. 57.

⁸⁰ Voir Lionel MAUREL, La bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence Ouverte. 23 août 2016.

URL : <https://scinfolex.com/2016/08/23/la-bibliotheque-de-lyon-libere-le-domaine-public-en-passant-a-la-licence-ouverte/>

comparaison du paysage actuel des bibliothèques numériques avec celui dépeint par Lionel Maurel en 2009 révèle indéniablement une évolution des pratiques.

Les motivations du changement

Voici un panorama des raisons avancées par les bibliothèques pour justifier la réforme de leur politique d'ouverture :

Une motivation exprimée par la BIU Santé (*Medic@*), et déjà relevée p. 28, consiste à réaliser des économies de gestion : « Ouvrir les conditions de réutilisation a permis d'alléger le travail du personnel de la bibliothèque. Licence Ouverte signifie moins de lourdeur administrative pour la réutilisation des images. »

D'autres s'inscrivent dans le droit fil de ce qui a été dit plus haut sur les missions du service public, avec un souci de simplifier les démarches pour les usagers : (« Simplification des démarches et lisibilité vis à vis des lecteurs⁸¹ »), ainsi que de favoriser la diffusion du patrimoine : « encouragement de la dissémination des contenus numérisés⁸² », « faciliter la diffusion et la réutilisation du patrimoine documentaire public⁸³ » sont quelques-unes des motivations exprimées.

La bibliothèque de l'université de Lille 1 fait état, par ailleurs, d'un certain scrupule juridique à l'origine de sa volonté de réforme, et invoque le « respect du domaine public ».

Enfin la réponse émanée de la bibliothèque de l'INHA (« passer en open data pour être en accord avec les pratiques actuelles ») montre un souci de s'inscrire dans une tendance générale à l'ouverture, clairement aperçue.

Les bibliothèques qui s'estiment en mesure d'évaluer les résultats de leur réforme déclarent toutes que les objectifs poursuivis ont été atteints, et soulignent les retours positifs obtenus. La bibliothèque municipale de Reims, par exemple, signale « la grande satisfaction de nos chercheurs ».

Les effets d'une politique d'ouverture vus à travers quelques exemples

La meilleure façon d'évaluer la pertinence de ces divers arguments est encore de les mettre à l'épreuve des faits, pour voir si les effets d'un changement viennent ou non confirmer les attentes. Nous nous appuierons donc sur deux exemples de bibliothèques numériques ayant adopté une politique d'ouverture depuis un temps suffisant pour disposer déjà d'un certain recul par rapport aux effets de la réforme.

La BNUS

A l'initiative de Frédéric Blin, directeur de la conservation et du patrimoine, la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS) a adopté le 27 janvier 2012 une politique de libre réutilisation pour sa bibliothèque numérique *Numistral*, par décision de son conseil d'administration⁸⁴. Renonçant à la

⁸¹ Bibliothèque numérique 1886 (université de Bordeaux-Montaigne).

⁸² Bibliothèque numérique en histoire des sciences (université de Lille 1).

⁸³ *Numistral* (BNU de Strasbourg).

perception d'une redevance de 35 € par image⁸⁵, elle adopte la Licence Ouverte, qui instaure la liberté et la gratuité de tout type de réutilisation.

Interviewé par Rémi Mathis à l'époque, Frédéric Blin soulignait d'une part le gain financier direct représenté par les économies de frais de gestion :

Les sommes récoltées par la BNU chaque année au titre de la redevance d'usage étaient minimes, de l'ordre de 3 000 €. Elles ne couvraient naturellement pas le temps de travail de la secrétaire chargée de gérer les factures et la correspondance avec les lecteurs, ni le temps des autres personnes – y compris de l'Administrateur – impliquées en cas de demande d'exonération ponctuelle ou systématique⁸⁶.

Il rapportait également les premiers retours très positifs « notamment de chercheurs, étudiants et sociétés savantes, publics cibles de la BNU⁸⁷ » et tablait sur une augmentation des numérisations à la demande, susceptible de bénéficier à terme aux finances de l'établissement :

La gestion de la redevance d'usage, précédemment demandée en cas de réutilisation de fichiers numériques par des tiers, coûtait au final plus cher à l'établissement qu'elle ne lui rapportait, tout en étant nuisible à son image. À l'inverse, il est espéré que l'abandon de cette redevance entraînera davantage de demandes de reproductions, service qui restera payant⁸⁸.

Toutefois, avec le recul, il s'avère que ces effets sont difficiles à évaluer précisément. La BNU connaît en effet une hausse récente de l'activité de numérisation à la demande, mais on ne saurait l'attribuer à un facteur précis, étant donné que nombre de changements récents sont susceptibles d'agir en ce sens :

[...] notre visibilité institutionnelle accrue via notre nouveau bâtiment, une meilleure visibilité de notre richesse documentaire via le développement de notre bibliothèque numérique Numistral, un nouveau catalogue, le lancement du service EoD⁸⁹, la révision à la baisse des tarifs de numérisation, etc... L'abandon de la redevance d'usage n'est pas forcément un critère décisif à cet égard⁹⁰.

Au total, on observe donc une « activité accrue [qui] entraîne une charge supplémentaire de travail pour la gestion des demandes, quand le chiffre d'affaires reste finalement assez stable, en raison de la tarification générale qui a elle aussi été revue [...] à la baisse. » Il est probable que la politique d'ouverture a contribué en partie à cette hausse d'activité, mais il est impossible de dire dans quelle mesure. L'impact de l'abandon de la redevance est d'autant moins certain que le public n'en est pas toujours bien informé : de nombreux demandeurs, s'attendant à devoir payer une redevance, continuent d'envoyer des demandes d'autorisation pour exploiter les documents de *Numistral*, malgré un passage à l'ouverture déjà relativement ancien.

⁸⁴ Voir Frédéric BLIN, Numérisation du domaine public et licence ouverte. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 10-12.

⁸⁵ 35 € par image pour 1 à 10 images réutilisées, 10 € par image à partir de la 11^e.

⁸⁶ « Il est de notre mission de service public de rendre ces données et fichiers numériques librement accessibles et réutilisables par les citoyens : interview de Frédéric Blin (BNU) », 21 mars 2012.

URL : <https://alatoison.dondor.wordpress.com/2012/03/21/il-est-de-notre-mission-de-service-public/>

⁸⁷ Frédéric BLIN. La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg libère ses données. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 1/2012 (Vol. 49), p. 16-19.

URL : <http://www.cairn.info/revue-documentaliste-sciences-de-l-information-2012-1-page-16.htm#pa16>

Voir également les recettes de la redevance comparées au chiffre d'affaires global pour les années 2008 à 2013, dans « Numérisation du domaine public et licence ouverte », *Ar(abes)ques*, n° 72, p. 10-12.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ebooks on Demand.*

⁹⁰ Source : échange de courriels avec Frédéric Blin, 8 décembre 2016. Les citations suivantes proviennent de la même source.

L'incertitude est la même pour ce qui est de l'impact sur la dissémination des contenus, qui n'a pas fait l'objet d'une tentative d'évaluation. On est donc forcé de conclure que « l'analyse de l'impact de cette décision n[est] pas possible de manière pertinente. »

Medic@

La bibliothèque numérique de la BIU Santé fournit un autre exemple de passage d'un régime d'autorisation à un régime de libre réutilisation, avec l'adoption de la licence ouverte en 2013. Cette réforme avait fait l'objet d'un communiqué sur le blog de la BIU Santé⁹¹, présentant un argumentaire fourni où les avantages de la redevance étaient mis en regard avec ses inconvénients.

En faveur de la redevance, était d'abord signalé le coût élevé de la numérisation face à des budgets restreints, dans un contexte où « les institutions sont fermement invitées par leurs tutelles à trouver des sources de financement. » Par ailleurs, une considération d'intérêt général amenait à penser que « le tout gratuit, fréquent sur Internet, n'est [...] pas du tout une évidence : une institution qui tire des revenus de la vente de ses images peut les réinvestir pour produire un meilleur service (acquérir des objets, les entretenir, les mettre à disposition dans de bonnes conditions, etc.), ce qui est un bénéfice commun. »

Les raisons avancées en faveur du passage à la licence ouverte étaient les suivantes :

- En premier lieu, la gêne occasionnée aux usagers par l'exigence d'une autorisation, par ailleurs « en contradiction avec les nouvelles pratiques du web social » et « malaisée à faire respecter ».

De ce point de vue, Jean-François Vincent, responsable de *Medic@*, est d'avis que le passage à la licence ouverte a rempli ses objectifs : « la licence ouverte satisfait les usagers et contribue à donner une image que je crois bonne de la bibliothèque. Compte tenu des dépenses que les institutions publiques sont parfois prêtes à payer pour ces questions d'image, on peut considérer que ce n'est pas cher payer⁹². »

- Deuxième raison, la faiblesse des bénéfices tirés de la redevance d'utilisation, mis en regard avec les frais de gestion qu'elle entraînait.

Les recettes issues des redevances étaient en effet « de l'ordre de moins de 3 000 € par an, à mettre en relation avec le budget total de la bibliothèque (environ 3 millions à l'époque). »

En ce qui concerne les frais de gestion, ils sont difficiles à chiffrer, mais le gain de temps reste néanmoins appréciable : « La fourniture d'images pesait assez lourdement sur le poste d'une conservatrice, qui a pu consacrer à d'autres tâches le temps qu'elle donnait à négocier des commandes puis à suivre des factures. » Ces pertes de temps étaient semble-t-il aggravées par l'habitude de certains clients, notamment professionnels, de négocier systématiquement les prix, dans un contexte où « les tarifs n'arrivent pas à suivre correctement des usages changeants et complexes, surtout dans l'audiovisuel. »

⁹¹ URL : <http://www2.biusante.parisdescartes.fr/wordpress/index.php/biu-sante-adopte-licence-ouverte-etalab/>

⁹² La source de cette citation ainsi que des suivantes est un échange de courriels avec Jean-François Vincent, 13 décembre 2016.

I. Bibliothèques numériques et ouverture : état des lieux des pratiques

- Enfin et troisièmement, le dernier enjeu était celui de la valorisation, l'autorisation préalable agissant comme un frein à la diffusion des collections ; accessoirement, on pouvait espérer que cette visibilité accrue finisse par bénéficier indirectement au budget (voir la citation p. 29).

C'est ce dernier point surtout qui est difficile à apprécier, comme dans le cas de la BNUS. Les recettes générées par les demandes de numérisations ou de reproductions en haute définition restent « très modeste[s] ». Par ailleurs, « la facilité toujours plus grande pour les usagers de faire des images très satisfaisantes eux-mêmes avec leur propre matériel a fait baisser les demandes de reproductions », ce qui libère du temps pour « des tâches plus intéressantes et plus utiles, comme l'alimentation de notre banque d'images ou la numérisation par exemple ».

Ce qui ressort donc de l'exemple de *Medic@*, c'est que le passage à l'ouverture des contenus a un effet budgétaire (direct et indirect) difficile à chiffrer précisément – en tout cas, soit neutre, soit légèrement négatif –, tandis que les avantages les plus saillants de la réforme sont d'ordre qualitatif, et consistent en un meilleur usage du temps pour le personnel et une simplicité accrue pour les utilisateurs. Jean-François Vincent insiste sur ce dernier point :

Il faut avoir en tête un point dont nous nous sommes abondamment convaincus au fil des années : il n'y a pas de marché pour les images que nous avons à fournir. Je ne veux pas dire qu'elles n'intéressent personne, mais que les gens ne sont pas disposés à payer cher pour les avoir. Il n'y a pas « d'argent à faire ». En revanche, si on fait payer, on gêne, et parfois sérieusement, des usagers qu'on a à servir.

En dépit de cette tendance (lente, mais indéniable) vers la généralisation de politiques d'ouverture, on ne doit pas perdre de vue l'hétérogénéité et le manque de lisibilité, qui restent la caractéristique saillante du paysage actuel des conditions de réutilisation des bibliothèques numériques. Cet état de fait est en grande partie la conséquence d'une situation juridique elle-même assez embrouillée, et qui connaît par ailleurs des évolutions rapides. On ne peut donc pas faire l'économie d'une analyse du cadre législatif et réglementaire dans lequel évoluent les bibliothèques numériques.

II. QUELS FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LES PRATIQUES DE RÉUTILISATION DES BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ?

Comme mentionné plus haut⁹³, l'analyse des mentions légales des bibliothèques numériques nous a permis de mettre en lumière plusieurs fondements juridiques sur lesquels les bibliothèques s'appuient pour restreindre la réutilisation de leurs données. Nous examinerons donc l'une après l'autre les lois en vigueur susceptibles d'avoir un impact sur les bibliothèques numériques, sans faire l'impasse sur les éventuels problèmes d'interprétation ou les polémiques dont certaines d'entre elles peuvent faire l'objet. Les deux principaux domaines du droit qui nous concerneront sont d'une part le droit de la propriété intellectuelle, d'autre part le droit des données publiques. Nous consacrerons quelques considérations finales aux diverses licences utilisées par les bibliothèques numériques pour encadrer la réutilisation de leurs contenus.

A. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Cette étude porte spécifiquement sur les fonds numérisés patrimoniaux, relevant donc du domaine public pour l'essentiel. Certaines bibliothèques numériques (par exemple l'*Argonaute*, bibliothèque numérique de la BDIC) numérisent, outre des œuvres du domaine public, des œuvres encore protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, et sur lesquelles les droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation notamment) ne sont donc pas encore épuisés : les conditions de réutilisation relèvent dans ce cas d'une licence adoptée en accord avec le titulaire des droits ; et les mentions légales, quand elles existent, opèrent généralement une distinction claire entre les conditions de réutilisation des œuvres ainsi protégées et celles qui concernent les œuvres du domaine public. Nous ne nous attarderons donc pas sur le régime juridique des fonds numérisés relevant du droit d'auteur⁹⁴.

Puisque cette étude se limite aux œuvres relevant du domaine public, une définition sommaire de cette notion s'impose. Le domaine public est en effet une notion qui n'a pas de définition juridique positive, du fait que cette expression ne figure dans aucun texte de loi. Elle est donc définie « en creux » et se réfère aux biens intellectuels non protégés par un droit de propriété intellectuelle, soit parce qu'ils n'ont jamais été susceptibles d'une telle protection (idées, informations, textes de loi...), soit parce que les droits de propriété intellectuelle dont ils relevaient (brevets, droit d'auteur et droits voisins, etc.) sont éteints⁹⁵.

Patrimoine numérisé et droits d'auteur

Étant donné le périmètre de notre étude, il semble à première vue que nous ne soyons pas concerné par la question des droits d'auteur. Il est notoire que ceux-ci

⁹³ Voir p. 29.

⁹⁴ Voir à ce sujet Lionel MAUREL, *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2008.

⁹⁵ Voir une définition plus développée dans le *Manifeste du domaine public* de Communia.

URL : <http://www.publicdomainmanifesto.org/french>

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

(du moins les droits patrimoniaux) s'éteignent, en règle générale, depuis le 1^{er} janvier 1995, après un délai de soixante-dix ans après la mort de l'auteur⁹⁶. A ce délai peuvent s'ajouter diverses prorogations (pour tenir compte des années de guerre, ou encore au bénéfice des morts pour la France), ainsi que diverses règles spécifiques⁹⁷ applicables à certains types d'œuvres (œuvres de collaboration, œuvres collectives, anonymes, ou posthumes) rendant la date d'entrée d'une œuvre dans le domaine public parfois difficile à déterminer, comme en témoignent des cas récents particulièrement médiatisés tels que le *Journal* d'Anne Franck ou le *Boléro* de Ravel.

Néanmoins les difficultés de calcul des droits qui peuvent se poser dans des cas particuliers sont un phénomène marginal qui ne concerne pas, pour l'essentiel, les fonds patrimoniaux numérisés par les bibliothèques. Les bibliothèques numériques n'en sont pas pour autant vierges de tout droit de propriété intellectuelle, loin de là. A ce propos, il convient de faire une distinction entre :

- d'une part, les œuvres qui font l'objet d'une numérisation, et qui, bien que libres de droits patrimoniaux, continuent à relever d'un droit moral perpétuel ;

- d'autre part, les fichiers numériques issus de la numérisation, dont le statut juridique n'est pas parfaitement clair ;

- et enfin, la bibliothèque numérique en elle-même, envisagée soit comme une œuvre protégée au titre du droit d'auteur, soit comme une base de données protégée au titre du droit des bases de données (qui se décline lui-même en droit d'auteur et droit *sui generis*).

La question du droit moral

Plusieurs bibliothèques numériques, dans leurs mentions légales, rappellent l'obligation de respecter le droit moral y compris pour les documents du domaine public :

Les œuvres du domaine public sont à la libre disposition de tous, sous réserve de respecter le droit moral des auteurs (CPI, art. L. 121-1) qui confère à l'auteur de façon inaliénable et perpétuelle le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre⁹⁸.

Contrairement aux droits patrimoniaux, le droit moral de l'auteur sur ses œuvres est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible⁹⁹ », et transmissible aux héritiers de l'auteur à sa mort. On le divise généralement en quatre prérogatives : droit à la paternité, droit au respect (CPI, art. L. 121-1 : « droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre »), droit de divulgation (art. L. 121-2) et droit de retrait ou de repentir (art. L. 121-4). Bien que la loi ne le précise pas, le droit de repentir est considéré par la jurisprudence comme intransmissible aux héritiers¹⁰⁰.

Les œuvres du domaine public numérisées par les bibliothèques sont donc toujours concernées par les trois autres composantes du droit moral.

⁹⁶ La durée de la protection des œuvres est définie par les articles L. 123-1 et suivants du CPI.

⁹⁷ Pour plus de détails, voir les fiches de la BnF sur le droit d'auteur :

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/droit_auteur.html

⁹⁸ Cette phrase se trouve identiquement dans les mentions légales de 1886 (Université Bordeaux 3 – Montaigne), de la bibliothèque numérique de l'université de Rennes 2, de *Patrimoine des Ponts* et de la *bibliothèque des Phares* (toutes deux relevant de l'École des Ponts et Chaussées). Trois autres bibliothèques contiennent une mention similaire : l'*Argonaute* (BDIC), *Tolosana* (université de Toulouse) et la bibliothèque numérique de Mines ParisTech.

⁹⁹ Article L. 121-1 du CPI.

¹⁰⁰ « Le droit moral se transmet selon les règles ordinaires de la dévolution successorale ; [...] il se décline en un droit au respect de l'œuvre et en un droit à la paternité, sachant que le droit de retrait ou de repentir constituant un des attributs du droit moral n'est pas transmissible aux héritiers », arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 2015.

URL: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000031408133>

Vis-à-vis des bibliothèques qui entreprennent un projet de numérisation, la question du droit de divulgation est susceptible de se poser pour les œuvres jamais divulguées avant leur numérisation et leur mise en ligne, ce qui est le cas de certaines œuvres manuscrites ainsi que des correspondances. Toutefois, cet aspect de la question, parmi bien d'autres (droit à l'image pour les personnes apparaissant dans des photographies, droit au respect de la vie privée pour les personnes citées dans des correspondances privées, etc.) concerne les bibliothèques en amont du processus de numérisation, et ne touche donc notre sujet qu'à la marge¹⁰¹.

Quel impact du droit moral pour l'utilisateur ?

L'utilisateur final est plus concerné par le droit à la paternité et au respect de l'œuvre, car ils peuvent avoir un impact sur la licéité des réutilisations qu'il fait des matériaux mis en ligne, quoique celui-ci soit difficile à déterminer à l'avance. La notion de respect de l'œuvre, notamment, est difficile à définir, puisqu'une interprétation maximaliste pourrait, à la limite, conduire à interdire toute œuvre dérivée. Ainsi, comme le remarque ce groupe de réflexion sur le cinéma, avec un raisonnement qu'on peut généraliser à tout type d'œuvres :

les possibilités d'atteinte à l'intégrité des œuvres ont été démultipliées par la technologie numérique : les images peuvent être retravaillées, retouchées à l'infini. Ces techniques (*morphing, compositing...*) permettent à des éditeurs de sites de présenter des œuvres sous une forme modifiée, en violation du droit au respect. Suppression, modification de la taille, adjonction, mixage... les œuvres peuvent devenir méconnaissables¹⁰².

C'est pourquoi certaines bibliothèques, comme l'*Argonnaute*, précisent le champ d'application de ce droit en l'interprétant d'une façon restrictive, limitée au respect de la paternité et du nom de l'œuvre : « Pour satisfaire à ces exigences [de respect du droit moral], vous devez citer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre en cas de réutilisation¹⁰³. » Michèle Battisti est du même avis : « On peut considérer qu'on a tenu compte du droit moral lorsque la paternité de l'œuvre est indiquée et apprécier le respect de l'« intégrité » de l'œuvre dans un sens restrictif¹⁰⁴. »

Néanmoins, un certain flou demeure :

De ce fait, la réalité de la libre utilisation des œuvres tombées dans le domaine public peut être fragile et aucun utilisateur ou créateur d'une œuvre dérivée n'est à l'abri de l'obligation de continuer d'appliquer le droit moral à l'intégrité¹⁰⁵.

Le droit de paternité, quant à lui, pose moins de problèmes de définition : « il n'empêche pas de nouvelles créations à partir d'une œuvre tombée dans le domaine public et ne réduit pas l'exploitation d'une telle œuvre ou son accessibilité. Mais il

¹⁰¹ Pour une analyse détaillée des aspects juridiques entourant un projet de numérisation, voir Thierry CLAERR et Isabelle WESTEEL (dir.), *Manuel de la numérisation*. Paris : Cercle de la librairie, 2011, p. 57-81.

Voir aussi Lionel MAUREL, Numériser son fonds, in BATTISTI, Michèle (dir.), *Quels droits pour copier aujourd'hui ?* ADBS Éditions, 2012, p. 7-10.

¹⁰² Jean-Marc VERNIER (dir.), *Numérique et droits d'auteur*. L'Exception (groupe de réflexion sur le cinéma), 2003, p. 13. URL : <http://lexception.rezo.net/IMG/pdf/NetDA.pdf>

¹⁰³ URL : <http://argonnaute.u-paris10.fr/En-savoir-plus/p7/Licences-d-utilisation>

¹⁰⁴ Michèle BATTISTI, Réutiliser le matériel culturel public. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 15.

¹⁰⁵ Séverine DUSOLLIER, *Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public*. OMPI, 2011, p. 41. URL : http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=161162

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

contraindra les créateurs ou exploitants ultérieurs à attribuer convenablement à son auteur l'œuvre relevant du domaine public utilisée¹⁰⁶. »

Se pose de toute façon la question de l'effectivité du droit moral après plusieurs générations. Si les ayants droits des première et seconde générations s'impliquent parfois de manière très active pour en obtenir le respect, ces démarches finissent par s'éteindre d'elles-mêmes avec le passage des générations. Par conséquent cette perpétuité du droit moral reste largement théorique, et ce d'autant plus que les œuvres concernées sont plus anciennes. Nous n'insisterons donc pas davantage sur cet aspect de la question.

Par ailleurs, cet aspect du droit est indépendant de la volonté de la bibliothèque, puisqu'il s'impose à celle-ci comme aux usagers. On n'est donc pas dans un domaine où les bibliothèques soient libres de décider de leur politique, et tout changement de ce côté reste subordonné à une modification des lois sur le droit d'auteur.

La possession de l'original donne-t-elle des droits sur les copies numérisées ?

Pour en venir à présent aux prérogatives de la bibliothèque vis-à-vis des usagers, notamment concernant les restrictions qu'elle a le droit d'imposer à la réutilisation des contenus du domaine public, une question peut se poser dès l'abord, qui est de savoir dans quelle mesure le droit de propriété de la bibliothèque sur les documents originaux peut ou non justifier un droit de regard de celle-ci sur les copies réalisées à partir des fichiers numérisés.

L'article L. 111-3 du CPI pose clairement le principe général de l'indépendance de la propriété « incorporelle » (droit d'auteur, dans ses composantes patrimoniales et morales) et de la propriété de l'objet matériel. Il y admet une exception à l'égard des œuvres posthumes publiées, plus de soixante-dix ans après la mort de l'auteur, par le propriétaire de l'œuvre, qui bénéficie alors d'un droit d'exploitation exclusif de vingt-cinq ans. C'est clairement là une disposition qui, si elle concerne une partie du patrimoine numérisé (ce pourrait être le cas pour les manuscrits et correspondances, mentionnés plus haut), ne concernerait que des ensembles documentaires circonscrits, et certainement pas l'ensemble des fonds numérisés. D'ailleurs, si l'on en croit Isabelle de Lamberterie et Catherine Wallaert, l'exercice de ce droit d'exploitation supposerait d'avoir obtenu l'autorisation de divulguer l'œuvre auprès des ayants droit de l'auteur¹⁰⁷.

De fait, parmi les bibliothèques dont nous avons étudié les mentions légales, aucune ne s'appuie *explicitement* sur l'argument de la possession des originaux pour contrôler la réutilisation des copies numériques¹⁰⁸.

La numérisation fait-elle naître un droit d'auteur ?

Dans le cas d'une numérisation d'œuvres tombées dans le domaine public, il faut distinguer, outre le support papier (propriété de la bibliothèque ou de l'État) et l'œuvre

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Aspects juridiques d'un projet de numérisation, in Thierry CLAERR et Isabelle WESTELL (dir.), *op. cit.*, p. 64.

Voir par ailleurs, p. 71 du même ouvrage, la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 2004, qui pose le principe que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. »

¹⁰⁸ Nous précisons « explicitement », car certaines formulations ambiguës laissent parfois planer un doute à ce sujet. Un exemple parmi d'autres : « Ces établissements autorisent la numérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'État ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright. » Ici, les mentions de « propriété » (des originaux, ou des copies ?) et de « copyright » se réfèrent aux « ouvrages dont ils sont dépositaires », ce qui pourrait suggérer un lien de cause à effet entre la détention du document et celle du copyright, sans que ce lien soit explicitement affirmé.

URL : <http://www.bvh.univ-tours.fr/mentions.asp>

qu'il contient (libre de droits de propriété intellectuelle), le fichier numérisé, qui est un objet distinct de l'œuvre, et dont il convient de clarifier le statut au regard du droit de la propriété intellectuelle.

C'est cette distinction, peu intuitive au premier abord, qui explique la physionomie paradoxale de certaines mentions légales, dont celles-ci sont un exemple emblématique (italiques ajoutés) :

Les œuvres du domaine public sont *à la libre disposition de tous*, sous réserve de respecter le droit moral des auteurs (CPI, art. L. 121-1) qui confère à l'auteur de façon inaliénable et perpétuelle le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Néanmoins, l'École nationale des ponts et chaussées est propriétaire des reproductions numériques de ces œuvres et *n'autorise qu'un usage privé* de ces dernières¹⁰⁹.

D'où la présence, dans les métadonnées des documents de cette bibliothèque numérique, d'un champ « gestion des droits » renseigné de la façon suivante :

Domaine public (original papier)

École nationale des ponts et chaussées (image numérisée)

Cette revendication d'un droit de propriété intellectuelle sur les fichiers numérisés n'est pas un cas isolé, puisque nous avons vu que 19 % des bibliothèques numériques font usage d'une mention de « copyright »¹¹⁰.

Toutes les œuvres de l'esprit sont en effet susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (CPI, art. L. 112-1). L'article L. 112-2 du CPI fournit une liste non exhaustive des types d'œuvres concernées, parmi lesquelles figurent « les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie. » On est donc en droit de se demander si la numérisation, qui répond à ce critère, est à l'origine d'une nouvelle œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur.

Cette question n'a pas encore reçu de solution définitive, comme le constatait déjà en 2012 un avis du Conseil national du numérique : « Des confusions demeurent en pratique sur des sujets de propriété intellectuelle, parmi lesquels la numérisation des documents et le droit d'auteur des agents publics. Ces ambiguïtés créent de l'incertitude aussi bien du côté des établissements culturels que des réutilisateurs au sens large¹¹¹. »

Le critère d'originalité

Comme la loi ne donne pas de définition de la notion d'œuvre, c'est la jurisprudence qui définit les conditions auxquelles une œuvre a droit à la protection, en l'occurrence l'originalité et la mise en forme. D'après la

¹⁰⁹ Mentions légales de la bibliothèque numérique *Patrimoine des Ponts* (École des Ponts et Chaussées).

URL : <http://patrimoine.enpc.fr/mentions-legales>

¹¹⁰ La mention de copyright n'a d'ailleurs pas de valeur juridique particulière. La personne qui appose un copyright sur une reproduction d'œuvre ne fait qu'informer l'utilisateur qu'elle revendique des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre.

Voir Didier FROCHOT, Copyright ou copyright ? Du double sens juridique de ce mot anglais. 12 avril 2013.

URL : <http://www.les-infostrategies.com/actu/13041614/copyright-ou-copyright-du-double-sens-juridique-de-ce-mot-anglais>

¹¹¹ Avis n° 12 du Conseil national du numérique relatif à l'ouverture des données publiques (« Open data »), 5 juin 2012. URL : https://cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05_AvisCNNum_12_OpenData.pdf

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

jurisprudence, « une œuvre n'est originale que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau¹¹². » Cette empreinte de la personnalité de l'auteur est censée s'exprimer à travers les choix arbitraires de l'auteur. Toutefois, il semble que cette notion classique de l'originalité connaisse une remise en question :

Il fut une époque où l'originalité, concept éminemment subjectif, évoquait l'expression de la personnalité de l'auteur. Ce temps est en passe d'être révolu et, de nos jours, l'originalité s'objectivise et tend à se confondre avec la nouveauté¹¹³.

L'association entre originalité et nouveauté n'est d'ailleurs pas nouvelle. La Cour de cassation déclarait déjà en 1965 : « ce droit existe dès lors que l'œuvre est nouvelle et se distingue du domaine public antérieur¹¹⁴. »

En ce qui concerne les œuvres photographiques en particulier, l'originalité peut se révéler dans les choix effectués par le photographe aussi bien avant la prise de vue (choix du sujet, composition de la scène, éclairage...) que pendant (cadrage, angle de vue...) ou après (retouches)¹¹⁵.

Quoi qu'il en soit, que l'originalité réside dans la nouveauté de l'œuvre ou dans l'empreinte de la personnalité de son auteur, on peut difficilement soutenir qu'une reproduction photographique fidèle, telle que celles dont les bibliothèques numériques se composent, soit constitutive d'une œuvre originale susceptible de recevoir la protection du droit d'auteur. Le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles* confirme en effet que « Les opérations de numérisation de documents ne confèrent aux institutions culturelles aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites¹¹⁶. »

Plusieurs considérations peuvent amener à dénier aux reproductions numériques ce caractère d'originalité. Tout d'abord, les choix techniques réalisés par le photographe ou son commanditaire ont pour objectif de réaliser des copies aussi fidèles que possible d'un original. Or :

la fidélité est incompatible avec l'originalité. En effet, le créateur fidèle [...] n'imprègne [...] pas sa création d'une marque suffisante de sa personnalité. De même, la création fidèle, par définition, n'est pas nouvelle. [...] De même, le simple fait de changer le format d'une œuvre ne suffit pas à insuffler une originalité¹¹⁷.

En second lieu, « lorsque la forme est entièrement guidée par la fonction, la voie du droit d'auteur est fermée¹¹⁸. » Or les reproductions sous format numérique ont bien pour unique fonction de donner accès aux œuvres originales qu'elles reproduisent, et non de tenir lieu d'œuvres nouvelles, comme en témoigne d'ailleurs le contenu des métadonnées descriptives qui les accompagnent.

¹¹² Arrêt n° 519 du 15 mai 2015 de la Cour de cassation. Étant donné la jurisprudence foisonnante, nous avons choisi à dessein un exemple récent.

URL : https://www.courdecassation.fr/publications_26/arrets_publies_2986/premiere_chambre_civile_3169/2015_6937/mai_7051/519_15_31733.html

¹¹³ Christophe CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*. Paris : LexisNexis, 2^e éd., 2009, p. 68.

¹¹⁴ Cour de cassation, chambre commerciale, audience publique du 23 mars 1965.

URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006968996>

¹¹⁵ Voir Ch. CARON, *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁶ Rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles*, déjà cité, p. 26 (note 48).

¹¹⁷ Ch. CARON, *op. cit.*, p. 74

¹¹⁸ *Ibid.*

Cependant, la jurisprudence n'est pas claire. Concernant les photographies d'œuvres picturales par exemple (mais le cas est généralisable à toutes les œuvres en deux dimensions) : « Les photographies de tableaux sont souvent banales [...]. Pourtant, la jurisprudence a tendance à considérer que de telles photographies puissent être protégeables¹¹⁹. »

Le rapport Lescure soulignait de même en 2013 :

Certaines institutions culturelles (bibliothèques, musées, archives), considèrent que la reproduction numérique d'une œuvre du domaine public fait naître à leur profit un droit d'auteur permettant d'en restreindre la reproduction et la diffusion (par exemple en y apposant une mention « copyright : tous droits réservés »). [...] Or, la jurisprudence relative à la qualification d'une photographique (*sic*) comme œuvre de l'esprit originale est fluctuante¹²⁰.

L'essentiel de la jurisprudence concerne d'ailleurs des musées. Il n'y a malheureusement à notre connaissance pas de jurisprudence à ce sujet mettant en jeu spécifiquement des bibliothèques françaises.

L'hypothèse caduque d'un « domaine public immatériel »

Une autre justification possible d'un droit de propriété sur les fichiers numérisés s'appuie, non pas sur le droit de la propriété intellectuelle, mais sur le droit de la domanialité publique. Trois bibliothèques numériques invoquent, dans leurs mentions légales, l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), selon la formulation suivante :

Les contenus de [nom de la bibliothèque numérique] sont la propriété de [nom de l'institution] au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques¹²¹.

Cette formule est, selon toute vraisemblance, inspirée d'une ancienne version des mentions légales de Gallica, avant que celles-ci ne fassent l'objet en 2013¹²² d'une modification supprimant toute référence au CG3P. Cette invocation du droit de la domanialité publique par Gallica avait d'ailleurs fait polémique : certains lui reprochaient de profiter d'une confusion sémantique entre le « domaine public » au sens de la propriété intellectuelle, et le « domaine public » au sens de la propriété des personnes publiques¹²³. C'est peut-être cette polémique qui a conduit à l'abandon de cet argument juridique par Gallica. Nous l'évoquerons néanmoins brièvement, par souci d'exhaustivité.

Le Code général de la propriété des personnes publiques définit comme appartenant au « domaine public mobilier » de la personne publique :

¹¹⁹ Ch. CARON, *op. cit.* p. 123. Des références fournies à la jurisprudence se trouvent en bas de page.

¹²⁰ Pierre LESCURE, *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, 2013, p. 450.

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000278.pdf>

¹²¹ Mentions légales de la *Jubilothèque* (université Pierre et Marie Curie), de *Pirénéas* (médiathèques de Pau) et de *Mémoire vive* (Besançon).

¹²² <http://web.archive.org/web/20130126233911/http://gallica.bnf.fr/html/editorial/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica>

¹²³ Pierre NAEGELEN, *Œuvres corporelles ou incorporelles ? Les accords de la BnF entre deux eaux*. 26 janvier 2013. URL : <http://numeribib.blogspot.fr/2013/01/uvres-corporelles-ou-incorporelles-les.html>

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

...les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ; [...]

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

Or, des juristes se sont interrogés sur la question de savoir si cette définition peut inclure des biens immatériels tels que les fichiers numériques issus de la numérisation des fonds patrimoniaux des bibliothèques. La loi ne donne en effet aucune condition de forme ou de support pour l'appartenance d'un document au domaine public mobilier des personnes publiques.

Le juriste Thibault Soleilhac, dans un article intitulé « Les bibliothèques numériques, un domaine public immatériel » répondait à la question par l'affirmative :

Les copies de milliers d'ouvrages constitutifs d'une universalité présentent à n'en pas douter un intérêt public. Obtenir sur fichier un double numérique d'une bibliothèque entière ou de pans substantiels de ses collections permet la conservation de données sous une nouvelle forme et un mode d'accès au savoir digne de la protection du régime de la domanialité publique. [...]

Rien ne s'opposant dans le code général de la propriété des personnes publiques à l'appropriation de biens immatériels, puisque la distinction faite se limite aux meubles et aux immeubles, l'existence d'un domaine public immatériel est donc envisageable¹²⁴.

En sens contraire, on pouvait faire valoir que les copies numériques issus d'une numérisation ne sont ni rares, ni anciennes, ni précieuses, contrairement aux documents qu'elles reproduisent. C'était l'avis prudemment exprimé par Jean-Gabriel Sorbara dans un article du *BBF* de janvier 2009 :

[La] numérisation fait apparaître un nouvel objet, numérique et incorporel, qui est la reproduction du livre matériel. Ce nouvel objet devra-t-il être considéré comme aussi rare, ancien ou précieux que l'original ? Une grande incertitude demeure sur ce point. Il semblerait excessif de lui voir appliquer le régime de la domanialité alors que ce nouveau bien n'est, lui, ni rare, ni précieux, ni ancien¹²⁵.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il reste que ce droit de domanialité publique immatérielle, appliqué aux documents numérisés par les bibliothèques, n'est affirmé explicitement nulle part et n'a jamais été reconnu devant un tribunal¹²⁶. A supposer même que l'hypothèse d'un domaine public immatériel soit pertinente, les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer ne sont pas claires, quant aux droits que cela conférerait à l'institution productrice d'une bibliothèque numérique. Qui plus est, ce droit risquerait d'entrer en conflit avec le droit des données publiques qui régit aujourd'hui la

¹²⁴ *AJDA*, mars 2008, p. 1133-1138.

¹²⁵ Jean-Gabriel SORBARA, De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 1, p. 38-40.

URL : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005>

¹²⁶ Source : Entretien avec Lionel Maurel, 7 décembre 2016.

réutilisation des documents patrimoniaux numérisés. On peut donc raisonnablement en déduire qu'il s'agit d'une hypothèse aujourd'hui caduque : le CG3P doit probablement être considéré comme sans portée sur les bibliothèques numériques, et son invocation dans certaines mentions légales est donc une erreur.

Métadonnées et propriété intellectuelle

En ce qui concerne les métadonnées, leur statut au regard de la propriété intellectuelle dépend également de leur originalité : on considère qu'elles « ne sont pas elles-mêmes œuvres de l'esprit dès lors qu'elles sont rédigées dans un cadre strictement défini avec application de normes de description qui ne permettent pas à l'auteur d'exprimer une quelconque créativité¹²⁷. » En revanche, elles sont susceptibles d'une telle protection lorsqu'elles comportent des éléments qui dépassent la simple application de normes descriptives (bibliographies, textes rédigés).

Mais, comme pour images numérisées, il y a d'autres bases légales que le droit de la propriété intellectuelle pour encadrer la réutilisation des métadonnées des bibliothèques numériques¹²⁸.

Le site internet comme œuvre de l'esprit

Vingt-trois bibliothèques numériques visent le Code de la propriété intellectuelle non pas pour revendiquer une protection des clichés individuellement, mais du site internet dans son ensemble. Elles s'appuient pour ce faire (implicitement ou explicitement) sur les articles L. 111-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle, qui définissent le droit d'auteur ; certaines mentionnent également l'article L. 122-5, relatif aux œuvres divulguées ; sept enfin s'appuient sur le délit de contrefaçon (défini par les articles L. 335-2 et suivant du CPI) selon la formule : « Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation totale ou partielle de ce site Web par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de [X], est interdite et constituerait une contrefaçon au sens du code de la Propriété intellectuelle. »

Cependant, comme nous l'avons déjà noté p. 19, les mentions légales définissant les conditions de reproduction pour les éléments du site ne font pas toujours la différence entre les éléments sous droits et ceux issus de la numérisation d'œuvres du domaine public. Nous avons vu en particulier que des formulations d'apparence très englobante pouvaient être trompeuses à cet égard, et n'avoir pas en vue les documents numérisés.

Les formulations les plus explicites prennent généralement la forme d'un raisonnement du tout à la partie, dans l'idée que la protection accordée au site comme œuvre s'étend *ipso facto* à tous les éléments qui entrent dans sa composition : « L'ensemble de ce site relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques¹²⁹. » Il s'accompagne souvent

¹²⁷ Intervention de Marie RANQUET, intitulée « Réutilisation et droits de propriété intellectuelle », à la journée d'études « Réutilisation et open data : quels enjeux pour les archives ? », organisée le 23 septembre 2014 par le Service interministériel des Archives de France.

URL : <http://siafdroit.hypotheses.org/167#more-167>

¹²⁸ Nous verrons plus loin le droit des bases de données, mais également et surtout le droit des données publiques.

¹²⁹ Formule standardisée qui se retrouve dans de nombreux sites.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

d'une énumération des divers éléments du site, comme s'il était entendu que le même droit s'applique à tous les éléments de façon indifférenciée (par ex. : « Les photographies, textes, slogans, dessins, images, séquences animées sonores ou non, ainsi que toutes œuvres intégrées dans le site sont la propriété de la Ville de Valenciennes »).

Mais si on admet que les fichiers numérisés ne constituent pas une œuvre protégée par le droit d'auteur, leur statut ne change pas parce qu'ils sont inclus dans une nouvelle œuvre (le site internet) sur lequel la bibliothèque détient un droit de propriété intellectuelle. C'est donc une base juridique intenable, si du moins elle vise à s'appliquer aux fonds numérisés.

Le droit des bases de données

Le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles*, après avoir constaté que la numérisation ne faisait apparaître aucun droit d'auteur au bénéfice de la bibliothèque, note toutefois :

L'institution culturelle peut cependant bénéficier d'une protection juridique au titre de la conception et de la production de la base de données qu'elle a ainsi constituée, que les œuvres numérisées appartiennent ou non au domaine public¹³⁰.

Un grand nombre de bibliothèques numériques mentionnent effectivement leur protection au titre du droit des bases de données, presque toujours selon une formule générique du type :

[Nom de la bibliothèque numérique] constitue une base de données, dont [nom de l'institution] est productrice, protégée au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, comme pour la mention de propriété intellectuelle relative au site internet, cette information juridique peut figurer dans les mentions légales alors même que les conditions de réutilisation des documents numérisés s'appuient sur d'autres bases. Peu de bibliothèques en font la seule justification de leurs conditions de réutilisation. En voici un exemple :

La bibliothèque numérique constitue une base de données, dont la BDL est productrice, elle est protégée au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les reproductions numériques sont mises à disposition selon les termes suivants :
[Suivent les conditions de réutilisation commerciale et non commerciale.]

L'extraction et la réutilisation d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, ou l'extraction et la réutilisation répétées et systématiques d'une partie qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de la base sont soumises à conditions et à un accord préalable de la BDL¹³¹.

Qu'en est-il exactement de la propriété intellectuelle relative aux bases de données, et quelles prérogatives confère-t-elle à l'établissement producteur d'une bibliothèque numérique ?

Le droit des bases de données prend sa source dans la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 transposant la directive européenne du 11 mars 1996¹³². On distingue deux types de droits protégeant les bases de données : le droit d'auteur, qui s'applique à l'architecture

¹³⁰ *Op. cit.*, p. 26, note 48.

¹³¹ CGU des collections numérisées de la bibliothèque Diderot de Lyon.

URL : <http://www.bibliotheque-diderot.fr/conditions-generales-d-utilisation-des-contenus-303446.kjsp>

des bases de données, et le droit dit *sui generis*, conférant au producteur de la base un droit de restreindre l'extraction ou la réutilisation du contenu de la base.

Le droit d'auteur sur les bases de données

Définition d'une base de données

L'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1998, étend le domaine du droit d'auteur, entre autres, aux « bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. » Les bases de données sont définies ainsi : « On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Aux termes de cette définition, une bibliothèque numérique constitue indéniablement une base de données. En outre :

Parce qu'il y a création intellectuelle propre à son auteur (art. L. 112-3 CPI) et en particulier pour les œuvres relatives à internet, un effort de recherche, de sélection, de synthèse, bref, un apport intellectuel et créateur, la constitution d'une bibliothèque numérique en tant que base de données est vraisemblablement qualifiable d'œuvre¹³³.

Une protection limitée à l'architecture de la base de données

Ce droit d'auteur entraîne comme conséquence la possibilité pour l'auteur de la base de données d'interdire « des copies ou des reproductions d'une base de données électronique¹³⁴ », y compris lorsque l'œuvre a été divulguée (comme c'est le cas des bibliothèques numériques) et que les copies sont « strictement réservées à l'usage privé du copiste ».

Cependant, la directive européenne du 11 mars 1996 opérait une nette distinction entre le contenant et le contenu, en précisant que « la protection des bases de données par le droit d'auteur prévu par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu¹³⁵. » Le droit d'auteur sur les bases de données n'est donc pas un fondement juridique permettant de poser une restriction à la réutilisation d'éléments inclus dans la base, si ceux-ci sont par ailleurs libres de droit d'auteur :

Le droit d'auteur sur les bases de données ne protège donc ni le contenu ni le programme permettant son fonctionnement, mais seulement les choix opérés par son auteur, l'agencement de la base, sa disposition¹³⁶.

¹³² Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009>

¹³³ Thibault SOLEILHAC, *op. cit.*

¹³⁴ CPI, art. L. 122-5, 2^o, modifié par la loi n^o 98-536 du 1^{er} juillet 1998.

¹³⁵ Art. 3.2.

¹³⁶ Hubert BITAN, *Protection et contrefaçon des logiciels et des bases de données*. Rueil-Malmaison : Lamy, 2006, p. 67.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

Le droit sui generis

Ses objectifs

Comme d'une part le critère d'originalité, nécessaire à la protection au titre du droit d'auteur, est difficile à évaluer dans le cas des bases de données, – et, d'autre part, dans le souci de protéger les investissements effectués par les producteurs de bases de données contre le risque de pillage de leur contenu, la directive de 1996 a instauré un droit dit *sui generis* du producteur de base de données, applicable au contenu de la base et indépendant de toute originalité formelle.

Ce droit est ainsi défini dans les articles L. 341-1 à 343-7 du code de la propriété intellectuelle, créés par la loi du 1^{er} juillet 1998 :

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs¹³⁷.

La directive de 1996 précisait bien que cette possibilité, conférée au producteur, de restreindre les extractions ou réutilisations substantielles de sa base de données, vise spécifiquement « des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi préjudice à l'investissement. [...] le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu vise non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement¹³⁸. »

Le champ d'application de ce droit exclut donc, *a priori*, les réutilisations ponctuelles, qui ne lèsent aucunement de manière substantielle¹³⁹ les intérêts de l'établissement producteur d'une bibliothèque numérique. La directive affirme d'ailleurs nettement la nécessité de protéger le droit d'extraction et/ou réutilisation non substantielle, « à quelque fin que ce soit¹⁴⁰ », y compris, donc, à des fins commerciales.

Sa portée

Le droit des bases de données autorise donc le producteur à interdire « 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme¹⁴¹. »

En revanche, s'agissant des bases de données mises par leur producteur à la disposition du public (comme c'est le cas des bibliothèques numériques), plusieurs limites sont posées au droit du producteur de restreindre la réutilisation. Y figurent notamment le droit d'extraction et de reproduction par les bibliothèques, centres d'archives, etc., à destination des personnes handicapées, – qui ne nous concerne pas ici – ainsi que l'exception pédagogique (celle-ci pouvant donner lieu à une rémunération

¹³⁷ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 341-1.

¹³⁸ Directive 96/9/CE, 42^e considérant.

¹³⁹ Même si la notion d'investissement substantielle est assez subjective et reste laissée à l'appréciation des juges.

¹⁴⁰ 49^e considérant.

¹⁴¹ CPI, art. L. 342-1.

négociée). Enfin et surtout, le producteur de la base de données ne peut légalement interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès. [...] Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle¹⁴².

Le qualificatif « substantielle » peut poser une difficulté, car il relève d'une appréciation subjective ; en tout cas, on voit que le droit des bases de données, par lui-même, ne saurait constituer un obstacle à toute réutilisation, notamment ponctuelle, contrairement à ce que certaines mentions légales essaient de suggérer¹⁴³. De plus, comme le fait remarquer Lionel Maurel dans un article de son blog, « ce droit *sui generis* ne comportant pas de composante morale, comme le droit d'auteur, il ne permet pas de revendiquer une sorte de droit à la paternité¹⁴⁴ », et ne peut donc servir de base pour obliger les utilisateurs à mentionner la source de l'image réutilisée ; et on peut ajouter que, pour la même raison, il ne permet pas non plus d'appuyer une interdiction de modifier les images réutilisées¹⁴⁵.

Ce droit du producteur de la base de données est par ailleurs théoriquement limité dans le temps, puisqu'il expire quinze ans après la production de la base de données ; dans le cas d'une base de données mise à la disposition du public, « les droits expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition¹⁴⁶. » Mais il faut ajouter cette restriction importante introduite par l'alinéa suivant : « dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement. » De plus, comme le souligne la juriste Séverine Dusollier,

Cette extension de la durée ne semble pas s'appliquer uniquement aux nouveaux éléments découlant de l'investissement important consenti mais à l'ensemble de la base de données, y compris aux anciens éléments qui s'y trouvent¹⁴⁷.

Cet alinéa a donc une grande portée pour les bibliothèques numériques, qui peuvent faire l'objet d'enrichissements constants nécessitant un investissement continu. La perpétuation du droit du producteur repose alors sur l'appréciation qui sera donnée à la notion d'« investissement substantiel ».

¹⁴² Art. L. 342-3.

¹⁴³ Par exemple : « La bibliothèque numérique de la médiathèque de Bayonne est, au titre des bases de données, protégée par les articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. De ce fait, il est strictement interdit d'en reproduire intégralement ou partiellement, ou d'en extraire, ou de réutiliser sur quelque support que ce soit le contenu sans l'autorisation expresse de la médiathèque de Bayonne. » (Cette mention est d'autant plus étrange qu'elle contredit le principe de réutilisation non-commerciale libre et gratuite énoncé juste avant.)

URL : <http://bibliotheque.numerique.mediatheque.bayonne.fr/droits-de-reproduction/>

¹⁴⁴ Réflexions sur la fragilité juridique d'un filigrane, 31 mars 2010.

URL : <https://scinfolex.com/2010/03/31/reflexions-sur-la-fragilite-juridique-dun-filigrane/>

¹⁴⁵ On trouve pourtant des bibliothèques numériques qui mettent ces conditions à la réutilisation de leur contenu, en les faisant découler du droit *sui generis* des bases de données.

Exemple : http://www.mom.fr/digimom/charte_digimom.php

¹⁴⁶ Art. L. 342-5.

¹⁴⁷ *Op. cit.*, p. 54.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

Ce caractère exceptionnel du droit du producteur de base de données n'a pas été sans susciter des polémiques à son encontre, principalement du fait de la trop grande protection qu'elle confère au producteur, et du nombre insuffisant d'exceptions concédées aux utilisateurs¹⁴⁸, sans pour autant que la preuve soit faite de son efficacité relativement à son objectif, qui était d'encourager l'innovation. Dès la première évaluation qui en a été faite par la Commission européenne, celle-ci avait envisagé la possibilité de réformer voire de supprimer le droit *sui generis*¹⁴⁹. Assez récemment encore, en décembre 2015, le Parlement européen appelait à son abrogation pure et simple¹⁵⁰.

Estimant que le droit des bases de données pouvait servir à restreindre indûment les réutilisations d'œuvres du domaine public, le rapport Lescure appelait quant à lui, en mai 2013, à « une clarification permettant d'affirmer la prééminence du domaine public sur le droit des bases de données, par exemple en modifiant l'article L. 342-1 du CPI¹⁵¹. »

Droit des bases de données et bibliothèques numériques

Cependant, du fait des évolutions récentes de la loi, il est possible que toutes ces considérations sur le droit des bases de données soient finalement sans objet, relativement aux bibliothèques numériques produites par des administrations publiques. L'article 11 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique porte en effet :

Les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code¹⁵², au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle¹⁵³, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code.

La loi n'est pas cependant pas dépourvue d'ambiguïté, puisque, aux termes de l'article L. 312-1-1 mentionné ici, « Les administrations mettent en ligne : [...] 3° les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent *et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs* » (italiques ajoutés). Selon la portée que l'on attribue à cette dernière précision, les bibliothèques numériques peuvent se trouver ou non exclues du champ d'application de l'article 11. A première vue, il semble qu'elles soient exclues, puisqu'elles font bien « l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ». Mais Lionel Maurel, par exemple, estime que cette

¹⁴⁸ Voir Estelle DERCLAYE, Le droit d'auteur et le droit *sui generis* sur les bases de données. Quinze ans plus tard : un succès ou un échec ? *Cahiers de la documentation*, 2012/4, p. 38-48.

URL : http://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2012-4_Derclaye.pdf

¹⁴⁹ *First evaluation of Directive 96/9/EC on the legal protection of databases*, 12 décembre 2005.

URL : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/databases/evaluation_report_en.pdf

¹⁵⁰ Proposition de résolution du Parlement européen : *Vers un acte sur le marché unique numérique*, n° 108 :

Le Parlement européen « observe que, d'après l'évaluation de la directive sur les bases de données effectuée par la Commission, cette directive constitue un obstacle au développement d'une économie européenne fondée sur les données ; invite la Commission à assurer un suivi des possibilités politiques d'annuler la directive 96/9/CE. »

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0371+0+DOC+XML+V0//EN>

Voir une analyse de cette résolution par Pierre-Carl LANGLAIS, sur le blog *Sciences communes* : « Le droit des bases de données va-t-il disparaître ? », 20 janvier 2016.

URL : <https://scoms.hypotheses.org/598>

¹⁵¹ Rapport Lescure, *op. cit.*, p. 453.

¹⁵² A savoir : « l'État, les collectivités territoriales ainsi que [...] les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ».

¹⁵³ C'est-à-dire le droit *sui generis* du producteur de base de données.

clause « neutralise l'obligation de mise en ligne (puisqu'elle est déjà *respectée*), mais pas [...] l'inopposabilité du droit des bases de données¹⁵⁴ ».

En l'état actuel des choses, seul un procès permettrait d'établir avec certitude l'interprétation à donner à cet article. Or il pourrait s'en produire un dans un avenir proche, puisque déjà une entreprise privée (la société FILAE) s'est saisie de cet article de loi pour se justifier d'avoir aspiré le contenu de toutes les archives en ligne des services d'archives départementales afin d'enrichir sa base de données généalogiques¹⁵⁵. Si donc un procès a lieu et permet d'établir que l'article 11 de la loi « République numérique » s'étend bien aux bases de données déjà diffusées, comme les archives en ligne en l'occurrence (mais également, par analogie, les bibliothèques numériques), cela pourrait invalider totalement l'argumentaire des bibliothèques numériques qui s'appuient sur le droit des bases de données pour restreindre la réutilisation de leurs contenus.

B. LE DROIT DES DONNÉES PUBLIQUES

Passons maintenant à l'autre versant du droit intéressant les bibliothèques numériques, et qui semble être le seul fondement cohérent pour la fixation de conditions de réutilisation : le droit des données publiques. Pourtant, seulement quinze bibliothèques numériques en font usage, en visant dans leurs mentions légales la loi du 17 juillet 1978¹⁵⁶, qui instaure le principe de liberté d'accès aux documents administratifs et définit les conditions de leur réutilisation.

Les mentions légales de Gallica en sont un exemple qui, du fait de la notoriété de l'institution, est souvent copié mot pour mot par les autres bibliothèques numériques :

Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 [...]¹⁵⁷.

Cette loi a été fréquemment remaniée au cours du temps, et les articles encore en vigueur ont été récemment codifiés par l'ordonnance du 17 mars 2016 et intégrés au Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 321-1 à 327-1). Comme les mentions légales des bibliothèques numériques n'ont pas encore été mises à jour pour intégrer les évolutions récentes du droit, nous en ferons abstraction dans un premier temps, avant de voir ce qui a récemment changé.

Précisons également d'emblée que « les Administrations ne peuvent se prévaloir de leurs propres droits de propriété intellectuelle pour considérer les données publiques comme non réutilisables¹⁵⁸. » Ces deux droits sont donc incompatibles, et les bibliothèques qui fondent leurs conditions de réutilisation sur

¹⁵⁴ Échange de courriels, 12 décembre 2016.

¹⁵⁵ Voir, sur un blog de généalogie : Clément BÈCLE, « Genealogie.com devient filae.com avec l'indexation de l'état civil du XIX^e siècle », 7 décembre 2016. URL : <http://www.genbeclle.org/filae/>

¹⁵⁶ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

¹⁵⁷ <http://gallica.bnf.fr/html/und/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica>

¹⁵⁸ Rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles*, op. cit., p. 17.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

une forme ou une autre de propriété intellectuelle (réelle ou, plus souvent, imaginée) se privent du même coup de la seule base légale solide qui leur donne effectivement le droit d'encadrer la réutilisation de leurs contenus.

Une œuvre du domaine public peut-elle être une « information publique » au sens de la loi n° 78-753 ?

L'inclusion des contenus des bibliothèques numériques dans le vaste domaine des données publiques va à l'encontre de la distinction intuitive, mentionnée en introduction, entre « données » et « contenus » (qui s'exprime par exemple dans l'usage de formules distinctes pour désigner *open data* et *open content*). D'ailleurs, le rapport entre la loi du 17 juillet 1978 et les fonds patrimoniaux numérisés par les bibliothèques n'est pas évident au premier coup d'œil. Cette loi avait pour objet de régir l'accès aux documents administratifs, et non à des œuvres. Néanmoins, son article premier, modifié par une loi du 15 juillet 2008, affirme que sont considérés comme documents administratifs,

quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public¹⁵⁹.

Ainsi, les fichiers numériques produits par une bibliothèque, par numérisation d'œuvres issues de ses collections, rentrent bien dans la définition d'un document administratif. On en déduit que les informations qu'ils contiennent constituent des « informations publiques¹⁶⁰ », et que leur réutilisation est donc encadrée par cette loi.

Jusqu'en 2015, un doute était pourtant permis quant à la validité de cette déduction. L'article 10 de la loi de 1978, modifié par l'ordonnance du 6 juin 2005, excluait en effet de la définition d'une information publique « les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. » (Cette clause existe d'ailleurs toujours.) Or, on peut raisonnablement soutenir que le droit moral, perpétuel et transmissible, constitue un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers, et qu'il excluait donc *ipso facto* du champ de la loi les œuvres numérisées.

C'était l'avis exprimé, entre autres, par l'archiviste Jordi Navarro sur son blog *Papiers et poussières* en 2011 :

Le droit moral ne s'éteint jamais et il se transmet aux héritiers (L. 121-1).

Il existe donc bien, en permanence, des personnes détenant des droits de propriété intellectuelle sur des œuvres du domaine public, même si ces droits sont limités.

[...] La loi 78-753 ne dit pas « ... sur lesquels des tiers détiennent TOUS les droits de propriété intellectuelle », mais « DES droits ». Cela fait toute la différence. Les œuvres du domaine public ne sont pas des informations publiques et ne rentrent donc pas dans le cadre du chapitre II de la loi 78-753¹⁶¹.

Le Conseil national du numérique exprimait la même opinion dans son avis n° 12 du 5 juin 2012 :

¹⁵⁹ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 1 modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008.

¹⁶⁰ Aux termes du chapitre 2 de la même loi.

¹⁶¹ La loi 78-753 est-elle soluble dans le domaine public ?, 20 juin 2011.

<http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2011/06/20/la-loi-78-753-est-elle-soluble-dans-le-domaine-public/>

[E]n présence de droits moraux détenus par des tiers, ces documents ne peuvent pas non plus être qualifiés d'informations publiques, en vertu de l'article 10 cité plus haut.

Cependant, la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi « Valter », est venue lever l'incertitude à cet égard en incluant expressément dans le cadre de son champ d'application les « informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives¹⁶². » Il n'y a donc à présent plus de débat quant au fait que les fonds patrimoniaux numérisés relèvent bel et bien – dans l'état actuel du droit – du droit des données publiques.

Le principe de libre réutilisation des données publiques

A son origine, la loi de 1978 excluait, par son article 10, la réutilisation des informations publiques. Le principe de la libre réutilisation de ces données, y compris pour des usages commerciaux, a été institué par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, transposition en droit français de la directive européenne *PSI* du 17 novembre 2003¹⁶³. Désormais les informations figurant dans les documents administratifs « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. » Ne sont toutefois pas concernés les documents contenant « de[s] droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers » ou « de[s] données à caractère personnel ».

La réutilisation des données publiques peut aussi être assortie d'une redevance, à condition que l'administration n'en retire aucun bénéfice net. D'autres conditions sont posées, telles que la mention obligatoire de la source et la non-altération des données. (Cette dernière condition doit être entendue comme supposant une intention de falsifier, et l'on admet qu'elle ne s'applique pas aux œuvres transformatrices produites à partir d'images numérisées.)

Le régime d'exception des établissements culturels, récemment abrogé

Mais la directive européenne de 2003 ne s'appliquait pas « aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, [...] ni aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, [...] ». »

L'article 11 de la loi n° 78-753, créé par l'ordonnance du 6 juin 2005 et récemment abrogé par la loi « Valter », les avait néanmoins inclus dans le champ de la loi, tout en introduisant une dérogation à la règle générale de libre réutilisation des données publiques au bénéfice des « établissements et institutions d'enseignement et de recherche » et des « établissements, organismes ou services culturels » : ces établissements étaient déclarés libres de fixer eux-mêmes les conditions de réutilisation des documents qu'ils élaborent ou détiennent.

¹⁶² Loi n° 78-753, art. 15 modifié par la loi 2015-1779 du 28 décembre 2015.

¹⁶³ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

Une exception culturelle qui fait polémique depuis le début

Camille Domange, alors chargé de mission au département des programmes numériques du ministère de la Culture et de la Communication, expliquait en 2011 les motivations qui avaient présidé à la mise en place de ce régime d'exception pour les données publiques culturelles :

La nature même de ces données ne peut, sans précaution, être assimilée au vaste ensemble des données publiques administratives assujetties au traitement de droit commun prévu par la loi du 17 juillet 1978. C'est la raison pour laquelle le législateur a instauré une dérogation au principe de libre réutilisation qui assure aux établissements [...] la possibilité de déterminer le régime de réutilisation applicable. Les opérateurs culturels peuvent ainsi conserver une certaine latitude pour écarter ou limiter la réutilisation de certaines données sensibles (fonds d'archives de guerre ou données nominatives) ou données protégées par un droit de propriété littéraire et artistique ou industrielle¹⁶⁴.

Or les données produites par les établissements culturels ne sont de toute évidence pas les seules à contenir des informations sensibles et des données nominatives (la protection de ces données était prévue par ailleurs dans l'article 13 de la loi de 1978), et l'article 10 excluait déjà les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, comme le faisait remarquer le Conseil national du numérique qui, dans son avis n° 12 du 5 juin 2012, préconisait « d'intégrer les données culturelles dans le régime de réutilisation commun ».

Une autre justification donnée en sa faveur était le coût important des opérations de numérisation :

[La France] a plaidé pour que ce régime tienne pleinement compte des spécificités de ce secteur et de son économie, qui se caractérise par des besoins élevés d'investissement dans des opérations de numérisation complexes. La France a par conséquent demandé une exemption large et souple au principe de tarification au coût marginal pour les musées, archives et bibliothèques¹⁶⁵.

Or nous avons vu que plusieurs rapports ministériels contestent la rentabilité du modèle économique des redevances. Ce régime dérogatoire semblait donc injustifié à beaucoup, d'où les initiatives en faveur de sa suppression¹⁶⁶.

Une portée mal définie

Jusqu'à une date récente, des doutes subsistaient d'ailleurs quant à la portée exacte de cette exception. Le régime général de réutilisation des données publiques prévoyait déjà la possibilité pour les administrations de conditionner la réutilisation au paiement d'une redevance. L'étendue précise de la liberté supplémentaire dont jouissaient les établissements culturels n'était pas claire : la jurisprudence a en effet déterminé que cette liberté n'allait pas jusqu'au droit d'interdire purement et simplement toute réutilisation¹⁶⁷ :

¹⁶⁴ Camille DOMANGE, Valorisation des données publiques culturelles, moteur d'une économie numérique. *Cblog.culture.fr*, 1^{er} mars 2011.

<http://web.archive.org/web/20140110125947/http://cblog.culture.fr/2011/03/01/la-valorisation-des-donnees-publiques-culturelles-moteur-dune-economie-numerique-de-la-culture>

¹⁶⁵ Réponse à Marcel Rogémont, question n° 2373 au ministère de la Culture, 9 octobre 2012.

URL : <http://www.nosdeputes.fr/14/question/QE/2373>

¹⁶⁶ Voir notamment le rapport du groupe de travail OpenGLAM, *Recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels*, 2012. URL : <http://www.donneeslibres.info/>

¹⁶⁷ Jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand rendu le 13 juillet 2011 sur le cas notrefamille.com c/Département du Cantal, cité par l'avis du Conseil national du numérique du 5 juin 2012 : « la dérogation qui leur [aux services culturels] est ouverte par l'article 11 de la même loi ne rétablit pas à leur profit un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou refuser une autorisation de réutilisation ».

La jurisprudence des tribunaux administratifs a progressivement vidé de son sens cette fameuse « exception culturelle », jusqu'à ce que le Ministère de la Culture lui-même, par une série de rapports, appelle explicitement les établissements culturels à ouvrir leurs données¹⁶⁸.

C'est ainsi que le rapport *Partager notre patrimoine culturel*, en 2009, après avoir reconnu que ce régime dérogatoire n'était pas d'une portée bien définie, et qu'il conviendrait de la clarifier¹⁶⁹, recommandait :

Cette exception [...] fait partie de "l'exception culturelle"¹⁷⁰ et à ce titre doit être défendue vigoureusement. Toutefois, elle ne saurait justifier une attitude frileuse vis-à-vis des demandes de réutilisation. Le ministère de la Culture et de la Communication doit non seulement les accueillir mais les susciter par une politique active. Il s'agit donc d'aller plus loin que la directive, qui oblige seulement à faire droit aux demandes de réutilisation, tout en s'appuyant sur l'exception pour bien maîtriser les conditions de cette réutilisation¹⁷¹.

Mais les institutions culturelles, comme les autres administrations, n'avaient aucunement besoin de ce régime dérogatoire pour « aller plus loin » que ce que la loi exige en termes de droit à la réutilisation, et la portée comme l'intérêt de l'existence de ce régime restaient donc assez flous.

L'état actuel du droit

La nouvelle directive *PSI* (directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013¹⁷²) a réintégré les institutions culturelles dans le droit commun. Elle maintient cependant deux exceptions à leur égard, en matière de redevances et en matière de contrats d'exploitation avec clause d'exclusivité. Ceux-ci sont en effet légalisés, et leur durée maximale est fixée à quinze ans sous certaines conditions, par dérogation au régime général, qui impose un plafond de dix ans. Pour les redevances de réutilisation, la règle générale est que leur montant ne doit pas dépasser les coûts marginaux de mise à disposition de l'information, règle dont les institutions culturelles sont dispensées de manière à pouvoir dégager un retour sur investissement :

Les bibliothèques, les musées et les archives devraient [...] pouvoir prélever des redevances supérieures aux coûts marginaux pour ne pas entraver leur bon fonctionnement. [...] Pour les bibliothèques, les musées et les archives et compte tenu de leurs particularités, les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables pourraient être pris en considération pour le calcul du retour sur investissement raisonnable¹⁷³.

Voir aussi Michèle BATTISTI, Réutiliser les données des archives publiques, un droit gazeux. 20 mars 2011.

URL : <http://www.paralipomenes.net/archives/4110>

¹⁶⁸ Voir Lionel MAUREL, Les données culturelles deviendront-elles des "données d'intérêt général" ? 31 décembre 2014. URL : <https://scinfolex.com/2014/12/31/les-donnees-culturelles-deviendront-elles-des-donnees-dinteret-general/>

¹⁶⁹ Page 51.

¹⁷⁰ Notons la confusion sémantique entre l'"exception culturelle" aux sens de : 1) spécificité culturelle française, 2) actions publiques visant à favoriser la création française par rapport aux œuvres étrangères, notamment américaines ; 3) et enfin le régime d'exception des établissements culturels en matière de réutilisation de leurs données, – qui n'a aucun rapport avec les deux points précédents.

¹⁷¹ Page 7.

¹⁷² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF>

¹⁷³ 22^e et 23^e considérants.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

Dans ce cas, la définition des critères de fixation des redevances est laissée à la discrétion des États membres, sous réserve des plafonds fixés.

Pour tenir compte des préconisations de la directive, l'article 3 de la loi « Valter »¹⁷⁴ a donc abrogé l'article 11 de la loi de 1978 sur l'exception relative aux établissements culturels. Du même coup, l'article 5, après avoir posé le principe général : « La réutilisation d'informations publiques est gratuite », qui va même au-delà des exigences de la directive, rétablit une exception au principe de gratuité, en faveur des fonds numérisés des bibliothèques, musées et archives :

La réutilisation peut [...] donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement¹⁷⁵.

C'est donc ce texte qui justifie le droit des bibliothèques de soumettre à une licence, voire au versement d'une redevance, la réutilisation de leurs fonds numérisés, et c'est donc celui-ci qu'il serait logique de citer en préambule des conditions de réutilisation. Il est surprenant que cet usage soit aussi minoritaire.

C. LES LICENCES DE RÉUTILISATION

Aux termes des articles L. 323-1 et suivants du CRPA, les bibliothèques ont donc la possibilité de soumettre à une licence la réutilisation de leurs contenus. Là encore, le paysage est assez morcelé, avec la coexistence de nombreuses licences différentes. Le rapport *Ouverture et partage des données culturelles* constatait en 2013 :

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles démontre une faible connaissance de l'ensemble des outils contractuels existants permettant d'encadrer les actes de réutilisation des données publiques culturelles. [...] Le secteur culturel connaît une hétérogénéité de contrats de licence de réutilisation important[e]. Ces contrats ne permettent pas – le plus souvent – une interopérabilité juridique et entravent *ipso facto* une fluidité des usages numériques. Les acteurs culturels doivent résister à l'envie de créer des contrats de licence sur mesure [...] ¹⁷⁶

Une analyse de l'ensemble du paysage des licences pratiquées ne serait pas possible, puisque, en dehors de quelques exceptions comme Gallica, qui met en ligne sa grille tarifaire et les termes du contrat de licence, la majorité des bibliothèques qui pratiquent des licences « sur mesure » ne les divulguent pas sur leur site. Nous nous bornerons donc à passer en revue les quelques types de licences standardisées les plus utilisées.

Les licences Creative Commons

Les contrats de licence Creative Commons sont bien connus. Rappelons seulement, pour mémoire, les différentes options d'un contrat de licence Creative Commons :

BY – attribution ;

NC – pas d'utilisation commerciale ;

ND – pas de modification ;

¹⁷⁴ Loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015.
URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031701525&categorieLien=id>

¹⁷⁵ CRPA, art. L. 324-2.

¹⁷⁶ Page 29.

SA – partage aux mêmes conditions.

Parmi les six combinaisons possibles¹⁷⁷, nous n'en avons vu que deux qui soient pratiqués par des bibliothèques numériques, et encore à une échelle très restreinte : le contrat CC BY-NC est pratiqué par trois bibliothèques¹⁷⁸ et le contrat CC BY-NC-ND par une seule (la bibliothèque de Bourg-en-Bresse).

L'usage de ce type de licences pour des œuvres du domaine public est cependant problématique. Lorsque des fichiers numérisés sont partagés sous licence Creative Commons, cela implique en effet l'affirmation d'un droit d'auteur de la bibliothèque sur ces fichiers :

Les licences Creative Commons insistent [...] sur le fait que “l'œuvre est protégée par le droit d'auteur ou toutes autres lois applicables, toute utilisation de l'œuvre autres que celles autorisées aux termes de la présente licence ou la loi sur le droit d'auteur est interdite”. [...] La licence repose donc entièrement sur le principe du droit d'auteur; seules certaines utilisations sont expressément accordées par l'auteur¹⁷⁹.

Or l'existence de ce droit d'auteur est contestable, comme nous l'avons vu plus haut. D'autres alternatives plus recommandables existent pour le partage de documents du domaine public, parmi lesquelles la licence CC0, la *Public Domain Mark*, ou le contrat de Licence Ouverte¹⁸⁰.

Nous n'avons pas vu d'exemple d'utilisation de la licence CC0. Pensée au départ pour permettre au créateur de renoncer à tous ses droits sur son œuvre dans la limite de ce que la loi permet, pour la verser par anticipation dans une sorte de « domaine public volontaire », elle n'est pas d'abord conçue pour les œuvres appartenant déjà au domaine public. Néanmoins, elle peut être employée dans ce contexte pour exprimer l'intention de l'institution de ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle sur ces contenus.

La *Public Domain Mark*, apparue en 2010, est une autre création de l'organisation Creative Commons, qui vise cette fois à signaler les œuvres déjà dans le domaine public¹⁸¹. Adoptée par Europeana et par la British Library¹⁸², elle reste assez sous-utilisée en France, malgré les recommandations du ministère de la Culture¹⁸³ en ce sens, avec seulement trois exemples à notre connaissance¹⁸⁴ : les

¹⁷⁷ BY / BY-ND / BY-NC-ND / BY-NC / BY-NC-SA / BY-SA. Voir le site de Creative Commons pour plus de détails : <http://creativecommons.fr/licences/>

¹⁷⁸ La *Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux*, la bibliothèque municipale de Chambéry et les images du SCD de Limoges mises en ligne sur Flickr.

¹⁷⁹ Séverine DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 64.

¹⁸⁰ Voir Lionel MAUREL, Bibliothèques, musées : exemples de bonnes pratiques en matière de diffusion du domaine public. 11 novembre 2011.

URL : <https://scinfolex.com/2012/11/11/bibliotheques-musees-exemples-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-diffusion-du-domaine-public/>

¹⁸¹ Voir Lionel MAUREL, *Public Domain Mark : la pièce manquante du puzzle ?* 17 septembre 2010.

URL : <https://scinfolex.com/2010/09/17/public-domain-mark-la-pièce-manquante-du-puzzle/>

¹⁸² Voir Lionel MAUREL, La British Library adopte la Public Domain Mark pour ses manuscrits enluminés, 1^{er} décembre 2012. URL : <https://scinfolex.com/2012/12/01/la-british-library-adopte-la-public-domain-mark-pour-ses-manuscrits-enluminés/>

¹⁸³ Rapport *Ouverture et partage des données culturelles*, p. 35, note 64 : « Conformément aux recommandations formulées dans le Guide Data Culture du ministère de la Culture et de la Communication, la marque du domaine public doit être davantage mobilisée pour encadrer la réutilisation des œuvres numérisées du domaine public. »

¹⁸⁴ La marque du domaine public apparaît parfois au niveau des documents (c'est le cas dans la bibliothèque de Rennes 2). Comme l'usage de cette signalétique n'est pas toujours systématique au sein d'une même bibliothèque, il n'est pas exclu que d'autres exemples aient échappé à mon attention, sachant que je n'ai pas consulté plus de deux ou trois documents en moyenne par bibliothèque numérique.

II. Quels fondements juridiques pour les pratiques de réutilisation des bibliothèques numériques ?

Tablettes Rennaises, la bibliothèque numérique de l'université de Rennes 2, et les fonds de la bibliothèque Sainte-Geneviève mis en ligne sur Internet Archive.

Le principe de fonctionnement de la *PDM* permet de prendre acte de l'absence de droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre, en distinguant le « *creator* » (l'auteur) et le « *curator* », à savoir l'institution qui appose la marque et se porte garante de l'appartenance de l'œuvre au domaine public. Elle permet donc que l'identité de l'institution responsable de la numérisation reste traçable à travers les réutilisations successives, sans pour autant l'obliger à se placer sur le terrain de la propriété intellectuelle.

Licence Ouverte / Open Licence

La licence ouverte, élaborée en 2011 par un groupe de travail conduit par la mission Etalab, est conçue spécifiquement pour encadrer la réutilisation des données publiques des administrations. Elle est donc ancrée dans le droit des données publiques plutôt que le droit de la propriété intellectuelle¹⁸⁵.

Elle donne au réutilisateur des droits très larges, lui permettant notamment de :

Reproduire, copier, publier et transmettre [...], diffuser et redistribuer [...], adapter, modifier, extraire et transformer [...], exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans [un] produit ou application¹⁸⁶.

La seule condition pour la réutilisation est la mention de source, conformément aux recommandations de l'Union européenne :

Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible, en limitant, par exemple, ces restrictions à l'indication de la source. [...] Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences ouvertes, lesquelles devraient à terme devenir une pratique courante dans toute l'Union¹⁸⁷.

Le producteur de l'information garantit en outre que celle-ci ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, et il cède à titre gracieux et sans exclusivité ceux dont il est détenteur.

Cette licence convient aussi bien aux métadonnées¹⁸⁸ qu'aux collections numérisées des bibliothèques numériques ; cela dit, elle est encore relativement peu usitée pour ce dernier emploi, puisque nous avons recensé seulement 9 bibliothèques plaçant leurs fonds numérisés sous licence ouverte.

D'autres licences spécialement consacrées aux bases de données, telles que l'*Open Database Licence*¹⁸⁹, peuvent être employées pour encadrer la réutilisation des métadonnées, mais, faute de données quantitatives sur les usages des bibliothèques en la matière, leur analyse déborde du cadre de ce mémoire, qui a principalement en vue la réutilisation des contenus.

¹⁸⁵ Voir Lionel MAUREL, La licence Etalab, un atout pour la diffusion des données culturelles et de recherche. 31 mars 2012. URL : <https://scinfolex.com/2012/03/31/la-licence-etalab-un-atout-pour-la-diffusion-des-donnees-culturelles-et-de-recherche/>

¹⁸⁶ URL : https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence_Ouverte.pdf

¹⁸⁷ Directive européenne du 26 juin 2013, 26^e considérant.

¹⁸⁸ Les exemples de l'Abes et de la BnF viennent naturellement à l'esprit. Voir à ce sujet le mémoire DCB de Clémence AGOSTINI, *L'ABES et la BnF en route vers l'open data*. Villeurbanne : Enssib, 2015.

URL : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65119-l-abes-et-la-bnf-en-route-vers-l-open-data.pdf>

¹⁸⁹ Pour une brève analyse comparative de ces licences, voir Raymond BÉRARD, Etalab à l'Abes. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 7-9.

III. QUEL AVENIR POUR LE DOMAINE PUBLIC NUMÉRISÉ ?

On a vu que les bibliothèques numériques patrimoniales se trouvent à la croisée de nombreuses dispositions juridiques, rarement pensées pour elles. Cette situation a pour résultat une certaine confusion, qui laisse la place à l'éparpillement des pratiques que nous avons constaté. Qui plus est, la situation juridique est traversée par plusieurs dynamiques de changement (lois sur l'ouverture des données publiques, initiatives avortées en faveur de la reconnaissance du domaine public informationnel), qui n'ont pas encore permis d'apporter une solution satisfaisante à cette situation.

A. UNE SITUATION PEU SATISFAISANTE À BEAUCOUP D'ÉGARDS

Un décalage entre la pratique des bibliothèques et le droit en vigueur

Des bases légales à la validité parfois douteuse

Nous avons vu que, même si la pratique est en recul, un grand nombre de bibliothèques continuent de s'appuyer, à un titre ou un autre, sur le droit de propriété intellectuelle pour restreindre l'usage de leurs contenus, notamment par le biais d'une mention de copyright. Dans la mesure où on admet que la numérisation ne donne pas lieu à la naissance d'un droit d'auteur ou droit voisin, ces pratiques sont assimilables au *copyfraud*, notion forgée par Jason Mazzone, professeur de droit à l'université d'Illinois, dans un article de 2006 intitulé « Copyfraud¹⁹⁰ ». Il y distingue plusieurs formes de *copyfraud*, qui ne s'excluent pas entre elles :

— le fait de réclamer des droits d'auteur sur une œuvre du domaine public, notamment à l'occasion d'une conversion ou republication dans un nouveau format ou sur un nouveau support – c'est typiquement la pratique des bibliothèques qui s'attribuent un droit d'auteur sur les clichés d'œuvres du domaine public ;

— le fait, pour les titulaires de droits, de prétendre imposer des restrictions supérieures à celles autorisées par la loi – c'est bien le cas des bibliothèques qui détiennent effectivement un droit d'auteur sur leur site internet et la base de données constituant la bibliothèque numérique, ainsi qu'un droit de producteur sur la base de données, mais qui cherchent à imposer des restrictions outrepassant ce que la loi permet, notamment en interdisant *toute* réutilisation, alors que le droit *sui generis* n'interdit que les extractions et réutilisations *substantielles* ;

— et enfin le fait, notamment pour les institutions publiques, de s'attribuer un droit voisin du droit d'auteur sur leurs collections, au titre de la possession des documents originaux – pratique dont Lionel Maurel avait trouvé des exemples au cours de son analyse de 2009, mais qui semble tombée en désuétude, nous l'avons déjà noté¹⁹¹.

¹⁹⁰ MAZZONE, Jason. Copyfraud. *New York University Law Review*, vol. 81, n° 3, 2006, p. 1026-1100.

¹⁹¹ Voir tableau p. 30.

En ce qui concerne le droit d'auteur des bibliothèques sur les fichiers numérisés, on peut certes considérer que sa non-existence n'est pas démontrée, puisque la jurisprudence en la matière est flottante. Mais indépendamment de la solution qu'on donne à cette question, étant donné que la loi considère les fonds numérisés des bibliothèques comme des données publiques, et que les administrations ne peuvent se prévaloir de leurs propres droits de propriété intellectuelle pour s'opposer à la réutilisation des données publiques qu'elles produisent, on peut considérer que la propriété intellectuelle des bibliothèques n'est d'aucun poids dans la question et ne saurait servir de base légale aux conditions de réutilisation. Il est donc à souhaiter que les bibliothèques prennent acte de ce fait et s'appuient sur la seule base légale valide, à savoir le droit des données publiques.

Une difficulté à suivre les évolutions de la loi

Une partie des bibliothèques font donc reposer leurs conditions de réutilisation sur des bases légales contestables. Mais pour d'autres, les bases légales invoquées, quoique recevables en principe, pourraient bien être devenues depuis peu obsolètes.

Nous avons vu par exemple que certaines bibliothèques continuent de s'appuyer sur le droit des bases de données, alors que l'article 11 de la loi « Valter » pourrait rendre cet argument caduc. Par ailleurs, les bibliothèques qui s'appuient sur le droit des données publiques continuent toutes de citer la loi n° 78-753 comme si elle était toujours en vigueur, alors qu'elle est abrogée depuis le 19 mars 2016 et que son contenu se trouve désormais dans les articles 321-1 à 327-1 du Code des relations entre le public et l'administration. A première vue il pourrait s'agir d'un simple détail de terminologie, mais le juriste Lionel Maurel, consulté à ce sujet, estime que « ce n'est pas un point de détail... [...] les anciennes CGU qui visent la loi du 17 juillet 1978 sont effectivement sans doute devenues caduques. Ce qui veut dire que les contenus de beaucoup de bibliothèques numériques sont librement réutilisables et rediffusables tant que les CGU n'auront pas été réécrites¹⁹². »

Quelles conséquences sur la validité des mentions légales ?

Comme toutes les administrations, les bibliothèques sont soumises au principe de légalité de l'action administrative, qui implique que « lorsqu'elles édictent des règles à caractère restrictif, elles ne peuvent le faire qu'en se fondant sur une loi ou un règlement qui leur en donne la possibilité¹⁹³. » Le fait que tant de bibliothèques se fondent sur des argumentaires juridiques invalides ou obsolètes fait peser une incertitude sur la validité des conditions de réutilisation qu'elles édictent.

Par ailleurs, la loi « Valter », dans son article 10-II, prévoit que :

Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi so[ei]nt mis en conformité avec l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée¹⁹⁴, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le premier jour du douzième mois¹⁹⁵ suivant celui de sa promulgation.

¹⁹² Source : échange de courriels avec Lionel Maurel, 12 décembre 2016.

¹⁹³ Source : *idem*, 15 décembre 2016.

¹⁹⁴ C'est-à-dire soit la gratuité, soit une redevance dont le produit total « ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. » Par ailleurs ces redevances sont censées être fixées selon des « critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires ».

¹⁹⁵ Délai échu le 1^{er} décembre 2016.

Lionel Maurel conclut de cela que les licences qui n'ont pas été mises à jour dans les délais pour être en conformité avec la loi sont *ipso facto* invalides, ce qui a pour résultat de rendre immédiatement leurs contenus réutilisables sans contrainte. A propos des mentions légales de Gallica, il affirme :

A l'image de ce qui s'est passé pour les services d'archives départementales, ces CGU ont perdu toute valeur, car le droit des bases de données est devenu inopposable et les licences établies sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 doivent être révisées. Il en résulte que, dans l'intervalle, les contenus de Gallica peuvent être librement employés à toutes fins. [...]

Un nombre important de bibliothèques, archives et musées s'appuient aussi sur la loi du 17 juillet 1978 dans leurs CGU et à défaut d'être en Open Data, leurs sites sont donc passés jusqu'à nouvel ordre en mode Open Bar !¹⁹⁶

Nous serons peut-être plus mesurée dans les conséquences que nous tirons de cet article. En effet, la loi « Valter » n'interdit pas aux établissements culturels de s'appuyer sur la loi du 17 juillet 1978, puisqu'elle y fait référence elle-même dans son article 10-II. Par ailleurs, tout en posant un délai de mise en conformité avec la loi, elle n'indique pas les conséquences d'un éventuel retard : doit-il avoir pour conséquence de rendre nulles et non avenues les conditions de réutilisation ? Ce n'est pas dit explicitement. Enfin, la nature de cette « conformité à la loi » n'est pas claire : il n'est pas douteux que les bibliothèques numériques qui « interdisent » purement et simplement les réutilisations de leurs contenus sont en contradiction avec la loi, puisque celle-ci leur impose de les rendre réutilisables, *a minima* contre une redevance fixée de manière transparente. Mais les mentions légales de Gallica, qui satisfont parfaitement à ces obligations, pourraient probablement être estimées conformes à la loi, même si elles commettent l'erreur vénielle de citer des fondements juridiques devenus récemment obsolètes.

Cela dit, ce ne sont là que des hypothèses, et une incertitude demeure donc sur ce point : des conditions de réutilisation qui restent, quant au fond, dans les limites de ce que la loi permet, deviennent-elles inopposables pour vice de forme à partir du moment où elles s'appuient sur un argumentaire juridique erroné ? Nous nous garderons de trancher ici cette question, n'étant pas juriste et n'ayant trouvé aucune jurisprudence à faire valoir dans un sens ou dans l'autre.

Quoi qu'il en soit, étant donné que la loi fait obligation aux établissements culturels de réviser leurs mentions légales et leurs licences de réutilisation (ne serait-ce que pour s'assurer de leur conformité avec les récentes évolutions du droit), l'occasion semble appropriée pour qu'une réflexion soit menée sur ces questions, peut-être à l'échelle nationale. Car même à supposer que chaque bibliothèque se mette individuellement en conformité avec la loi, cela ne remédierait pas forcément à l'impression de « balkanisation » qui ressort de l'analyse qui forme la matière du premier chapitre, et qui donne le sentiment diffus qu'un certain décalage persiste entre les institutions culturelles françaises et les usages actuels.

¹⁹⁶ Lionel MAUREL, Une énorme faille dans la loi Valter sur les données culturelles ? 13 décembre 2016.

URL : <https://scinfolex.com/2016/12/13/une-enerme-faille-dans-la-loi-valter-sur-les-donnees-culturelles/>

Un décalage entre des politiques de réutilisation restrictives et les pratiques du web

Nous avons noté plus haut que 43 % des mentions légales de bibliothèques numériques restent incompatibles avec tout usage collectif, ce qui témoigne d'un certain décalage entre les pratiques d'une grande partie des bibliothèques françaises et les usages actuels du web, où le détournement et le partage sur les blogs et réseaux sociaux occupent une place croissante. C'est ainsi que la plupart des grands projets privés de numérisation et mise en ligne d'œuvres du domaine public obéissent à une logique d'ouverture, et permettent voire encouragent les réutilisations de leurs contenus.

Des projets privés de numérisation souvent plus ouverts

Les grands projets privés visant à mettre des fonds numérisés à disposition du public, sous format texte ou image, sont pour la plupart fondés sur les principes du « libre », et donc structurellement orientés vers l'ouverture des contenus. C'est le cas par exemple de Wikisource, qui utilise une licence CC BY-SA pour ses contenus. Le Projet Gutenberg utilise une licence GFDL (*GNU free documentation license*) autorisant tout type de réutilisation, commerciale ou non, pourvu que l'œuvre dérivée soit partagée sous les mêmes conditions (quasi-équivalent du CC BY-SA). Seul l'usage de la marque *Project Gutenberg* est soumis à redevance en cas de réutilisation commerciale, et interdit du même coup la modification des fichiers partagés sous cette marque ; mais l'en-tête identifiant chaque *ebook* comme une création du projet Gutenberg peut être librement retiré, ce qui laisse le contenu des *ebooks* entièrement libre de toute restriction d'usage¹⁹⁷. Les réutilisations sont par ailleurs vivement encouragées, et le projet Gutenberg tient à jour une page destinée à recenser les meilleures réutilisations de ses contenus¹⁹⁸.

Cela dit, ces projets participatifs reposent sur des contributeurs bénévoles, et diffusent des œuvres qu'ils n'ont pas numérisés eux-mêmes ; ils n'ont donc pas à affronter les coûts parfois considérables qu'entraîne la numérisation des fonds.

Pour prendre des exemples plus comparables, l'Internet Archive, en partenariat avec de nombreuses bibliothèques américaines pour la numérisation de leurs fonds patrimoniaux¹⁹⁹, laisse à chaque institution le choix de la licence à leur appliquer ; on remarque néanmoins l'usage prédominant de la simple mention « *not in copyright* » dans le champ de métadonnées « *possible copyright status* » des bibliothèques américaines.

On ne peut pas terminer ce bref passage en revue des principaux projets privés de numérisation sans évoquer le cas Google Books. Outre le filigrane « Google » qui marque chaque page des livres du domaine public numérisé, Google accompagne chaque ouvrage d'une page de « consignes d'utilisation » où l'on peut lire, entre autres :

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. [...] Nous vous demandons [...] de :

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales.* [...]

¹⁹⁷ « If you strip the Project Gutenberg license and all references to Project Gutenberg from the text, you are left with a text unprotected by U.S. intellectual property law. You can do anything you want with that text in the United States and most of the rest of the world. »

URL : https://www.gutenberg.org/wiki/Gutenberg:The_Project_Gutenberg_License

¹⁹⁸ URL : https://www.gutenberg.org/wiki/Reusing_Project_Gutenberg_texts

¹⁹⁹ URL : <https://archive.org/scanning>

+ *Ne pas supprimer l'attribution.* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

Mais la formulation de la demande et la nature des justifications qui en sont données font clairement voir qu'il s'agit là d'un simple appel à la bonne volonté des lecteurs, et non de termes contractuels, comme le prouve d'ailleurs l'absence de réaction de Google lorsque ces consignes sont massivement enfreintes par des internautes²⁰⁰. Il reste néanmoins que, même en prenant ces consignes au pied de la lettre, elles autorisent tout de même un usage non-commercial en ligne, soit un usage plus large que ce que permettent 43 % des bibliothèques numériques étudiées.

On peut remettre en question la pertinence de tels parallèles (les moyens dont dispose une bibliothèque moyenne sont évidemment à mille lieues des moyens financiers de Google, ou des moyens humains des projets collaboratifs mentionnés), mais ils sont tout de même révélateurs d'un certain paradoxe, puisque les institutions publiques qui ont la diffusion de la culture pour principale mission se montrent fréquemment plus timides que des entreprises privées en termes de réutilisation de leurs contenus. Ce paradoxe a sa source dans la différence de statut juridique entre entreprises privées et institutions publiques : il serait plus difficile pour une entreprise privée de restreindre la diffusion de contenus du domaine public, puisqu'elle ne pourrait s'appuyer que sur le droit de la propriété intellectuelle, et cela constituerait un *copyfraud* flagrant²⁰¹. Nous avons vu en effet que le seul fondement juridique pour les conditions de réutilisation des bibliothèques (le seul, en tout cas, dont la validité soit indubitable à ce jour) réside dans le droit des données publiques, droit que des entreprises privées ne peuvent naturellement pas invoquer.

Des exemples étrangers d'ouverture

Nous n'avons pas de données quantitatives quant aux pratiques de réutilisation dans les bibliothèques étrangères, mais on peut citer bien des exemples d'institutions culturelles étrangères engagées dans une politique d'ouverture.

Déjà en 2008 le rapport Besson, *France numérique 2012*, après avoir constaté le succès de quelques grands chantiers de « constitution d'un patrimoine culturel numérique », comme Gallica ou le site de l'INA, préconisait de prendre exemple sur la politique suivie par de grandes institutions américaines ayant libéré leurs contenus :

La politique du gouvernement américain a été, au contraire, de diffuser le plus largement possible ses documents patrimoniaux, de la *Library of Congress* aux prises de vue de la NASA. Cette ligne de conduite simple participe de la politique de rayonnement culturel et scientifique américain.

²⁰⁰ Voir Lionel MAUREL, Des "Robins des Bois" libèrent les livres de Google Books sur Internet Archive. 8 octobre 2010. URL : <https://scinfolex.com/2010/10/08/des-robins-des-bois-liberent-les-livres-de-google-book-sur-internet-archive/>

²⁰¹ A moins de faire appel au droit des bases de données, mais il ne s'applique qu'aux extractions substantielles ; il n'existe d'ailleurs pas aux États-Unis.

Pour augmenter la présence de la culture française sur la Toile, pour favoriser l'accès à la connaissance scientifique et la connaissance des arts, il est nécessaire de favoriser la libre circulation de contenus libérés de droit²⁰².

De même, en ce qui concerne les bibliothèques européennes, le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles* relève que « le secteur des bibliothèques démontre une dynamique intéressante en ouvrant de plus en plus à la réutilisation des corpus numérisés d'œuvres entrées dans le domaine public²⁰³ [...] ». Il présente quelques modèles étrangers de politique d'ouverture, par exemples la Bibliothèque nationale de Pologne, qui propose « un blog sur lequel des contributeurs peuvent rédiger des articles sur ou en rapport avec les œuvres de la collection selon différents thèmes, et où ils peuvent présenter leurs mash-ups dans la rubrique "remiks"²⁰⁴. »

Ces politiques d'ouverture peuvent aussi prendre la forme de partenariats avec des plate-formes privées telles que Wikimedia Commons, Internet Archive ou Flickr. La British Library a par exemple diffusé plus d'un million d'images du domaine public sur son compte Flickr et encourage les internautes à les réutiliser : « *The British Library's collections on Flickr Commons offer access to millions of public domain images, which we encourage you to explore and re-use. The release of these collections into the public domain represent the Library's desire to [...] enable novel and unexpected ways of using them*²⁰⁵ ».

On peut penser également à l'application Europeana Open Culture développée par Europeana, qui donne accès à plus de 350 000 images mises à disposition par des institutions culturelles de nombreux pays européens, sans poser de restrictions sur les réutilisations, mais qui ne compte pas de partenaires français²⁰⁶.

Les bibliothèques françaises ne sont pas totalement en dehors de ce mouvement, puisque le *Guide Data Culture* note que « certaines institutions culturelles françaises et étrangères ont mené différentes expérimentations avec notamment Flickr The Commons, Internet Archive ou Wikimedia en ayant recours aux licences Creative Commons et autres outils juridiques issus de l'open Web²⁰⁷. » La BM de Toulouse et l'université de Caen-Normandie, par exemple, sont partenaires du programme Flickr The Commons.

Néanmoins, cela reste le fait d'une minorité active, et le collectif Savoirscom1 estime que l'écart entre les pratiques françaises et celles d'autres pays reste suffisamment grand pour faire planer la menace d'« un retard culturel et économique considérable²⁰⁸ ».

B. LES DYNAMIQUES À L'ŒUVRE ET LEURS RÉSULTATS MITIGÉS

L'ouverture des données publiques

Au cours de ces dernières années, les recommandations officielles en matière d'ouverture des contenus avaient connu quelques avancées. Malgré un cadre juridique

²⁰² Éric BESSON, *France numérique 2012 : Plan de développement de l'économie numérique*. 2008.

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000664/>

²⁰³ *Op. cit.*, p. 42.

²⁰⁴ *Op. cit.*, p. 44.

²⁰⁵ <https://www.flickr.com/people/britishlibrary/>

²⁰⁶ Voir Savoirscom1, Europeana et les institutions culturelles françaises : assez de tartufferies ! 19 juillet 2013.

URL : <https://www.savoirscom1.info/2013/07/europeana-et-les-institutions-culturelles-francaises-assez-de-tartufferies/>

²⁰⁷ Page 48.

²⁰⁸ Réponse de Savoirscom1 à la consultation publique relative à l'ouverture des données publiques culturelles, p. 8, in *Ouverture et partage des données publiques culturelles*, *op. cit.*, annexe III.

autorisant les institutions culturelles à fixer elles-mêmes les conditions de réutilisation de leurs données, toutes les recommandations allaient dans le sens d'un encouragement à adopter une politique d'ouverture. Le *Guide Data Culture* publié en 2013 par le ministère de la Culture avait par exemple repris les recommandations formulées par le groupe de travail OpenGLAM, incitant notamment à l'usage plus étendu de la *Public Domain Mark* pour les collections numérisées du domaine public.

Le rapport *Ouverture et partage des données publiques culturelles* insistait également pour que « les œuvres entrées dans le domaine public en tant que biens communs de la connaissance y restent et ne soient pas privatisées » (p. 26) et, pour ce faire, il incitait à expérimenter des modèles économiques novateurs fondés sur l'ouverture, notamment en mettant en place des « systèmes basés sur la mécanique du *freemium*, en associant à une offre ouverte à la réutilisation libre et gratuite, une offre de services à forte valeur ajoutée en accès payant » (p. 54).

A certains égards, la nouvelle directive *PSI* de 2013 et sa transposition en droit français ont constitué un recul. Elles ont en effet gravé dans le marbre le principe des redevances et des contrats d'exploitation avec clause d'exclusivité (lesquels étaient auparavant interdits par l'art. 14 de la loi n° 78-753, sauf en cas de nécessité pour le service public).

Ces résultats mitigés de la politique d'ouverture des données relativement au statut du patrimoine numérisé suggèrent que toute chance de réforme durable dans le sens de l'ouverture restera compromise tant que le statut juridique du domaine public ne sera pas clairement défini et protégé.

Les initiatives pour la protection du domaine public

La protection du domaine public informationnel est une question récurrente²⁰⁹, qui a fait l'objet de nombreuses initiatives et connaît quelques soutiens dans les instances représentatives, mais n'a jamais pu aboutir à ce jour.

L'OMPI, dans le *Plan d'action pour le développement* adopté lors de son Assemblée générale de 2007, prévoyait déjà deux actions spécifiques visant à « favoris[er] la consolidation du domaine public » dans ses recommandations n° 16 et 20²¹⁰. Elle a par la suite commandité l'étude de Séverine Dusollier déjà citée, qui fait une analyse comparative du statut légal du domaine public dans différents pays et relève divers moyens susceptibles d'en améliorer la protection.

Au niveau européen, la problématique juridique du patrimoine numérisé a fait l'objet d'une série de recommandations de la Commission européenne. En 2006, la Commission déclarait :

Les dispositions existant dans la législation nationale peuvent constituer des entraves à l'utilisation des œuvres qui sont dans le domaine public, par exemple en exigeant un acte administratif pour chaque reproduction de l'œuvre. Ces entraves doivent être recensées et des mesures prises pour les supprimer²¹¹.

²⁰⁹ D. LANGE, *Recognizing the Public Domain. Law and Contemporary Problems*, 1981, vol. 44, p. 147.

²¹⁰ <http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/recommendations.html>

²¹¹ Recommandation de la Commission du 24 août 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (2006/585/CE).

URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:236:0028:0030:FR:PDF>

III. Quel avenir pour le domaine public numérisé ?

Des recommandations semblables sont réitérées en 2009 dans la communication *Europeana – next steps*²¹², et en 2011 dans les recommandations de la Commission sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique : « afin que le contenu relevant du domaine public puisse être largement consulté et utilisé, il est nécessaire de faire en sorte qu'il reste dans le domaine public une fois numérisé²¹³. »

La bibliothèque numérique Europeana est également à l'origine de nombreuses initiatives en faveur du domaine public : elle se distingue notamment par sa promotion de la *Public Domain Mark*, ainsi que par la charte du domaine public émise à l'intention de ses partenaires, et qui préconise entre autres : « Ce qui fait partie du domaine public doit rester dans le domaine public. [...] L'utilisateur légitime d'une copie numérique d'une œuvre du domaine public doit être libre de (ré-)utiliser, de copier et de modifier l'œuvre²¹⁴. » Cette charte est cependant un simple guide des bonnes pratiques, qui n'a pas de valeur contraignante pour les partenaires d'Europeana.

La récurrence de ces recommandations qui peinent à être suivies d'effets a fait surgir l'idée de la nécessité d'une protection légale du domaine public, fondée sur le constat que l'absence de reconnaissance légale explicite est la cause de cette « fragilité²¹⁵ » du domaine public, en n'offrant pas de recours efficace contre les tentatives de réappropriation²¹⁶.

A l'échelle européenne, le réseau Communia, financé depuis 2007 par la Commission européenne, et chargé de réfléchir aux enjeux du domaine public numérique, a publié en 2011 un manifeste du domaine public²¹⁷, entre autres actions destinées à promouvoir le domaine public (telles que l'organisation d'un *Public Domain day* le 1^{er} janvier de chaque année). Parmi les nombreuses recommandations de l'association, on trouve l'interdiction de restreindre par des moyens légaux ou techniques la réutilisation d'œuvres du domaine public²¹⁸.

Une recommandation similaire a été reprise dans le rapport de l'eurodéputée Julia Reda adopté par le Parlement européen le 9 juillet 2015 dans le cadre de la réforme européenne du droit d'auteur, et qui « demande à la Commission de protéger effectivement les œuvres du domaine public, [et] de préciser que, lorsqu'une œuvre tombe dans le domaine public, toute numérisation de celle-ci qui ne constitue pas une nouvelle œuvre dérivée reste dans le domaine public. » Cette demande n'a pour l'instant pas reçu de suite dans les textes adoptés par la Commission européenne²¹⁹.

Les initiatives en ce sens sont soutenues principalement par la société civile, notamment par les nombreuses associations qui s'inscrivent dans le mouvement de la « culture libre », telles que Wikimedia, l'Open Knowledge Foundation ou l'organisation

²¹² URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52009DC0440>

²¹³ URL : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:283:0039:0045:FR:PDF>

²¹⁴ URL : http://pro.europeana.eu/files/Europeana_Professional/Publications/Public%20Domain%20Charter%20-%20FR.pdf

²¹⁵ Lionel MAUREL, Reconnaître, protéger et promouvoir le domaine public pour enrichir les biens communs de la connaissance. 22 septembre 2014.

URL : <https://scinfolex.com/2014/09/22/reconnaitre-protoger-et-promouvoir-le-domaine-public-pour-enrichir-les-biens-communs-de-la-connaissance/>

²¹⁶ Pour des propositions en ce sens, voir Séverine DUSOLLIER, Pour un régime positif du domaine public. 28 janvier 2015. URL : <http://romainelubrique.org/pour-regime-positif-domaine-public-severine-dusollier>

Et Lionel MAUREL, I Have A Dream : Une loi pour le domaine public en France ! 27 octobre 2012.

URL : <https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/>

²¹⁷ URL : <http://www.publicdomainmanifesto.org/french>

²¹⁸ <http://www.communia-association.org/recommendations/>

²¹⁹ Voir le communiqué de presse de la Commission européenne du 14 septembre 2016.

URL : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3010_fr.htm

Creative Commons ; mentionnons également le collectif Savoirscom1²²⁰, à l'origine d'une journée d'étude sur le domaine public à l'assemblée nationale le 24 octobre 2013.

L'idée de la protection légale du domaine public a également eu quelques relais dans les instances représentatives et gouvernementales françaises. Le rapport Lescure remis au ministre de la Culture en mai 2013, après avoir constaté que la tendance à l'allongement des droits de propriété intellectuelle freine le développement du domaine public et entraîne des « stratégies de réappropriation », recommandait d'« établir dans le code de la propriété intellectuelle une définition positive du domaine public ; indiquer que les reproductions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public, et affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes²²¹. » La députée Isabelle Attard a ainsi déposé en novembre 2013 une proposition de loi « visant à consacrer le domaine public, à élargir son périmètre et à garantir son intégrité²²² », et l'avant-projet de loi « pour une République numérique » incluait une section consacrée au « domaine commun informationnel²²³ ». Ces textes ont cependant été rejetés les uns après les autres.

Malgré ces nombreuses initiatives à diverses échelles, les tentatives récentes pour instaurer la reconnaissance et la protection du domaine public sont donc restées sans effet. Le respect du domaine public reste par conséquent subordonné aux initiatives individuelles des professionnels des bibliothèques, en accord avec leurs tutelles. Il appartient donc peut-être à la profession dans son ensemble de se saisir de cet enjeu en en faisant un élément de déontologie professionnelle. On peut en voir des signes encourageants dans les évolutions que nous avons observées au premier chapitre, ainsi que dans la position prise par la charte *Bib'lib'* élaborée par l'ABF, qui recommande de donner « un accès et une possibilité de réutilisation libre et gratuite du domaine public numérisé » et place au nombre des droits fondamentaux des citoyens « le droit d'accéder, de réutiliser, de créer et de diffuser des communs du savoir²²⁴. »

²²⁰ URL : <https://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>

²²¹ *Op. cit.*, recommandation n° 74. La recommandation suivante recommande en outre d'« encourager des politiques de valorisation fondées sur l'éditorialisation et sur les services à valeur ajoutée », plutôt que de recourir à des contrats d'exploitation exclusive pour valoriser financièrement le patrimoine numérisé.

²²² URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1573.asp>

²²³ URL : <http://www.republique-numerique.fr/pages/projet-de-loi-pour-une-republique-numerique>

²²⁴ Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et les savoirs par les bibliothèques, n° 7. <https://www.abf.asso.fr/6/46/537/ABF/charte-du-droit-fondamental-des-citoyens-a-acceder-a-l-information-et-aux-savoirs-par-les-bibliotheques>

CONCLUSION

Les évolutions récentes de la législation ont déçu les attentes de ceux qui espéraient une définition positive du domaine public en vue de sa protection contre les stratégies de réappropriation. La loi « Valter », tout en faisant à certains l'effet d'une « douche froide²²⁵ » par sa consécration d'un régime d'exception pour la réutilisation des collections numérisées, aura eu au moins le mérite – si l'on veut s'efforcer de voir le verre à moitié plein – de clarifier leur situation juridique : auparavant, l'appartenance du patrimoine numérisé au domaine des données publiques était une simple hypothèse, ce qui permettait aux établissements de s'appuyer sur une pléthore d'autres bases légales encore moins légitimes, et autorisant des restrictions encore plus grandes, telles que le droit d'auteur (*copyright* sur les images numérisées), – avec pour effet secondaire une confusion juridique considérable au détriment de l'information des usagers. A présent que le patrimoine numérisé est clairement rattaché à ce régime juridique, par nature incompatible avec toute revendication d'un droit de propriété intellectuelle de la part des administrations productrices, peut-être pourrait-on espérer une certaine harmonisation des pratiques et une disparition des pratiques de *copyfraud* les plus flagrantes.

Bien entendu, étant donné les échecs répétés des tentatives d'obtenir une protection légale du domaine public, l'adoption de pratiques d'ouverture dans les bibliothèques numériques – comme dans les autres institutions culturelles – continuera pour l'instant de dépendre des bonnes volontés individuelles au niveau de chaque établissement. Mais on a vu que malgré cela, l'ouverture des contenus est une idée qui fait peu à peu son chemin dans la pratique des bibliothèques, étant donné les évolutions que nous avons relevées. Il pourrait d'ailleurs être intéressant d'effectuer des analyses parallèles sur les pratiques en vigueur dans les autres secteurs du patrimoine, à des fins de comparaison : sans avoir de données quantitatives précises, il semble tout de même que les cas de *copyfraud* montés en épingle par les défenseurs du domaine public concernent le plus souvent des musées²²⁶ et non des bibliothèques.

Au-delà des autres justifications mentionnées au premier chapitre, il semble que le principal obstacle à l'ouverture reste la crainte de pertes financières. Or nous avons montré que la redevance était d'une faible rentabilité dans la plupart des cas, surtout étant donné que la plupart des établissements n'ont pas de politique de valorisation commerciale. Concernant les établissements pour lesquels cette question est pertinente, il reste donc à trouver des modèles économiques²²⁷ permettant de concilier de manière satisfaisante les exigences de rentrées financières avec les pratiques actuelles du web et le respect du domaine public.

²²⁵ Voir Sabine BLANC, Open data : gratuité dans la loi, recul sur les données culturelles. *La Gazette des communes*, 31 juillet 2015. URL : <http://www.lagazettedescommunes.com/383497/open-data-gratuite-dans-la-loi-recul-sur-les-donnees-culturelles/>

²²⁶ Voir par exemple, par le collectif Savoirscom1 : Le nouveau site “Images d'art” de la RMN : une chance manquée pour la diffusion de la culture. 19 octobre 2015. URL : <https://www.savoirscom1.info/2015/10/le-nouveau-site-images-dart-de-la-rmn-une-chance-manquee-pour-la-diffusion-de-la-culture/>

²²⁷ Voir les recommandations du groupe de travail OpenGLAM, déjà citées ; section 5, « La prise en compte des préoccupations économiques ».

SOURCES

Entretien avec Pierre Guinard, directeur des collections et des contenus à la bibliothèque municipale de Lyon, 29 octobre 2016.

Entretien avec Florent Palluault, responsable des collections de conservation de la bibliothèque municipale de Poitiers, 4 novembre 2016.

Entretien avec Lionel Maurel, 7 décembre 2016.

Échange de courriels avec Lionel Maurel, 7-16 décembre 2016.

Échange de courriels avec Frédéric Blin, directeur de la conservation et du patrimoine à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, 6-8 décembre 2016.

Échange de courriels avec Jean-François Vincent, responsable du département Histoire de la Santé à la BIU Santé, 6-14 décembre 2016.

Le questionnaire envoyé à une centaine de bibliothèques se trouve en annexe, p. 91. La liste des bibliothèques qui y ont répondu se trouve p. 89.

Nous avons par ailleurs procédé à l'analyse des mentions légales des 126 bibliothèques numériques recensées dans l'annexe 1, p. 82.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie n'est pas exhaustive. Elle ne mentionne que les ouvrages et les documents qui ont été consultés avec profit dans le cadre de ce mémoire. Toutes les URL ont été vérifiées en décembre 2016.

Textes de lois et actes officiels

Européens

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données. 11 mars 1996. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009>>.

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>>.

Commission européenne. *First evaluation of Directive 96/9/EC on the legal protection of databases*. 12 décembre 2005. Disponible sur le Web : <http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/databases/evaluation_report_en.pdf>.

Commission européenne. *Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (2006/585/CE)*. 24 août 2006. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:236:0028:0030:FR:PDF>>.

Commission européenne. *Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic : Progrès réalisés dans l'Union européenne en matière de numérisation et d'accessibilité en ligne du matériel culturel et de conservation numérique*. 11 août 2008. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0513:FIN:fr:PDF>>.

Commission européenne. *Communication au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions — Europeana : prochaines étapes*. 28 août 2009. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52009DC0440>>.

Commission européenne. *Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (2011/711/UE)*. 27 octobre 2011. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:283:0039:0045:FR:PDF>>.

Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public. Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF>>. (Voir ici la version consolidée : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/uri=CELEX:02003L0098-20130717&from=FR>>)

Proposition de résolution du Parlement européen : *Vers un acte sur le marché unique numérique*. 21 décembre 2015. Disponible sur le Web :

<<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0371+0+DOC+XML+V0//EN>>.

Français

Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070299>>.

Code de la propriété intellectuelle (CPI). Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>>.

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT0000031366350>>.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>>.

Loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000573438>>.

Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public. Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/2015-1779/jo/texte>>.

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Disponible sur le Web : <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/2016-1321/jo/texte>>.

Rapports publics

BESSON, Éric. *France numérique 2012 : Plan de développement de l'économie numérique*. Paris : Premier ministre, 2008. 81 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000664/>>.

COLLIN, Jean-François. *Évaluation de la politique publique de numérisation des ressources culturelles*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2015. 153 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000331-evaluation-de-la-politique-publique-de-numerisation-des-ressources-culturelles>>.

DOMANGE, Camille. *Guide Data Culture : Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2013. 50 p. Disponible sur le Web : <http://www.culture.fr/content/download/9175/117389/file/GUIDE+OUVERTURE+DES+DONNEES+PUBLIQUES+ISSUES+DU+SECTEUR+CULTUREL_def.pdf>.

- DOMANGE, Camille. *Ouverture et partage des données publiques culturelles : Pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2013. 209 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000037/index.shtml>>.
- KANCEL, Serge *et al.* *Évaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'État*. Paris : Inspection générale des finances, 2015. 438 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000419/index.shtml>>.
- LESCURE, Pierre. *Mission "Acte II de l'exception culturelle" : Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2013. 2 tomes, 719 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000278/>>.
- ORY-LAVOLLÉE, Bruno. *Partager notre patrimoine culturel : Propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation des données publiques culturelles numériques*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2010. 65 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000652/index.shtml>>.
- TESSIER, Marc. *La numérisation du patrimoine écrit*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication, 2010. 64 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000016/>>.
- TROJETTE, Mohammed Adnène. *Ouverture des données publiques : Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?* Rapport remis au Premier ministre, 2013. 121 p. Disponible sur le Web : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000739/>>

Bibliothèques numériques

- CLAERR, Thierry et WESTEEL, Isabelle (dir.). *Numériser et mettre en ligne*. Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2010. 200 p. ISBN 978-2-910227-80-7
- CLAERR, Thierry et WESTEEL, Isabelle. *Manuel de la numérisation*. Paris : Éd. du Cercle de la Librairie, 2011. 317 p. ISBN 978-2-7654-0983-0.
- PÉRÉSAN, Alice. *Dans la forêt touffue des bibliothèques numériques patrimoniales françaises*. Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : ENSSIB, 2015. Disponible sur le Web : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65125-dans-la-foret-touffue-des-bibliotheques-numeriques-patrimoniales-francaises-quels-choix-queles-strategies-queles-perspectives.pdf>>.
- SOLEILHAC Thibault. Les bibliothèques numériques, un domaine public immatériel. *AJDA – Actualité Juridique Droit Administratif*, mars 2008, p. 1133-1138. ISSN 1635-7973.
- SORBARA, Jean-Gabriel. De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 1, p. 38-40. Disponible sur le Web : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005>>. ISSN 1292-8399.

Propriété intellectuelle

- ALIX, Yves. *Droit d'auteur et bibliothèques*. Paris : Éd. du Cercle de la Librairie, 2012. 241 p. ISBN 978-2-7654-1348-6.
- BATTISTI, Michèle (dir.). *Quels droits pour copier aujourd'hui ? Copier et diffuser une œuvre dans l'environnement numérique*. [Paris] : ADBS Éditions, 2012. 86 p. Disponible sur le Web : <<http://cdoc.ensm-douai.fr/Ebook/Battisti.pdf>>. ISBN 978-2-84365-139-7.
- BITAN, Hubert. *Protection et contrefaçon des logiciels et des bases de données*. Rueil-Malmaison : Lamy, 2006. 339 p. ISBN 2-7212-1142-0.
- BITAN, Hubert. *Droit des créations immatérielles : logiciels, bases de données, autres œuvres sur le Web 2.0*. Rueil-Malmaison : Lamy : Wolters Kluwer, impr. 2010. 454 p. ISBN 978-2-7212-1267-2.
- CARON, Christophe. *Droit d'auteur et droits voisins*. Paris : LexisNexis, 2^e éd., 2009. 564 p. ISBN 978-2-7110-1053-0.
- DERCLAYE, Estelle. Le droit d'auteur et le droit *sui generis* sur les bases de données. Quinze ans plus tard : un succès ou un échec ? *Cahiers de la documentation*, 2012/4, p. 38-48. Disponible sur le Web : <http://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2012-4_Derclaye.pdf>. ISSN 0007-9804.
- MAUREL, Lionel. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2008. 356 p. ISBN 978-2-910227-69-2. Disponible sur le Web : <http://www.enssib.fr/sites/www/files/documents/presses-enssib/ebooks/bibliotheques-numeriques_ebook.pdf>.
- MAZZONE, Jason. Copyfraud. *New York University Law Review*, vol. 81, n° 3, 2006, p. 1026-1100. Disponible sur le Web : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=787244>. ISSN 0028-7881.
- MAZZONE, Jason. *Copyfraud and Other Abuses of Intellectual Property Law*. Stanford : Stanford Law Books, 2011. 295 p. ISBN 978-0804760065.
- RANQUET Marie. Réutilisation et droits de propriété intellectuelle, intervention lors de la journée d'études « Réutilisation et open data : quels enjeux pour les archives ? ». Service interministériel des Archives de France, 23 septembre 2014. Disponible sur le Web : <<http://siafdroit.hypotheses.org/167#more-167>>.
- VERGNAUD, Mathilde. *Quel cadre juridique pour les services en ligne des bibliothèques ?* Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : ENSSIB, 2012. 110 p. Disponible sur le Web : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/56703-quel-cadre-juridique-pour-les-services-en-ligne-des-bibliotheques.pdf>>.

Domaine public

- BOYLE, James. *The public domain – Enclosing the Commons of the Mind*. Yale University Press, 2008. 315 p. Disponible sur le Web : <<http://thepublicdomain.org/thepublicdomain1.pdf>>. ISBN 978-0-300-13740-8.

- CHOISY, Stéphanie. *Le domaine public en droit d'auteur*. Paris : Litec, 2002. 289 p. ISBN 2-7111-3410-5.
- DE MARTIN, Juan Carlos et DULONG DE ROSNAY, Melanie (dir.). *The Digital Public Domain : Foundations for an Open Culture*. Cambridge : Open Books Publishers, 2012. 220 p. ISBN 978-1-906924-46-1.
- DUSOLLIER, Séverine. *Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public*. OMPI, 2011. Disponible sur le Web : <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=161162>.
- ERICKSON, Kris *et al.*, *Copyright and the Value of the Public Domain : an empirical assessment*. Newport : Intellectual Property Office, 2015. Disponible sur le Web : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/wipo_ip_econ_ge_1_15/wipo_ip_econ_ge_1_15_ref_erickson.pdf>. ISBN 978-1-908908-91-9.
- TISSERANT, Clément. *Domaine public et biens communs de la connaissance*. Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : Enssib, 2014. Disponible sur le Web : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64245-domaine-public-et-biens-communs-de-la-connaissance.pdf>>.
- WESTEEL, Isabelle. Numériser les œuvres du domaine public, et après ? *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 5, p. 82-83. Disponible sur le Web : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0082-010>>. ISSN 1292-8399.

Données publiques, open data

- AGOSTINI, Clémence. *L'ABES et la BnF en route vers l'open data*. Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : ENSSIB, 2015. Disponible sur le Web : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65119-l-abes-et-la-bnf-en-route-vers-l-open-data.pdf>>.
- BATTISTI, Michèle. Réutiliser le matériel culturel public : Une nouvelle directive européenne. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 13-15. Disponible sur le Web : <<http://www.abes.fr/Arabesques/Arabesques-n-72>>. ISSN 2108-7016.
- BLANC, Sabine. Open data : gratuité dans la loi, recul sur les données culturelles. *La Gazette des communes*, 31 juillet 2015. Disponible sur le Web : <<http://www.lagazettedescommunes.com/383497/open-data-gratuite-dans-la-loi-recul-sur-les-donnees-culturelles/>>.
- CARTIER, Aurore. *Bibliothèque et Open data. Et si on ouvrait les bibliothèques sur l'avenir ?* Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : ENSSIB, 2013. Disponible sur le Web : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60401-bibliotheque-et-open-data-et-si-on-ouvrait-les-bibliotheques-sur-l-avenir.pdf>>.
- OpenGLAM. *Recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels*, 2012. Disponible sur le Web : <<http://www.donneeslibres.info/openglamFR.pdf>>.
- ORY-LAVOLLÉE, Bruno. Interview de Bruno Ory-Lavollée, auteur du rapport "Partageons notre patrimoine". *La Gazette des communes*, 16 novembre 2010. Disponible sur le Web : <<http://www.lagazettedescommunes.com/48805/interview-de-bruno-ory-lavollée-auteur-du-rapport-partageons-notre-patrimoine/>>.

Licences de réutilisation

- CREATIVE COMMONS Corporation. *Defining “Noncommercial”: A Study of How the Online Population Understands “Noncommercial Use”*, 2009. Disponible sur le Web : <http://mirrors.creativecommons.org/defining-noncommercial/Defining_Noncommercial_fullreport.pdf>.
- BATTISTI, Michèle et STÉRIN, Anne-Laure. Vous avez le droit d'utiliser ces contenus... sauf à des fins commerciales. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 3/2011 (Vol. 48), p. 14-16. Disponible sur le Web : <<http://dx.doi.org/10.3917/docsi.483.0014>>. ISSN 1777-5868.
- BÉRARD, Raymond. Etalab à l'Abes. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 7-9. Disponible sur le Web : <<http://www.abes.fr/Arabesques/Arabesques-n-72>>. ISSN 2108-7016.
- BLIN, Frédéric. La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg libère ses données. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 1/2012 (Vol. 49), p. 16-19. Disponible sur le Web : <<http://www.cairn.info/revue-documentaliste-sciences-de-l-information-2012-1-page-16.htm#pa16>>. ISSN 1777-5868.
- BLIN, Frédéric. Numérisation du domaine public et licence ouverte. *Ar(abes)ques*, octobre-décembre 2013, n° 72, p. 10-12. Disponible sur le Web : <<http://www.abes.fr/Arabesques/Arabesques-n-72>>. ISSN 2108-7016.

WEBOGRAPHIE

Les sites internet des bibliothèques étudiées se trouvent en annexe, p. 82.

Listes de bibliothèques numériques

Bibliopédia, page « Bibliothèques numériques »

<https://bibliopedia.fr/wiki/Bibliothèques_numériques>

Patrimoine numérique : catalogue des collections numérisées

<<http://www.numerique.culture.fr/pub-fr/index.html>>

Manifestes et recommandations

COMMUNIA. *Manifeste du domaine public*, 25 janvier 2010 :

<<http://www.publicdomainmanifesto.org/french>>

—. *Policy recommendations* :

<<http://www.communia-association.org/recommendations/>>

EUROPEANA. *Charte du domaine public*, avril 2010 :

<http://pro.europeana.eu/files/Europeana_Professional/Publications/Public%20Domain%20Charter%20-%20FR.pdf>

OMPI. *Les 45 recommandations adoptées dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement*, 2007 :

<<http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/recommendations.html>>

SAVOIRSCOM1. *Manifeste* :

<<https://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>>

Licences de réutilisation

Creative Commons

<<http://creativecommons.fr/licences/>>

Licence Ouverte

<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence_Ouverte.pdf>

Autres documents en ligne cités

BATTISTI, Michèle. Réutiliser les données des archives publiques, un droit gazeux, 20 mars 2011 :

<<http://www.paralipomenes.net/archives/4110>>

CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE. Avis n° 12 relatif à l'ouverture des données publiques (« Open data »), 5 juin 2012 :

<https://cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05_Avis_CNNum_12_OpenData.pdf>

DUSOLLIER, Séverine. Pour un régime positif du domaine public, 28 janvier 2015 :

<<http://romainelubrique.org/pour-regime-positif-domaine-public-severine-dusollier>>

FROCHOT, Didier. Copyright ou copyright ? Du double sens juridique de ce mot anglais, 12 avril 2013 :

<<http://www.les-infostrateges.com/actu/13041614/copyright-ou-copyright-du-double-sens-juridique-de-ce-mot-anglais>>

LANGLAIS, Pierre-Carl. Le droit des bases de données va-t-il disparaître ?, 20 janvier 2016 :

<<https://scoms.hypotheses.org/598>>

MAUREL, Lionel. Bibliothèques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France, 4 juin 2009 :

<<http://fr.slideshare.net/calimaq/bibliothèques-numériques-et-mentions-légales-un-aperçu-des-pratiques-en-france>>

—, *S.I.Lex : Carnet de veille et de réflexion d'un juriste et bibliothécaire*

<<https://scinfolex.com/>>

Il serait trop long d'énumérer tous les articles de ce blog mentionnés au cours de ce mémoire ; voici les principaux :

I Have A Dream : Une loi pour le domaine public en France ! 27 octobre 2012 :

<<https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/>>

Reconnaître, protéger et promouvoir le domaine public pour enrichir les biens communs de la connaissance, 22 septembre 2014 :

<<https://scinfolex.com/2014/09/22/reconnaitre-protger-et-promouvoir-le-domaine-public-pour-enrichir-les-biens-communs-de-la-connaissance/>>

Résoudre le casse-tête du financement de la numérisation patrimoniale, 8 octobre 2015 :

<<https://scinfolex.com/2015/10/08/resoudre-le-casse-tete-du-financement-de-la-numerisation-patrimoniale/>>

MATHIS, Rémi et BLIN, Frédéric. Il est de notre mission de service public de rendre ces données et fichiers numériques librement accessibles et réutilisables par les citoyens : interview de Frédéric Blin (BNU), 21 mars 2012 :

<<https://alatoisondor.wordpress.com/2012/03/21/il-est-de-notre-mission-de-service-public/>>

NAEGELEN, Pierre. Œuvres corporelles ou incorporelles ? Les accords de la BnF entre deux eaux, 26 janvier 2013 :

<<http://numeribib.blogspot.fr/2013/01/uvres-corporelles-ou-incorporelles-les.html>>

NAVARRO, Jordi. La loi 78-753 est-elle soluble dans le domaine public ?, 20 juin 2011 :

<<http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2011/06/20/la-loi-78-753-est-elle-soluble-dans-le-domaine-public/>>

SAVOIRSCOM1. Open data : En finir avec l’exception anti-culturelle, 10 mars 2015 :

<<http://www.savoirscom1.info/2015/03/open-data-en-finir-avec-l'exception-anti-culturelle/>>

VINCENT, Jean-François. La BIU Santé adopte la Licence ouverte, 11 octobre 2013 :

<<http://www2.biusante.parisdescartes.fr/wordpress/index.php/biu-sante-adopte-licence-ouverte-etalab/>>

WILEY, David. Defining the “Open” in Open Content and Open Educational Resources.

<<http://opencontent.org/definition/>>

ANNEXES

Table des annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES BIBLIOTHÈQUES ÉTUDIÉES.....	72
ANNEXE 2 : BIBLIOTHÈQUES AYANT RÉPONDU À L'ENQUÊTE.....	79
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE L'ENQUÊTE.....	81

ANNEXE 1 : LISTE DES BIBLIOTHÈQUES ÉTUDIÉES

BIBLIOTHÈQUES NATIONALES ET INSTITUTIONS DE PORTÉE NATIONALE

Bibliothèque nationale de France

Gallica : www.gallica.bnf.fr

Bibliothèque numérique des enfants : <http://enfants.bnf.fr/>

Mandragore : <http://mandragore.bnf.fr/html/accueil.html>

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, *Numistral* :
<http://www.numistral.fr/>

Bibliothèque Mazarine, *Mazarinum* : <http://mazarinum.bibliotheque-mazarine.fr/>

Ministère de la Culture, *Base Enluminures* :

<http://www.enluminures.culture.fr/documentation/enlumine/fr/index3.html>

IRHT/CNRS

Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux : <http://bvmm.irht.cnrs.fr/>

Initiale : <http://initiale.irht.cnrs.fr/accueil/index.php>

BIBLIOTHÈQUES TERRITORIALES

Abbeville : <http://www.abbeville.fr/plan-d-abbeville/26-loisirs/110-les-collections-numerisees-de-la-bibliotheque.html>

Aix-en-Provence : <http://bibliotheque-numerique.citedulivre-aix.com/>

Albi, *Cécilia* : <http://cecilia.mediatheques.grand-albigeois.fr/>

Auch (Grand Auch agglomération) : <http://my.yoolib.com/bmauch/?esa=resetall>

Bagnères-de-Bigorre (médiathèque de la Haute-Bigorre) :
<http://bibliothequenumerique.mediatheque-bagneresdebigorre.fr/>

Bayonne : <http://bibliotheque.numerique.mediatheque.bayonne.fr/>

Besançon, *Mémoire vive* : <http://memoirevive.besancon.fr/>

Béziers, *Fonds ancien numérisé* : <http://www.mediatheque-beziers-agglo.org/EXPLOITATION/Default/images-patrimoniales.aspx>

Bordeaux, *Séléné* : <http://bibliotheque.bordeaux.fr/le-patrimoine/bibliotheque-numerique.dot>

Bourg-en-Bresse : <http://www.bourgendoc.fr/patrimoine/collections-integrales>

Bourges, *Patrimoine écrit* : <http://www.mediatheque-bourges.fr/EXPLOITATION/PATRIMOINE/manuscrits.aspx>

Brest : <https://applications002.brest-metropole-oceane.fr/VIPBI21/Interligo.web.Front/front.aspx?sectionId=536>

Châlons-en-Champagne, *Patrimoine en ligne* : <http://bmvr.chalons-en-champagne.net/in/faces/browse.xhtml?facetClause=%2BTypeOfDocumentFacet%3AOAIDocument%3B>

Chambéry : <http://bibliotheque-numerique.chambery.fr/>

Clermont-Ferrand (Clermont-Communauté), *Overnia* : <http://www.bibliotheques-clermontcommunaute.net/overnia/>

Dieppe, *Fonds ancien et local* : <http://my.yoolib.com/bmdieppe/collections/>

Dijon : <http://patrimoine.bm-dijon.fr/>

Épernay : <http://mediatheque.epernay.fr/opacwebaloes/index.aspx?IdPage=279>

Épinal : http://www.bmi.agglo-epinal.fr:8084/base_patrimoine/Francais/index.php

Fréjus : <http://my.yoolib.com/bmfrejus/>

Grasse : <http://www.bibliotheques.ville-grasse.fr/EXPLOITATION/bibliotheque-numerique.aspx>

Grenoble, *Pagella* : <http://pagella.bm-grenoble.fr/>

Le Havre, *Patrimoine en ligne des bibliothèques municipales du Havre* : <http://ged.lireauhavre.fr/>

Laon, *Bibliothèque des manuscrits* : <http://bibliotheque-numerique.ville-laon.fr/>

Lille : <http://numerique.bibliotheque.bm-lille.fr/sdx/num/>

Limoges, *Bibliothèque numérique du Limousin* : <http://www.bn-limousin.fr/>

Lyon, *Numelyo* : <http://numelyo.bm-lyon.fr/>

Le Mans : <http://mediatheques.lemans.fr/iguana/www.main.cls?p=52c48b9f-bd79-4236-b283-44f89ce596a5&v=6a250102-f04c-4842-b117-189739d814a7>

Marseille (archives, bibliothèques et musées), *Marius* : <http://marius.marseille.fr/>

Melun (archives, médiathèque et musée), *Numel* : <http://www.numel.fr/>

Montpellier, *Mémonum* : <https://mediatheques.montpellier3m.fr/MEMONUM/accueil-memonum.aspx>

Moulins : http://mediatheques.agglo-moulins.fr/agglo-moulins.fr/index/index/id_profil/161

Nantes, *Patrimoine numérisé* : <https://bm.nantes.fr/home/espaces-dedies/patrimoine/patrimoine-numerise.html>

Nanterre, *Archives et patrimoine Hauts-de-Seine* : <http://archives.hauts-de-seine.fr/bibliotheque-andre-desguine/la-bibliotheque/modalites-daces-et-consultation/bibliotheque-virtuelle/>

Narbonne, *Narbolibris* : <http://www.narbolibris.com/moteur/index.asp>

Nice : http://manuscrits.nice.fr/_app/index.php

Nîmes : <http://incunable.nimes.fr/>

Orléans, *Aurelia* : <http://aurelia.orleans.fr/>

Pau (communauté d'agglomération Pau-Pyrénées), *Pirénées* :
<http://www.pireneas.fr/>

Perpignan, *Patrimoine numérisé* : <http://mediatheque-patrimoine.perpignan.fr/>

Poitiers, *Patrimoine numérisé* : <http://patrimoine.bm-poitiers.fr/exploitation/accueil-patrimoine-numerique.aspx>

Reims : http://www.bm-reims.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=exploitation&PORTAL_ID=WBCT_WBCTDOC_131.xml&SYNCMENU=PAT_LIGNE

Rennes, *Tablettes Rennaises* : <http://www.tablettes-rennaises.fr/>

Roubaix (bibliothèque, archives, musée...) : <http://www.bn-r.fr/>

Saint-Étienne : <http://mediatheques.saint-etienne.fr/EXPLOITATION/Default/patrimoine-sylvie-carroussel-corpus.aspx>

Saint-Omer : <http://bibliotheque-numerique.bibliotheque-agglo-stomer.fr/>

Sedan : http://www.bm-sedan.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=exploitation&PORTAL_ID=portal_model_instance__collections_numérisees.xml&SYNCMENU=COLLECTIONSNUMERISEES

Sélestat, *Bibliothèque humaniste numérique* : http://bhnumerique.ville-selestat.fr/client/fr_FR/bh/

Senlis, *Imprimés numérisés* :
<http://www.bmsenlis.com/sitebmsenlis/jp/index.php/imprimes-numerises>

Toulouse, *Rosalis* : <http://rosalis.bibliotheque.toulouse.fr/>

Troyes, *Patrimoine numérisé* : <https://portail.mediathèque.grand-troyes.fr/iguana/www.main.cls?surl=catalogue-patrimoine-numerise>

—, *Bibliothèque virtuelle de Clairvaux* : <https://www.bibliotheque-virtuelle-clairvaux.com/>

Ussel (Médiathèque intercommunale de Haute-Corrèze), *Banque d'images Haute-Corrèze* :
<http://www.mediathèqueintercommunalehautecorreze.com/opacwebaloes/index.aspx?IdPage=351>

Valenciennes, *Patrimoine numérique* : <http://patrimoine-numerique.ville-valenciennes.fr/>

BIBLIOTHÈQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Paris et Île-de-France

Paris 1 — Bibliothèque Sainte-Geneviève

<https://archive.org/details/bibliothequesaintegenevieve>

Reliures estampées à froid : <http://bsg-reliures.univ-paris1.fr/fr/accueil/>

Paris 1 — Bibliothèque Cujas

Cujasnum : <http://cujasweb.univ-paris1.fr/search>

Paris 6 — Université Pierre et Marie Curie

Jubilothèque : <http://jubilotheque.upmc.fr/>

Paris 10 — Bibliothèque de documentation internationale contemporaine

Argonnaute : <http://argonnaute.u-paris10.fr/>

Bibliothèque interuniversitaire de Santé

Medic@ : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histoire/medica/index.php>

Bulac : <http://num.bulac.fr/>

École nationale des chartes : <http://bibnum.enc.sorbonne.fr/>

Conservatoire national des arts et métiers, *Cnum* : <http://cnum.cnam.fr/>

École nationale des Ponts et Chaussées

Patrimoine des Ponts : <http://patrimoine.enpc.fr/>

Bibliothèque des Phares : <http://bibliothequedesphares.fr/>

École polytechnique, *Numix* : <http://numix.polytechniciens.com/>

Institut national d'histoire de l'art (INHA) : <http://bibliotheque-numerique.inha.fr/>

Mines ParisTech, *Bibliothèque patrimoniale numérique*: <https://patrimoine.mines-paristech.fr/>

SciencesPo : <https://archive.org/details/sciencespo>

Outre-Mer

Université des Antilles et de la Guyane, *Manioc* : <http://www.manioc.org/>

Arras (université d'Artois) : <http://bibnum-bu.univ-artois.fr/>

Besançon (université de Franche-Comté), *Bibliotheca Antiqua Numerica* : <http://ista-project.univ-fcomte.fr/ban/>

Bordeaux

Babordnum : <http://www.babordnum.fr/>

Univeristé Bordeaux Montaigne : *1886* : <http://1886.u-bordeaux3.fr>

Clermont-Ferrand : <http://bibliotheque-virtuelle.clermont-universite.fr/>

Grenoble

Université de Grenoble 1, *Hydraulica* : <http://hydraulica.grenet.fr>

Universités de Grenoble 2 et 3 : <http://bibnum-stendhal.upmf-grenoble.fr/>

Lille

Université Lille 1, *IRIS (bibliothèque numérique en histoire des sciences)* : <http://iris.univ-lille1.fr>

Université Lille 3 :

Nordnum : <http://nordnum.univ-lille3.fr/>

Polib : <http://polib.univ-lille3.fr/>

Limoges : <https://www.flickr.com/photos/scdlimoges>

Lyon

Université Lyon 1 – Claude Bernard, *Fonds patrimoniaux* :
<http://portaildoc.univ-lyon1.fr/les-collections/fonds-patrimoniaux/fonds-patrimoniaux-670609.kjsp?RH=PORTAILDOC>

Bibliothèque Diderot : <http://numerisation.bibliotheque-diderot.fr/>

ENS Lyon, *Corpus de textes linguistiques fondamentaux* : ctlf.ens-lyon.fr

École centrale de Lyon, *Histoire de l'École centrale de Lyon* :
<http://histoire.ec-lyon.fr/index.php?id=790>

Montpellier, *Enluminures des manuscrits de la BU de médecine* :

[http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/redir.jsp?
redir=form_enluminures](http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/redir.jsp?redir=form_enluminures)

Manuscrits musicaux de la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier :
<https://manuscrits.biu-montpellier.fr/>

Nancy (université de Lorraine), *Pulsar* : <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/>

Rennes (université Rennes 2) : <http://bibnum.univ-rennes2.fr/>

Strasbourg, *Bibliothèque numérique patrimoniale* : <http://docnum.unistra.fr/>

Toulouse, *Tolosana* : <http://tolosana.univ-toulouse.fr/>

Tours :

Bibliothèques virtuelles humanistes : <http://www.bvh.univ-tours.fr/index.htm>

Architectura : <http://architectura.cesr.univ-tours.fr/index.asp>

PROJETS DE CHERCHEURS

CNRS (parfois en coopération avec diverses autres institutions)

Bibnum, <http://www.bibnum.education.fr/>

La bibliothèque virtuelle Claude Bernard : <http://claudefernard.in2p3.fr/>

Buffon et l'histoire naturelle : l'édition en ligne : <http://www.buffon.cnrs.fr/>

Œuvre et rayonnement de Jean-Baptiste Lamarck :
<http://www.lamarck.cnrs.fr/>

Les œuvres de Lavoisier : <http://www.lavoisier.cnrs.fr/>

Cellule MathDoc, *Numdam* : <http://www.numdam.org/?lang=fr>

Centre Alexandre Koyré, *Ampère et l'histoire de l'électricité* :
<http://www.ampere.cnrs.fr/>

Laboratoire d'histoire des sciences et de philosophie – Archives Poincaré, *Henri Poincaré papers* : <http://henri-poincare.ahp-numerique.fr/>

Maison de l'Orient et de la Méditerranée (Lyon), *Digimom* :
<http://www.mom.fr/digimom/index.php>

Université de Poitiers

Les premiers socialismes : <http://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/>

Université de Reims

Eaux minérales, eaux médicales : <http://fondsancien.univ-reims.fr/>

Université de Rouen

Centre Flaubert : <http://flaubert.univ-rouen.fr/>

AUTRES

Agences régionales pour le livre et la lecture

Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation, *Mémoire et actualité en Rhône-Alpes* : <http://www.memoireetactualite.org/>

Centre régional des lettres de Basse-Normandie, *Normannia* :
<http://www.normannia.info/>

Musées

Bibliothèque du musée des Arts décoratifs :
<http://www.lesartsdecoratifs.fr/francais/bibliotheque/collections/>

Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines, *Criminocorpus* :
<https://criminocorpus.org/>

Muséum national d'histoire naturelle :
http://bibliotheques.mnhn.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=exploitation&PORTAL_ID=portal_model_instance__bibliotheque_numerique_mnhn.xml&SYNCMENU=BIB_NUM_RECHERCHE&SetSkin=Ermes22

Divers

Centre culturel irlandais, *Manuscrits numérisés* :
<http://www.centreculturelirlandais.com/bibliotheques/manuscrits-numerises>

Centre d'études, de documentation, d'information et d'action sociales (Cedias) :
<http://cediasbibli.org/thematiques/bibliotheque-numerique>

Cinémathèque française, *Bibliothèque numérique du cinéma* :
<http://www.bibliotheque-numerique-cinema.fr/>

Cirdòc – Mediatèca occitana, *Bibliothèque Frédéric Mistral* :
<http://occitanica.eu/omeka/frederic-mistral>

Cité de la Bande Dessinée, *collections numérisées* :
<http://collections.citebd.org/in/faces/homeInBook.xhtml>

École nationale d'administration pénitentiaire, *Médiathèque Gabriel-Tarde* :
<http://enap-mediathèque.paprika.net/enap1/>

Météo-France, *Bibliothèque numérique – Fonds ancien* :
http://bibliotheque.meteo.fr/exl-php/cadcgp.php?CMD=CHERCHE&VUE=mf_-_bibliotheque_numerique_-_collections_patrimoniales&MODELE=vues/mf_-_bibliotheque_numerique_-_collections_patrimoniales/home.html&query=1

Société nationale d'horticulture de France, *Hortalia* :
<http://www.hortalia.org/>

ANNEXE 2 : BIBLIOTHÈQUES AYANT RÉPONDU À L'ENQUÊTE

Bibliothèques territoriales

- Besançon
- Béziers
- Bordeaux
- Bourg-en-Bresse
- Chambéry²²⁸
- Le Havre
- Laon
- Lille
- Limoges
- Lisieux
- Poitiers
- Reims
- Rennes
- Saint-Omer
- Sélestat

Bibliothèques de l'enseignement supérieur

Paris :

- Bibliothèque Sainte-Geneviève
 - Université Pierre et Marie Curie
 - Bibliothèque interuniversitaire de Santé
 - Conservatoire national des arts et métiers
 - Bibliothèque de l'École des mines
 - Bibliothèque de l'INHA
-
- Bordeaux : Université Bordeaux Montaigne
 - SID Grenoble (*pour la bibliothèque numérique des universités Pierre-Mendès-France et Stendhal*)
 - SID Grenoble (*pour Hydraulica*)
 - Lille : Université Lille 1

²²⁸ Il s'agit de la « médiathèque Jean-Jacques Rousseau », qui n'a pas précisé sa municipalité de rattachement. Nous espérons l'avoir correctement devinée.

- Lyon : Bibliothèque Diderot
- Lyon : Bibliothèque de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée
- Nancy : Université de Lorraine
- Rennes : Université Rennes 2 – SCD
- Strasbourg : Bibliothèque nationale et universitaire
- SCD de l'université de Strasbourg

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE L'ENQUÊTE

Ce formulaire a été ouvert à partir du 17 octobre 2016 à l'adresse suivante :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScBJW2eovy3gx7TS1MeIQaO88py11AZg8QhPbgKh9YqKnkgSw/viewform>

1. ÉLÉMENTS DE DESCRIPTION DE LA BIBLIOTHÈQUE

1. Nom de l'établissement :

2. Année de mise en ligne de la bibliothèque numérique :

3. Estimation du nombre de vues mises en ligne :

4. Budget affecté annuellement à la bibliothèque numérique (sommairement détaillé, si possible) :

5. Conditions de réutilisation des documents libres de droits :

- réutilisation libre ;
- autorisation nécessaire seulement pour usage commercial ;
- autorisation nécessaire dans tous les cas.

2. GESTION DES AUTORISATIONS

(Les établissements ayant répondu « réutilisation libre » à la dernière question étaient dispensés de cette section.)

6. A quelle fréquence, approximativement, recevez-vous des demandes de réutilisation ? (Si possible, distinguez entre les demandes de réutilisation commerciale et non commerciale.)

7. A quelle fréquence vous arrive-t-il de refuser une demande, et quels sont les motifs les plus courants ?

8. Quel est le montant de la redevance (si elle est fixe) ou en fonction de quels paramètres est-elle calculée ?

9. Quelles sont les recettes générées annuellement par la redevance ?

10. Quelle est la masse salariale affectée au traitement de ces demandes ?

11. Conservez-vous les statistiques relatives aux demandes de réutilisation, et si oui, quelle est leur utilité pour vous ?

12. Y a-t-il déjà eu des cas détectés de violation des conditions de réutilisation, et si oui, à quelle fréquence ?

13. Si oui, comment ces infractions sont-elles généralement détectées ?

14. Quelles sont généralement les suites de telles infractions quand elles sont détectées ?

3. COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE RÉUTILISATION

15. Ces conditions résultent-elles d'un choix de...

- la direction de la bibliothèque ?
- la tutelle administrative ?
- autre, précisez :

16. Pouvez-vous expliquer, si vous les connaissez, les raisons de ce choix ?

17. Y a-t-il déjà eu un changement dans la politique de la bibliothèque concernant les conditions de réutilisation?

- oui, vers plus d'ouverture
- oui, vers plus de fermeture
- non

18. Si oui, dans quel but? Et estimez-vous que les objectifs ont été atteints?

19. La bibliothèque envisage-t-elle une réforme des conditions de réutilisation?

- oui, vers plus d'ouverture
- oui, vers plus de fermeture
- non

20. Si oui, pour quelles raisons?

4. MÉTADONNÉES

21. Quel est le statut juridique des métadonnées?

- libre réutilisation
- réutilisation soumise à autorisation

22. Quel est le format des métadonnées?

23. La bibliothèque numérique est-elle dotée d'un entrepôt OAI-PMH?

- oui
- non

24. Les métadonnées sont-elles moissonnées par d'autres bibliothèques numériques?

- oui
- non

25. Si oui, lesquelles?

- Gallica
- autre(s), précisez :

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	11
I. BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ET OUVERTURE : ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES.....	15
A. Des politiques de réutilisation hétérogènes et parfois peu lisibles.....	15
<i>Un paysage morcelé.....</i>	<i>15</i>
Différents niveaux d'ouverture.....	15
Conditions supplémentaires.....	17
Les tarifs pratiqués.....	17
Qui est à l'initiative de la politique de réutilisation ?.....	18
<i>Des pratiques parfois difficilement lisibles.....</i>	<i>19</i>
Des conditions de réutilisation au périmètre d'application incertain.....	19
Qu'est-ce qu'un usage commercial ?.....	20
Des bibliothèques pas toujours d'accord avec elles-mêmes.....	21
Application des conditions de réutilisation.....	22
La demande d'autorisation, une simple formalité ?.....	22
<i>La question des métadonnées.....</i>	<i>23</i>
B. Les arguments à l'appui des diverses politiques de réutilisation.....	23
<i>Les arguments « déontologiques ».....</i>	<i>23</i>
Ouverture et gratuité comme missions du service public.....	23
Faire payer les usages commerciaux.....	24
Garder le contrôle des réutilisations.....	25
<i>Les arguments « utilitaires ».....</i>	<i>25</i>
Garder trace des réutilisations.....	25
Améliorer le service.....	25
Intérêt financier indirect : outil de communication auprès des tutelles.....	26
Intérêt financier direct : quelle rentabilité des redevances ?.....	26
Budget d'une bibliothèque numérique.....	26
Recettes issues des redevances.....	27
Coûts de gestion des demandes.....	27
Image et rayonnement de l'établissement.....	28
C. Une évolution générale vers des politiques d'ouverture.....	29
<i>L'évolution du paysage depuis 2009.....</i>	<i>29</i>
<i>De nombreuses réformes des conditions de réutilisation.....</i>	<i>31</i>
Les motivations du changement.....	32
<i>Les effets d'une politique d'ouverture vus à travers quelques exemples.....</i>	<i>32</i>
La BNUS.....	32
Medic@.....	34
II. QUELS FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LES PRATIQUES DE RÉUTILISATION DES BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ?.....	36
A. Droits de propriété intellectuelle.....	36
<i>Patrimoine numérisé et droits d'auteur.....</i>	<i>36</i>
La question du droit moral.....	37
Quel impact du droit moral pour l'utilisateur ?.....	38
La possession de l'original donne-t-elle des droits sur les copies numérisées ?.....	39
La numérisation fait-elle naître un droit d'auteur ?.....	39
Le critère d'originalité.....	40

L'hypothèse caduque d'un « domaine public immatériel ».....	42
Métadonnées et propriété intellectuelle.....	44
Le site internet comme œuvre de l'esprit.....	44
<i>Le droit des bases de données</i>	45
Le droit d'auteur sur les bases de données.....	46
Définition d'une base de données.....	46
Une protection limitée à l'architecture de la base de données.....	46
Le droit <i>sui generis</i>	47
Ses objectifs.....	47
Sa portée.....	47
Droit des bases de données et bibliothèques numériques.....	49
B. Le droit des données publiques.....	50
Une œuvre du domaine public peut-elle être une « information publique » au sens de la loi n° 78-753 ?.....	51
Le principe de libre réutilisation des données publiques.....	52
Le régime d'exception des établissements culturels, récemment abrogé.....	52
Une exception culturelle qui fait polémique depuis le début.....	53
Une portée mal définie.....	53
L'état actuel du droit.....	54
C. Les licences de réutilisation.....	55
Les licences Creative Commons.....	55
Licence Ouverte / Open Licence.....	57
III. QUEL AVENIR POUR LE DOMAINE PUBLIC NUMÉRISÉ ?.....	58
A. Une situation peu satisfaisante à beaucoup d'égards.....	58
<i>Un décalage entre la pratique des bibliothèques et le droit en vigueur</i>	58
Des bases légales à la validité parfois douteuse.....	58
Une difficulté à suivre les évolutions de la loi.....	59
Quelles conséquences sur la validité des mentions légales ?.....	59
<i>Un décalage entre des politiques de réutilisation restrictives et les pratiques du web</i>	61
Des projets privés de numérisation souvent plus ouverts.....	61
Des exemples étrangers d'ouverture.....	62
B. Les dynamiques à l'œuvre et leurs résultats mitigés.....	63
L'ouverture des données publiques.....	63
Les initiatives pour la protection du domaine public.....	64
CONCLUSION.....	67
SOURCES.....	69
BIBLIOGRAPHIE.....	71
WEBOGRAPHIE.....	77
ANNEXES.....	81
TABLE DES MATIÈRES.....	95